

Loi de 1977 sur les brevets

(modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets)*

* Titre abrégé anglais: Patents Act 1977.

Entrée en vigueur (des modifications apportées par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (ci-après «la loi de 1988»)): les [articles 293](#) et [294](#) (modifiant le [paragraphe 4](#) de l'annexe 1 de la Loi de 1977 sur les brevets (ci-après «la loi de 1977») et y ajoutant les [paragraphe 4A](#) et [4B](#)) sont entrés en vigueur le 15 janvier 1989.

L'[article 295](#), dans la mesure où il se rapporte aux paragraphes 24 et 29 de l'annexe 5 de la loi de 1988 (modifiant respectivement les [articles 89](#) et [123](#) de la loi de 1977). ainsi que ces paragraphes, sont entrés en vigueur le 15 novembre 1988: l'[article 295](#), dans la mesure où il se rapporte aux paragraphes 12 à 16 de l'annexe 5 de la loi de 1988 (concernant les [articles 46](#), [49](#), [51](#), [53](#), [57A](#) et [58](#) de la loi de 1977), ainsi que ces paragraphes, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1989; l'[article 295](#), dans la mesure où il se rapporte au [paragraphe 27 de l'annexe 5](#) de la loi de 1988 (modifiant l'[article 102](#) de la loi de 1977 et y introduisant un nouvel [article 102A](#)), ainsi que ce paragraphe, sont entrés en vigueur le 13 août 1990; l'[article 295](#) dans la mesure où il se rapporte aux paragraphes restants de l'annexe 5, ainsi que ces paragraphes, ne sont pas encore entrés en vigueur.

Les annexes 7 et 8 de la loi de 1988 sont prévues par l'[article 303.1](#)) et [2](#)) de ladite loi, respectivement: l'[article 303.1](#)). dans la mesure où il se rapporte aux [paragraphe 20](#), [22](#) et [23 de l'annexe 7](#) (concernant les [articles 57](#), [123](#) et [130](#) de la loi de 1977), ainsi que ces paragraphes, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1989; l'[article 303.1](#)), dans la mesure où il se rapporte au [paragraphe 21 de l'annexe 7](#) (concernant l'[article 105](#) de la loi de 1977). ainsi que ce paragraphe, sont entrés en vigueur le 13 août 1990; l'[article 303.2](#)) et l'annexe 8, dans la mesure où ils se rapportent à l'[article 49.3](#)) et aux [paragraphe 1](#) et [3](#) de l'annexe 5 de la loi de 1977, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1989; l'[article 303.2](#)) et l'annexe 8, dans la mesure où ils se rapportent aux [articles 84](#), [85](#), [104](#), [105](#), [114](#), [115](#), [123.2k](#)) et [130.1](#)) de la loi de 1977, sont entrés en vigueur le 13 août 1990; l'[article 303.2](#)) et l'annexe 8, dans la mesure où ils se rapportent à d'autres dispositions de la loi de 1977, ne sont pas encore entrés en vigueur.

Source: Version codifiée établie par l'OMPI en coopération avec l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Note: La Loi de 1977 sur les brevets a été modifiée par les textes suivants: Ordonnance de 1978 sur la Loi sur les brevets (Ile de Man) [*Patents Act (Isle of Man) Order 1978*], Loi de 1978 sur l'interprétation [*Interpretation Act 1978*], Ordonnance de 1979 sur le faux témoignage (Irland du Nord) [*Perjury (Northern Ireland) Order 1979*]. Loi de 1980 sur la concurrence [*Competition Act 1980*], Loi de 1980 sur les tribunaux d'instance [*Magistrates' Court Act 1980*], Loi de 1981 sur les forces armées [*Armed Forces Act 1981*], Loi de 1981 sur la Cour suprême [*Supreme Court Act 1981*], Loi de 1982 sur l'aviation civile [*Civil Aviation Act 1982*], Loi pénale de 1982 [*Criminal Justice Act*

TABLES DES MATIÈRES

Première partie Nouvelle législation nationale

Brevetabilité

Article

- [1er.](#) Inventions brevetables
- [2.](#) Nouveauté
- [3.](#) Activité inventive
- [4.](#) Application industrielle
- [5.](#) Date de priorité
- [6.](#) Divulcation d'éléments, etc., au cours de la période comprise entre le dépôt d'une demande antérieure et le dépôt d'une demande ultérieure

Droit de demander et d'obtenir un brevet et droit de l'inventeur d'être désigné comme tel

- [7.](#) Droit de demander et d'obtenir un brevet
- [8.](#) Décisions relatives au droit sur le brevet rendues avant la délivrance du brevet, etc.
- [9.](#) Décisions sur des questions soumises avant la délivrance du brevet et rendues après la délivrance
- [10.](#) Traitement de la demande déposée par des codéposants
- [11.](#) Effets du transfert de la demande en vertu de [l'article 8](#) ou [10](#)
- [12.](#) Décisions sur des questions concernant le droit sur un brevet étranger et «conventionnel», etc.
- [13.](#) Désignation de l'inventeur

Dépôt de la demande

1982], Loi de 1982 sur l'entreprise du pétrole et du gaz [*Oil and Gas (Enterprise) Act 1982*], Loi codificative de 1985 sur les sociétés (dispositions consécutives) [*Companies Consolidation (Consequential provisions) Act 1985*], Loi de 1986 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques [*Patents, Designs and Marks Act 1986*], Loi de 1986 sur la législation (abrogations) [*Statute Law (Repeals) Act 1986*], Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets [*Copyright, Designs and Patents Act 1988*].

- [14.](#) Rédaction de la demande
- [15.](#) Date de dépôt de la demande
- [16.](#) Publication de la demande

Examen et recherche

- [17.](#) Examen préliminaire et recherche
- [18.](#) Examen quant au fond; délivrance ou refus du brevet
- [19.](#) Pouvoir général de modifier la demande avant la délivrance
- [20.](#) Non-aboutissement de la demande
- [21.](#) Observations de tiers concernant la brevetabilité

Sécurité

- [22.](#) Informations préjudiciables à la défense du Royaume ou à la sécurité publique
- [23.](#) Limitations imposées au dépôt de demandes à l'étranger par des résidents du Royaume-Uni

Dispositions relatives aux brevets après la délivrance

- [24.](#) Publication et certificat de délivrance
- [25.](#) Durée du brevet
- [26.](#) Incontestabilité du brevet pour motif de manque d'unité
- [27.](#) Pouvoir général de modifier le mémoire descriptif après la délivrance
- [28.](#) Rétablissement de brevets qui ont pris fin
- [28A.](#) Effets d'une ordonnance concluant au rétablissement d'un brevet
- [29.](#) Renonciation au brevet

Propriété des brevets et des demandes: enregistrement

- [30.](#) Nature des brevets et des demandes de brevet et transactions en matière de brevets et de demandes de brevet
- [31.](#) Nature des brevets et des demandes de brevet en Ecosse et transactions en matière de brevets et de demandes de brevet en Ecosse

- [32.](#) Registre des brevets, etc.
- [33.](#) Effets de l'enregistrement, etc., sur le droit sur le brevet
- [34.](#) Correction du registre
- [35.](#) Registre, documents, etc., en tant que preuve [abrogé]
- [36.](#) Copropriété des brevets et des demandes de brevet
- [37.](#) Décision relative au droit sur un brevet rendue après la délivrance
- [38.](#) Effets du transfert du brevet opéré en vertu de l'article 37

Inventions d'employés

- [39.](#) Droit aux inventions d'employés
- [40.](#) Rémunération des employés pour certaines inventions
- [41.](#) Montant de la rémunération
- [42.](#) Opposabilité des contrats concernant des inventions d'employés
- [43.](#) Dispositions supplémentaires

Contrats relatifs à des produits brevetés, etc.

- [44.](#) Nullité de certaines conditions restrictives
- [45.](#) Résiliation de certaines parties de certains contrats

Licences de plein droit et licences obligatoires

- [46.](#) Requête du titulaire du brevet tendant à l'inscription au registre d'une mention relative à la disponibilité de licences de plein droit
- [47.](#) Radiation de l'inscription effectuée en vertu de l'article 46
- [48.](#) Licences obligatoires
- [49.](#) Dispositions concernant des licences concédées en vertu de l'article 48
- [50.](#) Exercice des pouvoirs en ce qui concerne les requêtes présentées en vertu de l'article 48
- [51.](#) Pouvoirs pouvant être exercés en conséquence d'un rapport de la Commission des monopoles et concentrations [*Monopolies and Mergers Commission*]

- [52.](#) Opposition, recours et arbitrage
- [53.](#) Licences obligatoires: dispositions supplémentaires
- [54.](#) Dispositions spéciales s'appliquant lorsque l'invention brevetée est exploitée à l'étranger

Usage à inventions brevetées pour les services de la Couronne

- [55.](#) Usage d'inventions brevetées pour les services de la Couronne
- [56.](#) Interprétation, etc., des dispositions concernant l'usage par la Couronne
- [57.](#) Droits des tiers en cas d'usage par la Couronne
- [57A.](#) Indemnité pour manque à gagner
- [58.](#) Soumission au tribunal de litiges concernant un usage par la Couronne
- [59.](#) Dispositions spéciales relatives à l'usage par la Couronne pendant un état d'urgence

Contrefaçon

- [60.](#) Définition de la contrefaçon
- [61.](#) Procédure en contrefaçon de brevets
- [62.](#) Limitation du recouvrement de dommages-intérêts pour contrefaçon
- [63.](#) Réparation pour contrefaçon d'un brevet partiellement valide
- [64.](#) Droit de poursuivre l'usage commencé avant la date de priorité
- [65.](#) Certificat attestant que la validité d'un brevet a été contestée
- [66.](#) Procédure en contrefaçon engagée par un copropriétaire
- [67.](#) Procédure en contrefaçon engagée par le preneur d'une licence exclusive
- [68.](#) Effets du défaut d'enregistrement sur la procédure en contrefaçon
- [69.](#) Violation des droits conférés par la publication de la demande
- [70.](#) Réparation pour menaces non fondées de procédure en contrefaçon
- [71.](#) Déclaration d'absence de contrefaçon

Annulation des brevets

[72.](#) Compétence d'annuler des brevets sur requête

[73.](#) Compétence du contrôleur d'annuler des brevets de sa propre initiative

Contestation de la validité

[74.](#) Procédure dans laquelle la validité d'un brevet peut être contestée

Dispositions générales relatives aux modifications de brevets et de demandes

[75.](#) Modification du brevet dans une procédure en contrefaçon ou en annulation

[76.](#) Les modifications apportées aux demandes et brevets ne doivent pas comprendre d'éléments supplémentaires

II^e partie Dispositions concernant les conventions internationales

Brevets européens de demandes de brevet européen

[77.](#) Effets du brevet européen (UK)

[78.](#) Effets du dépôt d'une demande de brevet européen (UK)

[79.](#) Application de l'article 78 à certaines demandes de brevet européen

[80.](#) Texte authentique des brevets européens et des demandes de brevet européen

[81.](#) Transformations des demandes de brevet européen

[82.](#) Compétence pour statuer sur des questions relatives au droit sur le brevet

[83.](#) Effets des décisions en matière de brevets rendues par les autorités compétentes d'autres Etats

[84.](#) Agents de brevets et autres mandataires [abrogée]

[85.](#) Conseils en brevets européens [abrogé]

Brevets communautaires

[86.](#) Mise en application de la Convention sur le brevet communautaire

[87.](#) Décisions relatives à la Convention sur le brevet communautaire

[88.](#) Compétence en matière de procédures judiciaires se rapportant à la Convention sur le brevet communautaire [abrogé]

Demandes internationales de brevet

[89.](#) Effets de la demande internationale de brevet

[89A.](#) Phases internationale et nationale de la demande

[89B.](#) Adaptation des dispositions concernant la demande internationale

Pays «conventionnels»

[90.](#) Ordonnances en Conseil relatives aux pays «conventionnels»

Dispositions diverses

[91.](#) Preuve des conventions et instruments établis en vertu de conventions

[92.](#) Obtention de preuves aux fins des procédures engagées en vertu de la Convention sur le brevet européen

[93.](#) Exécution forcée d'ordonnances relatives aux frais

[94.](#) Communication d'informations à l'Office européen des brevets, etc.

[95.](#) Dispositions relatives aux finances

III^e partie Dispositions diverses et générales

Procédures judiciaires

[96.](#) Le Tribunal des brevets [abrogé]

[97.](#) Recours contre les décisions du contrôleur

[98.](#) Procédures se déroulant en Ecosse

[99.](#) Compétences générales des tribunaux

[99A.](#) Compétence du Tribunal des brevets d'ordonner un rapport

[99B.](#) Compétence de la *Court of Session* d'ordonner un rapport

[100.](#) Fardeau de la preuve dans certains cas

[101.](#) Exercice du pouvoir discrétionnaire du contrôleur

[102.](#) Droit d'audience, etc., dans une procédure se déroulant devant le contrôleur

[102A.](#) Droit d'audience, etc., dans une procédure de recours contre une décision du contrôleur

[103.](#) Extension de l'exemption de l'obligation de divulgation pour les communications avec des avoués relatives à des procédures en matière de brevets

[104.](#) Exemption de l'obligation de divulgation pour les communications avec des agents de brevets relatives à des procédures en matière de brevets [abrogé]

[105.](#) Extension de l'exemption de l'obligation de divulgation pour les communications relatives à des procédures en matière de brevets se déroulant en Ecosse

[106.](#) Frais et dépens dans les procédures se déroulant devant un tribunal en vertu de l'article 40

[107.](#) Frais et dépens dans les procédures se déroulant devant le contrôleur

[108.](#) Licences accordées sur ordre du contrôleur

Délits

[109.](#) Falsification du registre, etc.

[110.](#) Prétentions indues à des droits sur des brevets

[111.](#) Prétentions indues à une demande de brevet

[112.](#) Usage abusif du titre «*Patent Office*» (Office des brevets)

[113.](#) Délits commis par des personnes morales

Agents de brevets

[114.](#) Limitations relatives à l'exercice des fonctions d'agent de brevets [abrogé]

[115.](#) Pouvoir du contrôleur de refuser de traiter avec certains mandataires [abrogé]

Immunisé de fonction

[116.](#) Immunité de fonction pour les actes officiels

Dispositions administratives

[117.](#) Correction d'erreurs figurant dans les brevets et les demandes de brevet

[118.](#) Renseignements concernant les demandes de brevet et les brevets; consultation de documents

[119.](#) Envois par voie postale

[120.](#) Heures ouvrables et jours de fermeture

[121.](#) Rapport annuel du contrôleur

Dispositions supplémentaires

[122.](#) Droit de la Couronne de vendre des objets confisqués

[123.](#) Dispositions réglementaires

[124.](#) Règles, dispositions réglementaires et ordonnances; dispositions complémentaires

[125.](#) Etendue d'une invention

[125A.](#) Divulgarion de l'invention par le mémoire descriptif; accessibilité d'échantillons de micro-organismes

[126.](#) Droit de timbre

[127.](#) Brevets et demandes de brevet existants

[128.](#) Priorités entre brevets et demandes en vertu de la loi de 1949 et de la présente loi

[129.](#) Application de la loi à la Couronne

[130.](#) Interprétation

[131.](#) Irlande du Nord

[132.](#) Titre abrégé, étendue, entrée en vigueur: modification et abrogation d'autres textes législatifs

ANNEXES:

Première annexe — Application de la loi de 1949 aux brevets et demandes existants

Deuxième annexe — Application de la présente loi aux brevets et demandes existants

Troisième annexe — Abrogation de dispositions de la loi de 1949

Quatrième annexe — Dispositions transitoires

Cinquième annexe — Modifications consécutives

Sixième annexe — Textes législatifs abrogés

PREMIÈRE PARTIE

NOUVELLE LÉGISLATION NATIONALE

Brevetabilité

(Inventions brevetables)

1. — 1) Un brevet ne peut être délivré que pour une invention pour laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'invention est nouvelle;
- b) elle implique une activité inventive;
- c) elle est susceptible d'application industrielle;
- d) la délivrance d'un brevet pour cette invention n'est pas exclue par les [alinéas 2\) et 3\)](#);

dans la présente loi, l'expression «invention brevetable» doit être interprétée en conséquence.

2) La présente disposition prévoit expressément que ne peuvent (notamment) pas constituer des inventions au sens de la présente loi:

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques et toutes autres créations esthétiques de quelque nature que ce soit;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur;
- d) les présentations d'informations;

toutefois, ces dispositions n'excluent qu'un élément soit considéré comme une invention aux fins de la présente loi que dans la mesure où un brevet ou une demande de brevet concerne un de ces éléments considéré en tant que tel.

3) Il n'est pas délivré de brevet pour

- a) les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait généralement considérée comme susceptible d'encourager un comportement injurieux, immoral ou antisocial;
- b) les races animales, les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux ou de végétaux, à l'exception des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés.

4) Aux fins de [l'alinéa 3\)](#), un comportement n'est pas réputé injurieux, immoral ou antisocial pour le seul motif qu'il est interdit par une loi en vigueur au Royaume-Uni ou dans une partie du Royaume-Uni.

5) Le ministre [*Secretary of State*] peut, par voie d'ordonnance, modifier les dispositions de [l'alinéa 2\)](#) afin de les harmoniser avec les progrès de la science et de la technique; il ne peut édicter une telle ordonnance qu'après en avoir soumis un projet à l'une et à l'autre des Chambres du Parlement et obtenu l'approbation de celles-ci par une résolution de chacune d'elles.

(Nouveauté)

2. — 1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2) S'agissant d'une invention, l'état de la technique comprend tout ce qui (produit, procédé, information relative au produit ou au procédé ou tout autre moyen) a été rendu accessible au public (au Royaume-Uni ou ailleurs) par une description écrite ou orale, une utilisation ou tout autre moyen, à une date antérieure à la date de priorité de l'invention.

3) S'agissant d'une invention à laquelle une demande de brevet ou un brevet se rapporte, l'état de la technique comprend également les éléments contenus dans d'autres demandes de brevet qui ont été publiées à la date de priorité de l'invention mentionnée en premier lieu ou après cette date, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ces éléments figuraient dans une autre demande de brevet telle qu'elle a été déposée et publiée;

b) la date de priorité de ces éléments est antérieure à celle de l'invention mentionnée en premier lieu.

4) Aux fins du présent article, la divulgation d'un élément constituant une invention n'est pas prise en considération à l'égard d'un brevet ou d'une demande de brevet si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant la date de dépôt de la demande de brevet et

a) si elle a résulté directement ou indirectement de l'obtention d'un tel élément de manière illicite ou par suite d'une violation de secret qui a été commise par une personne

i) à l'encontre de l'inventeur ou de tout tiers ayant obtenu cet élément de l'inventeur à titre confidentiel ou par une personne qui a obtenu cet élément de l'invention parce qu'elle ou l'inventeur croyait qu'elle avait le droit de l'obtenir;

ii) à l'encontre de tout tiers qui a obtenu l'élément à titre confidentiel d'une des personnes mentionnées au [chiffre i\)](#) ou au présent chiffre, ou qui l'a obtenu de l'une de ces personnes parce qu'elle ou l'une de ces personnes croyait qu'elle avait le droit de l'obtenir;

b) si la divulgation est intervenue par suite d'une violation de secret commise par une personne qui a obtenu l'élément à titre confidentiel de l'inventeur ou d'un tiers auquel l'élément avait été rendu accessible ou qui l'a obtenu de l'inventeur; ou

c) si la divulgation a résulté directement ou indirectement du fait que l'inventeur a exposé l'invention dans une exposition internationale et que le déposant déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été ainsi exposée et produit également dans le

délai prescrit une preuve écrite à l'appui de sa déclaration conformément à toutes les conditions prescrites.

5) Dans le présent article, «inventeur» s'entend aussi de tout propriétaire de l'invention au moment considéré.

6) S'agissant d'une invention consistant en une substance ou composition destinée à être utilisée dans une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou dans une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal, le fait que la substance ou composition fasse partie de l'état de la technique n'empêche pas que l'invention soit considérée comme nouvelle si l'utilisation de cette substance ou composition dans l'une de ces méthodes ne fait pas partie de l'état de la technique.

(Activité inventive)

3. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente d'un élément faisant partie de l'état de la technique en vertu uniquement de [l'article 2.2](#) (et abstraction faite de [l'article 2.3](#)).

(Application industrielle)

4. — 1) Sous réserve de [l'alinéa 2](#)), une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

2) N'est pas considérée comme susceptible d'application industrielle l'invention d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou d'une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal.

3) [L'alinéa 2](#)) n'empêche pas qu'un produit consistant en une substance ou composition soit considéré comme susceptible d'application industrielle pour le seul motif qu'il a été inventé pour être utilisé dans l'une des méthodes précitées.

(Date de priorité)

5. — 1) Aux fins de la présente loi, la date de priorité d'une invention à laquelle se rapporte une demande de brevet et la date de priorité de tous éléments (identiques ou non à l'invention) figurant dans une telle demande est la date du dépôt de la demande, sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi.

2) Lorsque le déposant ou l'un de ses prédécesseurs a fait, dans ou pour une demande de brevet (ci-après «la demande en instance»), une déclaration, conforme aux dispositions réglementaires pertinentes, se référant, aux fins du présent article, à une ou davantage de demandes pertinentes antérieures, déposées par le déposant ou l'un de ses prédécesseurs et ayant toutes une date de dépôt se situant au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande en instance,

a) si une invention à laquelle la demande en instance se rapporte est appuyée par un élément divulgué dans la ou les demandes pertinentes antérieures, la date de priorité de ladite invention est celle du dépôt de la demande pertinente dans laquelle l'élément a été

divulgué ou, s'il a été divulgué dans plus d'une demande pertinente, celle de ces dates qui est la plus ancienne, au lieu d'être la date de dépôt de la demande en instance;

b) la date de priorité d'un élément figurant dans la demande en instance et divulgué également dans la ou les demandes pertinentes antérieures est la date de dépôt de la demande pertinente dans laquelle l'élément a été divulgué ou, s'il a été divulgué dans plus d'une demande pertinente, celle de ces dates qui est la plus ancienne.

3) Lorsqu'une invention ou tout autre élément figurant dans la demande en instance a aussi été divulgué dans deux demandes pertinentes antérieures déposées par le même déposant ou l'un de ses prédécesseurs, comme dans le cas de la demande en instance, et que la deuxième de ces demandes pertinentes a été citée dans ou en rapport avec la demande en instance, la deuxième de ces demandes pertinentes n'est prise en considération, dans la mesure où elle concerne cette invention ou cet élément, que

a) si elle a été déposée dans le même pays que la première demande ou avec effet à l'égard du même pays; et

b) si, au plus tard à la date de dépôt de la seconde demande, la première demande (citée ou non) a été retirée inconditionnellement ou abandonnée ou rejetée

i) sans avoir été rendue accessible au public (au Royaume-Uni ou ailleurs);

ii) sans que subsistent des droits qui peuvent être exercés; et

iii) sans avoir servi à établir une date de priorité à l'égard d'une autre demande, où qu'elle ait été déposée.

4) Les présentes dispositions de la présente loi s'appliquent à la détermination de la date de priorité d'une invention pour laquelle un brevet a été délivré de la même manière qu'elles s'appliquent à la détermination de la priorité d'une invention à laquelle une demande de brevet se rapporte.

5) Dans le présent article, «demande pertinente» s'entend d'une des demandes énumérées ci-après, qui a une date de dépôt:

a) une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi;

b) une demande déposée dans un pays «conventionnel» (précisé à [l'article 90](#)) ou avec effet à l'égard d'un tel pays en vue de la protection d'une invention, ou demande qui équivaut à une demande de ce genre conformément à la législation d'un pays «conventionnel» ou à traité ou une convention internationale dont un pays «conventionnel» est une partie contractante.

(Divulgation d'éléments, etc., au cours de la période comprise entre le dépôt d'une demande antérieure et le dépôt d'une demande ultérieure)

6. — 1) Pour éviter toute incertitude, la présente disposition prévoit expressément que, lorsqu'une demande de brevet déposée (la demande en instance) contient une déclaration conforme à [l'article 5.2](#)) ou est accompagnée d'une telle déclaration se référant à une demande pertinente antérieure, la demande en instance et tout brevet délivré à la suite de cette demande ne sont pas invalides en raison uniquement d'actes interruptifs pertinents.

2) Dans le présent article.

l'expression «demande pertinente» a le même sens qu'à l'article 5; et

l'expression «actes interruptifs pertinents» s'entend d'actes accomplis en relation avec un élément divulgué dans une demande pertinente antérieure au cours de la période comprise entre la date de la demande pertinente antérieure et celle du dépôt de la demande en instance, tels que, par exemple, le dépôt d'une autre demande se rapportant à l'invention qui fait l'objet de la demande pertinente antérieurement déposée, le fait de rendre des informations relatives à cette invention ou à cet élément accessibles au public ou l'exploitation de cette invention, à l'exclusion toutefois d'une demande ou de la divulgation d'éléments contenus dans une demande qui ne doit pas elle-même être prise en considération aux fins de [l'article 5.3](#)).

Droit de demander et d'obtenir un brevet et droit de l'inventeur d'être désigné comme tel

(Droit de demander et d'obtenir un brevet)

7.—1) Toute personne peut demander un brevet seule ou conjointement avec une autre personne.

2) Un brevet d'invention peut être délivré aux personnes énumérées ci-après exclusivement:

a) en principe, à l'inventeur ou aux coïnventeurs:

b) de préférence à ces personnes, à toute personne qui avait droit, en vertu d'une loi ou disposition légale, d'une loi étrangère, d'un traité ou d'une convention internationale ou d'une clause exécutoire d'un accord conclu avec l'inventeur avant la création de l'invention, seule ou conjointement avec une autre personne, au moment de la création de l'invention, à l'ensemble de la propriété de l'invention (autre que les intérêts découlant d'institutions propres au système de l'*equity*) au Royaume-Uni;

c) en tout état de cause, à l'ayant cause ou aux ayants cause des personnes mentionnées aux [sous-alinéas a\)](#) et [b\)](#) ou à toute personne précitée et à l'ayant cause ou aux ayants cause de l'une des autres personnes précitées.

3) Dans la présente loi, le terme «inventeur» d'une invention s'entend du véritable auteur de l'invention et le terme «coïnventeurs» doit être interprété en conséquence.

4) Sauf preuve du contraire, la personne qui dépose une demande de brevet est considérée comme étant celle qui a le droit d'obtenir la délivrance d'un brevet et les personnes qui déposent une demande de brevet conjointement sont considérées comme étant celles qui ont ce droit.

(Décisions relatives au droit sur le brevet rendues avant la délivrance du brevet, etc.)

8.—1) En tout temps avant la délivrance d'un brevet pour une invention (qu'elle ait ou non fait l'objet du dépôt d'une demande).

a) toute personne peut soumettre au contrôleur [*comptroller*] la question de savoir si elle a le droit (seule ou avec d'autres personnes) d'obtenir la délivrance d'un brevet pour cette invention ou si elle a ou est susceptible d'avoir un droit sur un brevet ainsi délivré ou un droit qui en découle, ou un droit sur la demande de ce brevet ou un droit qui en découle; ou

b) l'un des copropriétaires d'une demande de brevet déposée pour cette invention peut soumettre la question de savoir si un droit sur cette demande ou un droit qui en découle devrait être cédé ou accordé à une autre personne;

le contrôleur se prononce sur la question et peut ordonner les mesures qu'il estime appropriées pour l'exécution de sa décision.

2) Lorsqu'une question relative à une invention est soumise au contrôleur en vertu de [l'alinéa 1\)a](#)) après le dépôt de la demande de brevet se rapportant à cette invention et avant la délivrance d'un brevet à la suite de la demande, le contrôleur peut, sauf si la demande a été rejetée ou retirée avant qu'il se soit prononcé sur la question, sans préjudice de la portée générale de [l'alinéa 1\)](#) et sous réserve de [l'alinéa 6\)](#),

a) ordonner que la procédure relative à la demande se poursuive au nom de la personne qui a soumis la question, seule ou conjointement avec un autre déposant, au lieu qu'elle se poursuive au nom du déposant ou d'un déposant déterminé;

b) lorsque la question a été soumise par plusieurs personnes, ordonner que la procédure relative à la demande se poursuive en leur nom à toutes conjointement;

c) refuser de délivrer un brevet à la suite de la demande ou ordonner que la demande soit modifiée de manière à exclure tout élément faisant l'objet de la question soumise;

d) ordonner le transfert ou la concession d'une licence ou d'un autre droit sur la demande ou un autre droit qui en découle et donner à toute personne des instructions pour l'exécution des dispositions d'une ordonnance de ce genre.

3) Lorsqu'une question est soumise au contrôleur en vertu de [l'alinéa 1\)a](#)) et

a) que celui-ci ordonne la modification de la demande de brevet se rapportant à l'invention sur laquelle porte la question;

b) que la demande a été rejetée en vertu de [l'alinéa 2\)c](#)) avant que le contrôleur se soit prononcé sur la question (que la question ait été soumise avant ou après la publication de la demande); ou

c) que la demande a été rejetée en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou retirée avant que le contrôleur se soit prononcé sur la question, mais après la publication de la demande,

le contrôleur peut rendre une ordonnance autorisant la personne qui a soumis la question à déposer, dans le délai prescrit, une nouvelle demande de brevet pour tout ou partie de l'élément figurant dans la demande antérieure ou, selon le cas, pour tout élément exclu de la demande antérieure, sous réserve dans les deux cas de [l'article 76](#), et à condition, dans les deux cas, que la nouvelle demande qui est déposée soit considérée comme déposée à la date du dépôt de la première demande.

4) Lorsqu'une question se rapportant à une demande de brevet est soumise en vertu de [l'alinéa 1\)b\)](#), l'ordonnance rendue en vertu de [l'alinéa 1\)](#) peut comporter des instructions ordonnant à toute personne de transférer ou concéder un droit sur la demande ou un droit qui en découle.

5) Si la personne à laquelle des instructions ont été données en vertu de [l'alinéa 1\)d\)](#) ou [4\)](#) n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de 14 jours suivant leur date, le contrôleur peut, sur requête de toute personne en faveur de qui ou sur l'instance de qui les instructions ont été données, autoriser cette dernière personne à prendre les mesures nécessaires au nom et pour le compte de la personne à qui des instructions ont été données.

6) Lorsqu'il est allégué, dans une question soumise conformément au présent article, qu'une personne autre que l'inventeur ou le déposant de la demande de brevet a acquis (seule ou avec d'autres personnes) le droit d'obtenir la délivrance d'un brevet d'invention en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement se rapportant à une invention ou à une demande de brevet ou qu'une telle personne a ou aurait un droit sur le brevet ou un droit qui en découle ou sur la demande de ce brevet ou qui en découle, l'ordonnance prévue à [l'alinéa 2\)a\), b\) ou c\)](#) n'est rendue sur la question que si le déposant ainsi qu'une telle personne, sauf une personne partie à la soumission de la question, ont été informés de la soumission de la question.

7) Si le contrôleur estime que la question soumise en vertu du présent article comprend des éléments qui relèvent à plus juste titre de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner et, sans préjudice de la compétence du tribunal de se prononcer sur les questions de ce genre et de rendre des décisions déclaratoires ou de la compétence déclaratoire du tribunal en Ecosse, le tribunal a cette compétence.

8) Il n'est pas donné, en vertu du présent article, des instructions qui auraient pour effet de porter préjudice aux droits ou obligations réciproques des fidéicommissaires [*trustees*] ou des exécuteurs testamentaires de personnes décédées ou à leurs droits ou obligations en tant que tels.

(Décisions sur des questions soumises avant la délivrance du brevet et rendues après la délivrance)

9. Le fait qu'une question se rapportant à un brevet ou à une demande de brevet, soumise au contrôleur en vertu de [l'article 8](#) avant ou après le dépôt de la demande de brevet, n'a pas fait l'objet d'une décision avant la délivrance d'un brevet à la suite de cette demande ne constitue pas un obstacle à la délivrance du brevet; toutefois, dès la délivrance, la personne qui a soumis cette question est considérée comme ayant, en vertu de [l'article 37](#), soumis au contrôleur une question visée audit article que ce dernier estime appropriée.

(Traitement de la demande déposée par des codéposants)

10. En cas de litige entre les codéposants d'une demande de brevet quant à la question de savoir si ou de quelle manière la procédure relative à la demande doit se poursuivre, le contrôleur peut, sur requête de l'une des parties, donner les instructions qu'il estime appropriées afin que la procédure relative à la demande se poursuive

uniquement au nom de l'une des parties ou davantage, pour régler la manière dont elle doit se poursuivre ou, selon le cas, à ces deux fins.

(Effets du transfert de la demande en vertu de l'article 8 ou 10)

11.—1) Lorsqu'une ordonnance rendue ou des instructions données en vertu de [l'article 8](#) ou [10](#) concluent que la procédure relative à une demande de brevet doit se poursuivre au nom de l'un ou de certains des déposants originaires (qu'elle se poursuive également au nom d'une autre personne ou non), les licences ou autres droits sur la demande ou qui en découlent demeurent en vigueur et sont considérés comme ayant été accordés par les personnes au nom desquelles la procédure relative à la demande doit se poursuivre, sous réserve des dispositions de l'ordonnance et des instructions en cause.

2) Lorsqu'une ordonnance rendue ou des instructions données en vertu de [l'article 8](#) concluent que la procédure relative à une demande de brevet doit se poursuivre au nom d'une ou de davantage de personnes dont aucune n'était un déposant originaire (pour le motif que le ou les déposants originaires n'avaient pas le droit d'obtenir la délivrance d'un brevet), les licences ou autres droits sur la demande ou qui en découlent deviennent caducs au moment de l'inscription de cette ou de ces personnes en tant que déposants ou, si la demande n'a pas été publiée, au moment où l'ordonnance est rendue, sous réserve des dispositions de l'ordonnance ou des instructions en cause et sous réserve de [l'alinéa 3](#)).

3) Avant l'enregistrement de la soumission d'une question en vertu de [l'article 8](#) sur laquelle une ordonnance du genre visé à [l'alinéa 2](#)) a été rendue,

a) le déposant originaire ou l'un des déposants qui a de bonne foi exploité ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention en cause au Royaume-Uni; ou

b) un preneur de licence du déposant qui a de bonne foi exploité ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention au Royaume-Uni

a le droit d'obtenir la concession d'une licence (sauf une licence exclusive) pour poursuivre l'exploitation de, ou, selon le cas, pour exploiter l'invention, en en faisant la demande, dans le délai prescrit, à la personne au nom de laquelle la procédure relative à la demande doit se poursuivre.

4) Cette licence est accordée pour une durée raisonnable et à des conditions raisonnables.

5) Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu de [l'alinéa 2](#)), la personne au nom de laquelle la procédure relative à la demande doit se poursuivre ou toute personne qui invoque le droit d'obtenir la concession d'une licence du genre précité peut soumettre au contrôleur la question de savoir si cette dernière personne a ce droit et si la durée ou les conditions y relatives sont raisonnables; le contrôleur se prononce sur la question et peut ordonner la concession de cette licence s'il l'estime approprié.

(Décisions sur des questions concernant le droit sur un brevet étranger et «conventionnel», etc.)

12.—1) En tout temps avant la délivrance d'un brevet d'invention à la suite d'une demande déposée conformément à la législation d'un pays autre que le Royaume-Uni ou à un traité ou une convention internationale (que la demande ait ou non été déposée),

a) toute personne peut soumettre au contrôleur la question de savoir si elle a le droit d'obtenir (seule ou conjointement avec d'autres personnes) la délivrance d'un brevet pour cette invention ou a ou aurait un droit sur ce brevet ou un droit qui en découle ou un droit sur cette demande ou un droit qui en découle;

b) l'un des copropriétaires d'une demande de brevet pour cette invention peut de la même manière soumettre la question de savoir si un droit sur la demande ou un droit qui en découle devrait être transféré ou accordé à une autre personne;

le contrôleur se prononce sur la question pour autant qu'il puisse le faire et peut ordonner les mesures qu'il estime appropriées pour l'exécution de sa décision.

2) Si le contrôleur estime qu'une question soumise en vertu du présent article comporte des éléments qui relèvent à plus juste titre de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner et, sans préjudice de la compétence du tribunal de se prononcer sur les questions de ce genre et de rendre des décisions déclaratoires ou de la compétence déclaratoire du tribunal en Ecosse, le tribunal a cette compétence.

3) [L'alinéa 1\)](#) s'applique aux brevets européens et aux demandes de brevet européen sous réserve de [l'article 82](#).

4) [L'article 10](#), excepté en ce qu'il permet au contrôleur de réglementer la manière dont la procédure relative à une demande doit se poursuivre, s'applique aux litiges entre codéposants d'un brevet visé à [l'alinéa 1\)](#) de la même manière qu'il s'applique aux codéposants d'une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi.

5) [L'article 11](#) s'applique

a) aux ordonnances rendues en vertu de [l'alinéa 1\)](#) et aux instructions données en vertu de [l'article 10](#) conformément à [l'alinéa 4\)](#); et

b) aux ordonnances rendues et aux instructions données par le tribunal «conventionnel» pertinent, en ce qui concerne des questions correspondant à celles qui peuvent faire l'objet d'une décision selon [l'alinéa 1\)](#), de la même manière qu'il s'applique aux ordonnances rendues et aux instructions données, hormis le présent article, en vertu de [l'article 8](#) ou [10](#).

6) Dans les cas suivants, le contrôleur peut, lorsqu'il estime qu'une personne (autre que le déposant) a le droit d'obtenir la délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi, rendre une ordonnance autorisant cette personne à déposer, dans le délai prescrit, une demande de brevet pour tout ou partie d'un élément figurant dans la demande antérieure (sous réserve toutefois de [l'article 76](#)); en cas de dépôt de cette demande de brevet en vertu de la présente loi, il peut ordonner qu'elle doit être considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande antérieure:

a) si une demande de brevet européen (UK) a été rejetée ou retirée ou si la désignation du Royaume-Uni a été retirée de la demande, après la publication de la demande mais avant la soumission au contrôleur d'une question relative au droit au

brevet en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ou avant qu'une procédure relative à ce droit ait été engagée devant le tribunal «conventionnel» pertinent;

b) si une demande de brevet européen (UK) a été déposée et que le contrôleur, le tribunal ou le tribunal «conventionnel» pertinent, sur une question soumise en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ou dans une procédure visée au [sous-alinéa a\)](#), décide par une décision définitive (avant ou après la publication de la demande) qu'une personne autre que le déposant a droit au brevet, mais que cette personne demande à l'Office européen des brevets de rejeter la demande de brevet;

c) si une demande de brevet international (UK) a été retirée ou que la désignation du Royaume-Uni a été retirée de la demande, avant ou après la soumission d'une question en vertu de [l'alinéa 1\)](#) mais après la publication de la demande.

7) Dans le présent article,

a) les expressions «brevet» et «demande de brevet» s'entendent aussi (respectivement) de la protection d'une invention et d'une demande qui équivaut à une demande de brevet ou de protection conformément à la législation d'un pays autre que le Royaume-Uni ou à un traité ou à une convention internationale;

b) une décision est réputée définitive aux fins du présent article lorsque le délai pour en recourir a expiré sans qu'un recours ait été formé ou, si un recours a été formé, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive.

(Désignation de l'inventeur)

13.—1) L'inventeur ou les coïnventeurs d'une invention ont le droit d'être désignés en tant que tels dans tout brevet délivré pour l'invention; ils ont également le droit d'être désignés en tant que tels dans la mesure du possible dans toute demande de brevet pour cette invention qui est publiée; s'ils ne sont pas ainsi désignés, ils ont le droit de l'être conformément aux dispositions réglementaires dans un document prescrit.

2) A moins qu'il n'ait déjà donné à l'Office des brevets les renseignements mentionnés ci-après, le déposant d'une demande de brevet doit déposer à l'Office des brevets, dans le délai prescrit,

a) une déclaration identifiant la ou les personnes qu'il croit être l'inventeur ou les inventeurs; et,

b) lorsque le déposant n'est pas le seul inventeur ou que les déposants ne sont pas les coïnventeurs, une déclaration justifiant de son droit ou de leur droit d'obtenir la délivrance du brevet;

à défaut de cette déclaration, la demande est réputée retirée.

3) Lorsqu'une personne a été désignée en tant que seul inventeur ou en tant que coïnventeur en vertu du présent article, toute autre personne qui allègue que la personne mentionnée en premier lieu n'aurait pas dû être désignée en tant que telle peut, en tout temps, demander au contrôleur un certificat à cet effet; le contrôleur peut délivrer un tel certificat et, s'il le fait, il corrige de manière correspondante tous les exemplaires non distribués du brevet et de tous documents prescrits aux fins de [l'alinéa 1\)](#).

Dépôt de la demande

(Rédaction de la demande)

14.—1) La demande de brevet doit

a) être rédigée dans la forme prescrite et être déposée à l'Office des brevets de la manière prescrite; et

b) être accompagnée de la taxe prescrite aux fins du présent alinéa (ci-après dénommée «taxe de dépôt» dans la présente loi).

2) La demande de brevet doit contenir

a) une requête en délivrance d'un brevet;

b) un mémoire descriptif contenant la description de l'invention, une revendication ou davantage et tout dessin auquel se réfère la description ou l'une des revendications;

c) un abrégé;

cette disposition n'empêche toutefois pas que la procédure de dépôt d'une demande soit introduite par le dépôt de documents remplissant les conditions de [l'article 15.1](#).

3) L'invention doit être exposée dans le mémoire descriptif de manière suffisamment claire et complète pour pouvoir être exécutée par un homme du métier.

4) [Abrogé.]

5) La ou les revendications doivent

a) définir l'objet dont le déposant demande la protection;

b) être claires et concises;

c) se fonder sur la description;

d) concerner une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif.

6) Sans préjudice de la portée générale de [l'alinéa 5d\)](#), les dispositions réglementaires peuvent prévoir que deux inventions ou davantage soient considérées comme étant liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif aux fins de la présente loi.

7) L'abrégé sert à des fins d'information technique; après sa publication, il ne fait pas partie de l'état de la technique au sens de [l'article 2.3](#)); le contrôleur peut se prononcer sur la question de savoir si l'abrégé atteint son but de manière adéquate et, si tel n'est pas le cas, il peut le remanier de manière à ce qu'il le fasse.

8) [Abrogé.]

9) La demande de brevet peut être retirée en tout temps avant la délivrance du brevet; ce retrait est irrévocable.

(Date de dépôt de la demande)

15. — 1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, la date de dépôt d'une demande de brevet est la première date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la demande:

a) les documents déposés à l'Office des brevets contiennent une indication selon laquelle un brevet est demandé conformément à la demande;

b) ces documents identifient la ou les personnes qui demandent le brevet;

c) ces documents contiennent une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé (que la description soit ou non conforme aux autres dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires pertinentes);

d) le déposant a payé la taxe de dépôt.

2) Lorsqu'un dessin auquel la demande se réfère est déposé après la date considérée comme date de dépôt de la demande en vertu de [l'alinéa 1\)](#) mais avant le commencement de l'examen préliminaire de la demande conformément à [l'article 17](#), le contrôleur donne au déposant la faculté de demander, dans le délai prescrit, que la date du dépôt du dessin soit considérée, aux fins de la présente loi, comme étant la date du dépôt de la demande, et,

a) sur requête du déposant, la date de dépôt du dessin est considérée comme telle; mais

b) en l'absence d'une telle requête, la référence au dessin est considérée comme omise de la demande.

3) S'il est constaté, lors de l'examen préliminaire d'une demande en vertu de [l'article 17](#), qu'un dessin mentionné dans la demande n'a pas été déposé,

a) si le dessin est déposé ultérieurement dans le délai prescrit, sa date de dépôt est considérée, aux fins de la présente loi, comme la date de dépôt de la demande; mais

b) en l'absence de ce dépôt ultérieur, la référence au dessin est considérée comme omise de la demande.

3A) Les dispositions de [l'alinéa 2\)](#) ou [3\)](#) ne doivent pas être interprétées comme portant préjudice au pouvoir conféré au contrôleur par [l'article 117.1\)](#) de corriger des erreurs en ce qui concerne le dépôt de dessins.

4) Lorsque le déposant originaire ou son ayant cause dépose conformément aux dispositions réglementaires une nouvelle demande pour une partie de l'objet de la demande antérieure et que la nouvelle demande remplit les conditions prévues à [l'alinéa 1\)](#) (sans que la nouvelle demande viole [l'article 76\)](#), après le dépôt de la demande de brevet antérieure et avant la délivrance du brevet, la nouvelle demande est considérée comme ayant pour date de dépôt la date de la demande antérieure.

5) Une demande qui a une date de dépôt en vertu des dispositions précédentes du présent article est réputée retirée à l'expiration du délai pertinent prescrit si le déposant, avant cette expiration,

a) ne dépose pas à l'Office des brevets une revendication ou davantage aux fins de la demande, ainsi que l'abrégé, et

b) ne présente pas une requête en examen préliminaire et recherche conformément aux dispositions suivantes de la présente loi et ne paie pas la taxe de recherche.

(Publication de la demande)

16. — 1) Sous réserve de [l'article 22](#), lorsqu'une demande a une date de dépôt, le contrôleur la publie telle qu'elle a été déposée (y compris non seulement les revendications originales mais aussi toutes modifications de ces revendications et nouvelles revendications existant avant que l'Office des brevets ait terminé les préparatifs en vue de sa publication) dès que possible après l'expiration du délai prescrit, à moins que la demande ne soit retirée ou rejetée avant que ces préparatifs ne soient terminés; sur requête du déposant, il peut procéder à cette publication avant l'expiration de ce délai; dans l'un et l'autre cas, il publie au journal un avis relatif à la publication ainsi qu'à sa date.

2) Le contrôleur peut omettre de la description d'une demande de brevet publiée tout élément

a) qui, à son avis, déconsidère une personne de manière susceptible de lui porter préjudice; ou

b) dont la publication ou l'exploitation serait, à son avis, généralement considérée comme susceptible d'encourager un comportement injurieux, immoral ou antisocial.

Examen et recherche

(Examen préliminaire et recherche)

17. — 1) Lorsqu'une demande de brevet qui a une date de dépôt n'a pas été retirée et que, avant l'expiration du délai prescrit,

a) le déposant présente à l'Office des brevets une requête en examen préliminaire et recherche dans la forme prescrite; et

b) la taxe prescrite pour l'examen et la recherche (taxe de recherche) est payée,
le contrôleur transmet la demande à un examinateur pour examen préliminaire et recherche; il ne transmet toutefois la demande pour recherche qu'à partir du moment où elle comprend une revendication ou davantage.

2) Au cours de l'examen préliminaire d'une demande, l'examineur détermine si elle remplit les conditions de la présente loi et des dispositions qualifiées par les dispositions réglementaires de conditions de forme aux fins de la présente loi et présente au contrôleur son rapport sur l'examen.

3) S'il est constaté dans le rapport prévu à [l'alinéa 2\)](#) que les conditions de forme ne sont pas toutes remplies, le contrôleur donne au déposant la faculté de présenter des observations sur le rapport et de modifier la demande de manière à remplir ces conditions (sous réserve toutefois de [l'article 76](#)), dans le délai prescrit (sous réserve de [l'article 15.5](#)); à défaut, le contrôleur peut rejeter la demande.

4) Sous réserve des [alinéas 5\)](#) et [6\)](#), lors d'une recherche ayant fait l'objet d'une requête conformément au présent article, l'examineur procède aux recherches qu'il estime raisonnable d'effectuer et nécessaires pour lui permettre d'identifier les documents dont il estime avoir besoin afin de décider, sur la base d'un examen quant au fond selon [l'article 18](#), si l'invention pour laquelle un brevet est demandé est nouvelle et implique une activité inventive.

5) Lors de cette recherche, l'examineur décide si celle-ci est ou non susceptible de servir une fin utile compte tenu de la demande telle qu'elle se présente à ce stade, et,

a) s'il décide qu'elle est susceptible de servir une telle fin à l'égard de tout ou partie de la demande, il procède à la poursuite de la recherche dans la mesure où elle servirait une telle fin et présente au contrôleur son rapport sur les résultats de la recherche;

b) s'il décide que la recherche n'est pas susceptible de servir une telle fin à l'égard de tout ou partie de la demande, il présente au contrôleur son rapport dans ce sens;

dans l'un et l'autre cas, le déposant est informé du rapport de l'examineur.

6) Si l'examineur constate, avant de procéder à la recherche prévue au présent article ou au cours de cette recherche, qu'une demande concerne plusieurs inventions mais que celles-ci ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif, il commence par procéder à une recherche portant sur la première invention décrite dans les revendications; il peut toutefois procéder à une recherche portant sur une autre invention décrite dans les revendications si le déposant paie la taxe de recherche pour la demande dans la mesure où elle concerne cette autre invention.

7) Au vu de la présentation, en vertu du présent article, d'une requête en recherche pour une demande, le contrôleur peut en tout temps transmettre la demande à un examineur pour recherche supplémentaire; les [alinéas 4\)](#) et [5\)](#) s'appliquent de la même manière qu'ils s'appliquent à toute autre recherche effectuée en vertu du présent article.

8) Une transmission pour recherche supplémentaire à la suite

a) d'une modification de la requête présentée par le déposant en vertu de [l'article 18.3\)](#) ou [19.1\)](#) ou

b) d'une correction de la demande ou d'un document déposé en rapport avec la demande en vertu de [l'article 117](#)

n'est effectuée qu'après paiement de la taxe prescrite, à moins que le contrôleur n'en ordonne autrement.

(Examen quant au fond; délivrance ou refus du brevet)

18. — 1) Lorsque les conditions prévues à [l'article 17.1\)](#) pour que le contrôleur transmette la demande à un examineur pour examen préliminaire et recherche sont remplies et que, lors de la présentation de la requête prévue audit article ou dans le délai prescrit,

a) le déposant dépose à l'Office des brevets, dans la forme prescrite, une requête en examen quant au fond; et que

b) la taxe prescrite pour l'examen a été payée,

le contrôleur transmet la demande à un examinateur pour examen quant au fond; si cette requête n'est pas présentée ou si la taxe prescrite n'est pas payée dans le délai prescrit, la demande est considérée comme retirée à l'expiration du délai.

1A) Si l'examineur conclut qu'une recherche supplémentaire en vertu de [l'article 17](#) et donnant lieu au paiement d'une taxe est requise, il en informe le contrôleur, qui peut décider que l'examen quant au fond ne doit pas être effectué avant le paiement de la taxe; et, s'il en décide ainsi, il peut rejeter la requête, sauf si, dans le délai qu'il peut impartir.

a) la taxe est payée, ou

b) la demande est modifiée de manière à rendre la recherche supplémentaire superflue.

2) En procédant à l'examen d'une demande quant au fond, l'examineur recherche, dans la mesure où il le considère nécessaire au vu de tous examens et recherches effectués en vertu de [l'article 17](#), si la demande remplit les conditions de la présente loi et des dispositions réglementaires; il se prononce sur la question et présente au contrôleur rapport de sa décision.

3) Si l'examineur constate dans son rapport que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le contrôleur donne au déposant la faculté de présenter, dans un délai spécifié, des observations sur le rapport et de modifier la demande de manière à remplir ces conditions (sous réserve toutefois de [l'article 76](#)); si le déposant ne remplit pas ces conditions d'une manière que le contrôleur estime satisfaisante ou ne modifie pas la demande de manière à les remplir, le contrôleur peut rejeter la demande.

4) Si l'examineur constate dans son rapport que la demande, telle qu'elle a été déposée initialement ou telle qu'elle a été modifiée conformément à [l'article 17](#), au présent article ou à [l'article 19](#), remplit ces conditions à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit, le contrôleur en avise le déposant et lui délivre un brevet, sous réserve de [l'alinéa 5](#)) et des [articles 19](#) et [22](#), moyennant paiement dans le délai prescrit de toute taxe prescrite pour la délivrance.

5) Lorsque le même déposant ou son ayant cause a déposé pour la même invention plusieurs demandes de brevet qui ont la même date de priorité, le contrôleur peut pour ce motif refuser de délivrer un brevet à la suite de plus d'une des demandes.

(Pouvoir général de modifier la demande avant la délivrance)

19. — 1) En tout temps avant la délivrance d'un brevet à la suite d'une demande, le déposant peut, conformément aux conditions prescrites et sous réserve de [l'article 76](#), modifier sa demande de sa propre initiative.

2) Le contrôleur peut, sans qu'une requête lui ait été adressée à cet effet, modifier le mémoire descriptif et l'abrégé figurant dans une demande de brevet afin de tenir compte de l'enregistrement d'une marque¹.

(Non-aboutissement de la demande)

20. — 1) S'il n'est pas constaté qu'une demande de brevet remplit, avant l'expiration du délai prescrit, toutes les conditions de la présente loi et des dispositions réglementaires, la demande est réputée rejetée par le contrôleur à l'expiration de ce délai et [l'article 97](#) s'applique en conséquence.

2) Si, à l'expiration du délai prescrit, un recours se rapportant à une demande est en instance devant le tribunal ou si le délai pour former un tel recours n'a pas expiré, le délai prescrit

a) est prorogé jusqu'à la date que le tribunal peut fixer s'agissant d'un recours en instance ou d'un recours formé dans le délai ou avant l'expiration de toute prorogation de ce délai (dans le cas d'une première prorogation), sur requête présentée dans ce délai ou (dans le cas d'une prorogation subséquente) sur requête présentée avant l'expiration de la prorogation précédente;

b) lorsqu'un recours n'est pas en instance ou n'a pas été formé, le délai prescrit continue de courir jusqu'à son expiration ou, si une prorogation en a été accordée, jusqu'à l'expiration de la prorogation ou de la dernière prorogation accordée.

(Observations de tiers concernant la brevetabilité)

21. — 1) Lorsqu'une demande de brevet publiée n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un brevet au déposant, tout tiers peut adresser des observations écrites et motivées au contrôleur sur la question de savoir si l'invention est brevetable; le contrôleur prend ces observations en considération de la manière prévue par les dispositions réglementaires.

2) La présente disposition prévoit expressément que nul ne devient partie à une procédure engagée devant le contrôleur en vertu de la présente loi du seul fait qu'il présente des observations en vertu du présent article.

Sécurité

(Informations préjudiciables à la défense du Royaume ou à la sécurité publique)

¹ L'annexe 2, 1^{er} partie, paragraphe 1.1) de la Loi de 1986 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques prévoit: «Le terme 'marque' figurant dans une disposition à laquelle le présent paragraphe s'applique s'entend aussi d'une marque de service et, par conséquent, l'expression 'marque enregistrée' s'entend aussi d'une marque de service enregistrée.» Selon le paragraphe 1.2e) de ladite annexe, cette disposition s'applique aux articles 19.2), 27.4) et 123.7) de la Loi de 1977 sur les brevets.

22. — 1) Lorsque le contrôleur estime qu'une demande de brevet déposée à l'Office des brevets (en vertu de la présente loi, d'un traité ou d'une convention internationale dont le Royaume-Uni est l'une des parties contractantes, avant ou après le jour fixé) contient des informations dont la nature est telle, conformément à une communication du ministre, que leur publication pourrait être préjudiciable à la défense du Royaume, il peut donner des instructions interdisant ou limitant la publication de ces informations ou leur communication à une personne déterminée ou à une catégorie déterminée de personnes.

2) Si le contrôleur estime qu'une telle demande contient des informations dont la publication pourrait être préjudiciable à la sécurité du public, il peut donner des instructions interdisant ou limitant leur publication ou leur communication à une personne déterminée ou à une catégorie déterminée de personnes pendant un délai de trois mois au maximum à compter de l'expiration du délai prescrit aux fins de [l'article 16](#).

3) Tant que des instructions données en vertu du présent article sont en vigueur à l'égard d'une demande,

a) s'il s'agit d'une demande déposée en vertu de la présente loi, la procédure y relative peut se poursuivre jusqu'au stade où un brevet peut être délivré à la suite de la demande; toutefois, elle n'est pas publiée, les informations qu'elle contient ne sont pas communiquées et aucun brevet n'est délivré à la suite de cette demande;

b) s'il s'agit d'une demande de brevet européen, elle n'est pas envoyée à l'Office européen des brevets; et

c) s'il s'agit d'une demande internationale de brevet, il n'en est pas envoyé d'exemplaire au Bureau international ni à une administration chargée de la recherche internationale désignée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

4) [L'alinéa 3\)b\)](#) n'empêche pas le contrôleur d'envoyer à l'Office européen des brevets toutes informations qu'il est tenu de lui envoyer en vertu de la Convention sur le brevet européen.

5) Lorsque le contrôleur donne des instructions à l'égard d'une demande conformément au présent article, il avise le ministre de la demande et des instructions; les dispositions suivantes sont dès lors applicables:

a) dès réception de l'avis, le ministre examine si la publication de la demande ou la publication ou la communication des informations qu'elle contient serait préjudiciable à la défense du Royaume ou à la sécurité du public;

b) si le ministre décide, en vertu du [sous-alinéa a\)](#), que la publication de la demande ou la publication ou la communication de ces informations serait préjudiciable à la sécurité du public, il en avise le contrôleur; celui-ci maintient en vigueur les instructions qu'il a données conformément à [l'alinéa 2\)](#) jusqu'à leur révocation conformément au [sous-alinéa e\)](#);

c) si le ministre décide, en vertu du [sous-alinéa a\)](#), que la publication de la demande ou la publication ou la communication de ces informations serait préjudiciable à la défense du Royaume ou à la sécurité du public, il réexamine la question au cours des neuf mois qui suivent la date de dépôt de la demande et au moins une fois au cours de chaque

période subséquente de 12 mois (à moins qu'il n'ait déjà adressé un avis au contrôleur conformément au [sous-alinéa d](#));

d) lorsque le ministre estime, en tout temps au cours de l'examen de la demande, que sa publication ou la publication ou la communication des informations qu'elle contient ne serait pas ou ne serait plus préjudiciable à la défense du Royaume ou à la sécurité du public, il en avise le contrôleur;

e) dès réception de cet avis, le contrôleur révoque les instructions; il peut, en imposant (le cas échéant) les conditions qu'il estime appropriées, proroger le délai pour accomplir tous actes requis ou autorisés par ou en vertu de la présente loi en relation avec la demande, que le délai ait expiré ou non.

6) Afin de pouvoir se prononcer sur la question visée à [l'alinéa 5\)c](#)) le ministre peut

a) examiner en tout temps la demande et tous documents y relatifs adressés au contrôleur, lorsque la demande contient des informations concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou la recherche portant sur des éléments y relatifs; il peut aussi autoriser l'Agence du Royaume-Uni pour l'énergie atomique [*United Kingdom Atomic Energy Authority*] à le faire;

b) dans tout autre cas, en tout temps après l'expiration du délai prescrit aux fins de [l'article 16](#) (ou avant si le déposant y consent), examiner la demande et tous documents y relatifs;

lorsque l'Agence du Royaume-Uni pour l'énergie atomique est autorisée à examiner la demande en vertu du [sous-alinéa a](#)), elle présente son rapport d'examen au ministre dès que possible.

7) Lorsque des instructions concernant une demande de brevet d'invention ont été données en vertu du présent article et que, avant leur révocation, le délai prescrit expire et la demande est régulière en vue de la délivrance du brevet,

a) si l'invention est exploitée par un ministère (ou avec son autorisation écrite ou sur son ordre), alors que les instructions sont en vigueur, les dispositions des [articles 55 à 59](#) s'appliquent

- i)* comme si l'exploitation constituait un usage au sens de [l'article 55](#) ;
- ii)* comme si la demande avait été publiée à l'expiration de ce délai; et
- iii)* comme si un brevet avait été délivré pour l'invention au moment de la régularisation de la demande en vue de la délivrance d'un brevet (la teneur du brevet étant réputée être celle de la demande telle qu'elle se présentait audit moment);

b) si le ministre estime que le déposant a subi un préjudice du fait que les instructions étaient en vigueur, il peut, avec le consentement du Trésor, verser le cas échéant au déposant, à titre d'indemnité, un montant qu'il estime, ainsi que le Trésor, raisonnable compte tenu du mérite inventif et de l'utilité de l'invention, de son but ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes.

8) Lorsqu'un brevet est délivré à la suite d'une demande au sujet de laquelle des instructions ont été données en vertu du présent article, aucune taxe de renouvellement n'est due pour toute la durée pendant laquelle ces instructions sont en vigueur.

9) Toute personne qui ne se conforme pas à des instructions données en vertu du présent article est passible,

a) sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée [*summary conviction*], d'une amende n'excédant pas le montant prescrit; ou

b) sur condamnation à la suite d'une inculpation [*on indictment (information²)*], de l'emprisonnement pour deux ans au maximum ou d'une amende, ou de ces deux peines. (Limitations imposées au dépôt de demandes à l'étranger par des résidents du Royaume-Uni)

23. — 1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, une personne résidant au Royaume-Uni ne peut, sans l'autorisation écrite du contrôleur, déposer ou faire déposer une demande de brevet d'invention hors du Royaume-Uni; cette disposition ne s'applique pas

a) lorsqu'une demande de brevet a été déposée à l'Office des brevets pour la même invention (avant, pendant ou après le jour fixé) non moins de six semaines avant le dépôt hors du Royaume-Uni;

b) lorsqu'il n'a pas été donné d'instructions concernant la demande déposée au Royaume-Uni en vertu de [l'article 22](#) ou que toutes les instructions de ce genre ont été révoquées.

2) [L'alinéa 1](#)) ne s'applique pas à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée antérieurement (avant ou après le jour fixé) dans un pays autre que le Royaume-Uni par une personne résidant hors du Royaume-Uni.

3) Toute personne qui dépose ou fait déposer une demande de brevet en violation du présent article est passible,

a) sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée, d'une amende n'excédant pas le montant prescrit;

b) sur condamnation à la suite d'une inculpation³, de l'emprisonnement pour deux ans au maximum ou d'une amende, ou de ces deux peines.

4) Dans le présent article:

a) l'expression « demande de brevet » s'entend également d'une demande d'une autre forme de protection d'une invention;

b) toute mention de l'un ou l'autre genre de demande s'entend d'une demande déposée en vertu de la présente loi, de la législation de tout pays autre que le Royaume-

²) Modification dans l'extension de cette disposition à l'île de Man introduite par l'Ordonnance de 1978 sur la Loi sur les brevets (île de Man); cette modification s'applique uniquement à l'île de Man.

³ Voir note 2 ci-dessus.

Uni ou d'un traité ou d'une convention internationale dont le Royaume-Uni est l'une des parties contractantes.

Dispositions relatives aux brevets après la délivrance

(Publication et certificat de délivrance)

24. — 1) Dès que possible après la délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi, le contrôleur publie au journal un avis relatif à cette délivrance.

2) Dès que possible après la publication de l'avis prévue à [l'alinéa 1\)](#), le contrôleur adresse au propriétaire du brevet un certificat revêtant la forme prescrite et attestant que le brevet a été délivré au propriétaire.

3) En même temps que l'avis relatif au brevet prévu à [l'alinéa 1\)](#), le contrôleur publie le mémoire descriptif du brevet, les noms du propriétaire et de l'inventeur (s'ils ne sont pas la même personne) et tous autres éléments constituant le brevet ou y relatifs qu'il estime souhaitable de publier.

(Durée du brevet)

25. — 1) Un brevet délivré en vertu de la présente loi est considéré, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, comme délivré et produisant ses effets à la date à laquelle l'avis relatif à la délivrance est publié au journal; sous réserve de [l'alinéa 3\)](#), il demeure en vigueur pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou d'une autre date prescrite.

2) Une règle prescrivant ainsi une autre date en vertu du présent article ne peut être édictée qu'après que le projet en ait été soumis à l'une et à l'autre des Chambres du Parlement et approuvé par une résolution de chacune d'elles.

3) Un brevet cesse de produire ses effets à l'expiration du délai prescrit pour le paiement d'une taxe de renouvellement, si cette taxe n'est pas payée dans ce délai.

4) Si la taxe de renouvellement et la surtaxe prescrite sont payées au cours des six mois qui suivent l'expiration du délai prescrit, le brevet est considéré comme n'ayant jamais expiré aux fins de la présente loi et, en conséquence,

a) tout acte accompli en vertu ou à l'égard du brevet au cours de ce délai supplémentaire est valide;

b) tout acte qui constituerait une violation du brevet s'il n'avait pas expiré constitue une violation du brevet;

c) tout acte qui constituerait un usage de l'invention brevetée pour les services de la Couronne si le brevet n'avait pas expiré constitue un tel usage.

5) Les dispositions réglementaires disposeront que le contrôleur doit aviser le propriétaire enregistré d'un brevet du fait qu'il n'a pas reçu la taxe de renouvellement à l'Office des brevets avant l'expiration du délai prescrit et avant la rédaction de l'avis.

(Incontestabilité du brevet pour motif de manque d'unité)

26. Nul ne peut, dans une procédure quelconque, s'opposer à un brevet ou à la modification du mémoire descriptif d'un brevet pour le motif que les revendications contenues dans le mémoire descriptif du brevet, telles qu'elles sont rédigées ou, le cas échéant, telles qu'il est prévu de les modifier, concernent

a) plus d'une invention; ou

b) une pluralité d'inventions qui ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif.

(Pouvoir général de modifier le mémoire descriptif après la délivrance)

27. — 1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article et de [l'article 76](#), le contrôleur peut, sur requête du propriétaire d'un brevet, autoriser la modification du mémoire descriptif du brevet en la subordonnant, le cas échéant, aux conditions qu'il estime appropriées.

2) Une modification de ce genre n'est pas autorisée en vertu du présent article lorsqu'une procédure dans laquelle la validité du brevet est contestée est en instance devant le tribunal ou le contrôleur.

3) La modification du mémoire descriptif d'un brevet en vertu du présent article produit ses effets et est réputée avoir toujours produit ses effets à compter de la délivrance du brevet.

4) Le contrôleur peut, sans qu'une requête lui ait été présentée à cet effet, modifier le mémoire descriptif d'un brevet afin de tenir compte de l'enregistrement d'une marque⁴.

5) Toute personne peut donner au contrôleur avis de son opposition à une requête présentée en vertu du présent article par le propriétaire du brevet; dans un tel cas, le contrôleur en avise le propriétaire et tient compte de l'opposition en se prononçant sur la question de savoir s'il y a lieu de donner suite à la requête.

(Rétablissement de brevets qui ont pris fin)

28. — 1) Lorsqu'un brevet a cessé de produire ses effets en raison d'un défaut de paiement de la taxe de renouvellement, une requête en rétablissement du brevet peut être présentée au contrôleur dans le délai prescrit.

1A) Les règles prescrivant ce délai peuvent contenir les dispositions transitoires et réserves que le ministre estime nécessaires ou opportunes.

2) La requête prévue par le présent article peut être présentée par la personne qui était propriétaire du brevet ou par toute autre personne qui aurait eu droit au brevet si ce dernier n'avait pas cessé de produire ses effets; lorsque le brevet appartenait à plusieurs personnes conjointement, la requête peut, avec l'approbation du contrôleur, être présentée par une ou davantage de ces personnes indépendamment des autres.

2A) Le contrôleur public un avis relatif à la requête de la manière prescrite.

⁴ Voir note I ci-dessus.

3) Le contrôleur ordonne le rétablissement du brevet, moyennant paiement de la taxe de renouvellement impayée et de la surtaxe prescrite, s'il est convaincu

a) que le propriétaire du brevet a veillé avec la diligence nécessaire à ce que la taxe de renouvellement soit payée dans le délai prescrit ou à ce que cette taxe et toute surtaxe prescrite soient payées dans les six mois suivant l'expiration de ce délai;

b) [Abrogé.]

4) Le contrôleur peut subordonner l'ordonnance rendue en vertu du présent article aux conditions qu'il estime appropriées (y compris à celle de remplir les conditions de toutes les dispositions réglementaires concernant l'enregistrement qui n'ont pas été remplies); si le propriétaire du brevet ne remplit pas une des conditions de cette ordonnance, le contrôleur peut révoquer l'ordonnance et donner les instructions qu'il estime appropriées en conséquence de la révocation.

5) à 9) [Abrogés.]

(Effets d'une ordonnance concluant au rétablissement d'un brevet)

28A. — 1) Une ordonnance de rétablissement d'un brevet produit les effets suivants.

2) Tout acte accompli en vertu ou à l'égard du brevet dans l'intervalle entre son expiration et son rétablissement est considéré comme valide.

3) Tout acte accompli au cours de cette période et qui aurait constitué un acte de contrefaçon si le brevet n'avait pas expiré est considéré comme un acte de contrefaçon

a) s'il a été accompli à un moment où le brevet pouvait être renouvelé en vertu de [l'article 25.4](#) ou

b) s'il constituait la poursuite ou la répétition d'un acte de contrefaçon antérieur.

4) Quiconque a, après la date à laquelle le brevet ne pouvait plus être ainsi renouvelé et avant la publication d'un avis relatif à la requête en rétablissement.

a) commencé de bonne foi à accomplir un acte qui aurait constitué une contrefaçon du brevet si ce dernier n'avait pas expiré ou

b) fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'accomplir un tel acte

a le droit de continuer d'accomplir l'acte ou de l'accomplir, selon le cas, nonobstant le rétablissement du brevet, mais ce droit ne s'étend pas à la concession à un tiers d'une licence pour accomplir l'acte.

5) Si l'acte a été accompli ou si les préparatifs ont été faits au cours d'une transaction commerciale, la personne bénéficiant du droit conféré à [l'alinéa 4](#)) peut

a) autoriser un de ses associés au moment considéré dans cette transaction commerciale à accomplir cet acte et

b) céder ce droit ou le transmettre pour cause de mort (ou, s'agissant d'une personne morale, à sa dissolution) à toute personne qui acquiert la part de la transaction commerciale au cours de laquelle l'acte a été accompli ou les préparatifs faits.

6) Lorsqu'il a été disposé d'un produit en faveur d'un tiers dans l'exercice des droits conférés par [l'alinéa 4\)](#) ou [5\)](#), ce tiers et toute personne se réclamant de lui peuvent user du produit de la même manière que si c'était le propriétaire enregistré du brevet qui en avait disposé.

7) Les dispositions précédentes s'appliquent à l'usage d'un brevet pour les services de la Couronne de la même manière qu'elles s'appliquent à la contrefaçon du brevet.

(Renonciation au brevet)

29. — 1) Le propriétaire d'un brevet peut en tout temps, par avis adressé au contrôleur, offrir de renoncer à son brevet.

2) Toute personne peut donner au contrôleur avis de son opposition à la renonciation à un brevet opérée en vertu du présent article; dans un tel cas, le contrôleur en avise le propriétaire du brevet et se prononce sur la question.

3) Si le contrôleur est convaincu que le brevet peut à bon droit faire l'objet d'une renonciation, il accepte l'offre; le brevet cesse de produire ses effets à compter de la date de publication au journal de l'avis relatif à l'acceptation du contrôleur; toutefois, une action en contrefaçon ne peut pas être intentée pour un acte commis avant cette date et un usage de l'invention brevetée pour les services de la Couronne avant cette date ne donne aucun droit à une indemnité.

Propriété des brevets et des demandes; enregistrement

(Nature des brevets et des demandes de brevet et transactions en matière de brevets et de demandes de brevet)

30. — 1) Les brevets et demandes de brevet sont des biens mobiliers [*personal property*] (sans être des *things in action*⁵); les brevets et demandes de brevet, ainsi que les droits sur des brevets ou demandes de brevet et les droits découlant de brevets et de demandes de brevet peuvent être transmis, constitués ou concédés conformément aux [alinéas 2\) à 7\)](#).

2) Sous réserve de [l'article 36.3\)](#), les brevets et demandes de brevet ainsi que les droits sur des brevets et demandes de brevet peuvent être cédés ou mis en gage [*mortgaged*].

3) Les brevets et demandes de brevet ainsi que les droits sur des brevets et demandes de brevet sont dévolus de par la loi de la même manière que les autres biens mobiliers et peuvent être dévolus en vertu du consentement d'exécuteurs testamentaires.

4) Sous réserve de [l'article 36.3\)](#), il peut être concédé des licences d'exploitation d'inventions qui font l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet; et

a) des sous-licences peuvent être concédées dans la mesure où une licence le prévoit; les licences et sous-licences peuvent être cédées ou mises en gage;

⁵ Dettes ou sommes d'argent dont le propriétaire n'a pas la possession mais qu'il est habilité à recouvrer par la voie judiciaire.

b) les licences et sous-licences sont dévolues de par la loi de la même manière que les autres biens mobiliers et peuvent être dévolues en vertu du consentement d'exécuteurs testamentaires.

5) Les [alinéas 2\) à 4\)](#) produisent leurs effets sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi.

6) Les transactions énumérées ci-après sont nulles si elles ne sont pas opérées par écrit et signées par ou au nom et pour le compte des parties (ou, s'agissant d'un consentement ou d'une autre transaction opérée par un exécuteur testamentaire, par ou au nom et pour le compte de l'exécuteur testamentaire) ou, s'agissant d'une personne morale, si elles ne sont pas signées par cette personne morale et ne portent pas son sceau:

a) la cession ou la mise en gage d'un brevet ou d'une demande de brevet ou d'un droit sur un brevet ou une demande de brevet;

b) le consentement relatif à un brevet, à une demande de brevet ou à un tel droit.

7) La cession d'un brevet ou d'une demande de brevet ou d'une part d'un brevet ou d'une demande de brevet ainsi qu'une licence exclusive portant sur le brevet ou la demande de brevet peuvent conférer au cessionnaire ou preneur de licence le droit du cédant ou du donneur de licence d'engager une procédure en vertu de [l'article 61](#) ou [69](#) pour une contrefaçon commise antérieurement, ou d'engager une procédure en vertu de [l'article 58](#) pour un acte commis antérieurement.

(Nature des brevets et des demandes de brevet en Ecosse et transactions en matière de brevets et de demandes de brevet en Ecosse)

31. — 1) [L'article 30](#) ne s'applique pas à l'Ecosse et les dispositions suivantes du présent article s'appliquent en lieu et place.

2) Les brevets et demandes de brevet et les droits sur des brevets et demandes de brevet ou découlant de brevets ou de demandes de brevet sont des objets de propriété mobilière intangible et les dispositions des alinéas suivants et de [l'article 36.3\)](#) s'appliquent à toutes concessions de licences, toutes cessions et tous nantissements [*securities*] se rapportant à ces objets de propriété.

3) Les brevets, les demandes de brevet et les droits sur des brevets ou demandes de brevet peuvent être cédés et peuvent servir à garantir des nantissements.

4) Il peut être concédé des licences d'exploitation d'inventions qui font l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet.

5) Il peut être concédé des sous-licences dans la mesure où une licence accordée en vertu de [l'alinéa 4\)](#) le prévoit; les licences et sous-licences peuvent être cédées et servir à garantir des nantissements.

6) La cession ou le nantissement prévu au présent article ne peut être opéré que par un écrit probant ou holographe des parties à la transaction.

7) La cession d'un brevet ou d'une demande de brevet ou d'une part d'un brevet ou d'une demande de brevet ainsi qu'une licence exclusive portant sur le brevet ou la demande de brevet peuvent conférer au cessionnaire ou preneur de licence le droit du

cédant ou du donneur de licence d'engager une procédure en vertu de [l'article 61](#) ou [69](#) pour une contrefaçon commise antérieurement ou d'engager une procédure en vertu de [l'article 58](#) pour un acte commis antérieurement.

(Registre des brevets, etc.)

32. — 1) Le contrôleur tient le registre des brevets, qui doit être conforme aux dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article et être tenu conformément à ces dispositions.

2) Sans préjudice de toute autre disposition de la présente loi ou de dispositions réglementaires, les dispositions réglementaires peuvent porter sur les éléments suivants, y compris imposer des exigences en ce qui concerne ces éléments:

a) l'enregistrement des brevets et des demandes de brevet publiées;

b) l'enregistrement de transactions, instruments ou événements affectant des droits sur des brevets ou des demandes de brevet ou des droits découlant de brevets ou de demandes de brevet;

c) la fourniture au contrôleur de tous documents ou genres de documents prescrits en rapport avec tout élément qui doit faire l'objet d'un enregistrement;

d) la correction d'erreurs figurant au registre et dans tout document déposé à l'Office des brevets en rapport avec un enregistrement; et

e) la publication et la publicité de tout acte accompli en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires en rapport avec le registre ou l'information du public à cet égard.

3) Nonobstant les dispositions de [l'alinéa 2\)b\)](#), les avis relatifs à des fidéicommiss *[trusts]* — explicites, implicites ou découlant de l'interprétation — ne sont pas inscrits au registre et le contrôleur n'est pas réputé en avoir eu connaissance.

4) Le registre ne doit pas nécessairement être tenu sous forme documentaire.

5) Sous réserve des dispositions réglementaires, le public a le droit de consulter le registre à l'Office des brevets aux heures appropriées.

6) Toute personne qui demande une copie certifiée conforme d'une inscription figurant au registre ou un extrait certifié conforme du registre a le droit de l'obtenir moyennant paiement de la taxe prescrite pour les copies et extraits certifiés conformes; les dispositions réglementaires peuvent en outre prévoir que toute personne qui demande une copie non certifiée conforme ou un extrait non certifié conforme a le droit de l'obtenir moyennant paiement de la taxe prescrite pour les copies et extraits non certifiés conformes.

7) Les requêtes prévues à [l'alinéa 6\)](#) ou dans les dispositions réglementaires édictées en vertu dudit alinéa doivent être présentées de la manière qui peut être prescrite.

8) Pour une partie du registre tenue autrement que sous forme documentaire,

a) le droit de consultation prévu à [l'alinéa 5\)](#) consiste dans le droit de consulter le matériel figurant au registre; et

b) le droit d'obtenir des copies ou extraits prévu à [l'alinéa 6](#)) ou par les dispositions réglementaires consiste dans le droit d'obtenir une copie ou un extrait qui revêt une forme permettant de l'emporter et qui est visible et lisible.

9) Sous réserve de [l'alinéa 12\)](#), le registre constitue un commencement de preuve de tout ce dont la présente loi ou les dispositions réglementaires exigent ou autorisent l'enregistrement et, en Ecosse, une preuve suffisante à cet égard.

10) Un certificat présenté comme étant signé par le contrôleur et certifiant qu'une inscription que la présente loi ou les dispositions réglementaires l'autorisent à faire a ou n'a pas été faite ou que tout autre acte qu'il est ainsi autorisé à accomplir a ou n'a pas été accompli constitue un commencement de preuve et, en Ecosse, une preuve suffisante, des éléments ainsi certifiés.

11)a) La copie d'une inscription figurant au registre ou l'extrait du registre fourni en vertu de [l'alinéa 6](#)) précédent; et

b) une copie de tout document détenu par l'Office des brevets ou un extrait d'un tel document, tout mémoire descriptif de brevet publié ou toute demande de brevet publiée présenté comme étant une copie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme est admissible, sous réserve de [l'alinéa 12\)](#), à titre de preuve sans preuve supplémentaire et sans production de l'original; en Ecosse, cette preuve constitue une preuve suffisante.

12) Dans l'application du présent article à l'Angleterre et au pays de Galles, aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme ayant une incidence sur [l'article 69](#) ou [70](#) de la Loi de 1984 sur les preuves en matière correctionnelle et pénale [*Police and Criminal Evidence Act 1984*] ou sur toute disposition édictée en vertu de l'un ou l'autre article.

13) Dans le présent article, les expressions « copie certifiée conforme » et « extrait certifié conforme » s'entendent respectivement d'une copie certifiée conforme et d'un extrait certifié conforme par le contrôleur et portant le sceau de l'Office des brevets.

les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

(Effets de l'enregistrement, etc., sur le droit sur le brevet)

33. — 1) Le droit sur le brevet ou la demande de brevet appartient à toute personne qui allègue en avoir acquis la propriété en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement auquel le présent article s'applique, à l'encontre de toute autre personne qui allègue en avoir acquis la propriété en vertu d'une transaction antérieure, d'un instrument antérieur ou d'un événement antérieur auquel le présent article s'applique lorsque, à la date de la transaction ultérieure, de l'instrument ultérieur ou de l'événement ultérieur,

a) la transaction antérieure, l'instrument antérieur ou l'événement antérieur n'était pas enregistré;

b) s'agissant d'une demande non publiée, le contrôleur n'avait pas été avisé de la transaction antérieure, de l'instrument antérieur ou de l'événement antérieur;

c) en tout état de cause, la personne qui allègue en avoir acquis la propriété en vertu de la transaction ultérieure, de l'instrument ultérieur ou de l'événement ultérieur ne connaissait pas l'existence de la transaction antérieure, de l'instrument antérieur ou de l'événement antérieur.

2) [L'alinéa 1\)](#) s'applique également lorsqu'une personne allègue avoir acquis le droit sur le brevet ou la demande de brevet ou découlant du brevet ou de la demande de brevet en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement auquel le présent article s'applique et que ce droit est incompatible avec un droit de ce genre acquis en vertu d'une transaction antérieure, d'un instrument antérieur ou d'un événement antérieur auquel le présent article s'applique.

3) Le présent article s'applique aux transactions, instruments et événements suivants:

a) la cession d'un brevet ou d'une demande de brevet ou d'un droit sur un brevet ou une demande de brevet;

b) la mise en gage [*mortgage*] ou le nantissement [*security*] d'un brevet ou d'une demande de brevet;

c) la concession, la cession ou la mise en gage d'une licence ou d'une sous-licence sur un brevet ou une demande de brevet;

d) le décès du propriétaire ou de l'un des propriétaires du brevet ou de la demande de brevet ou de toute personne qui a un droit sur le brevet ou la demande de brevet ou un droit qui en découle et la dévolution du brevet, de la demande de brevet ou du droit en vertu du consentement d'exécuteurs testamentaires;

e) les ordonnances ou instructions d'un tribunal ou d'une autorité compétente qui

i) ordonnent le transfert d'un brevet ou d'une demande de brevet ou d'un droit sur un brevet ou une demande de brevet ou d'un droit qui en découle; ou

ii) ordonnent que la procédure relative à une demande se poursuive au nom d'une personne déterminée;

il s'applique, dans les deux cas, à l'événement en vertu duquel le tribunal ou l'autorité en question avait la compétence de rendre l'ordonnance ou de donner les instructions.

4) Si la requête en enregistrement d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement n'a pas abouti à l'enregistrement, l'enregistrement de la demande de brevet est réputé constituer l'enregistrement de la transaction, de l'instrument ou de l'événement en cause aux fins de [l'alinéa 1\)a\)](#)

(Correction du registre)

34. — 1) Le tribunal peut, à la requête d'une personne lésée, ordonner la correction du registre par une inscription, une modification ou une suppression.

2) Au cours d'une procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal peut se prononcer sur toute question relative à la correction du registre qu'il peut être nécessaire ou opportun de trancher.

3) Le règlement du tribunal peut réglementer la notification des requêtes présentées en vertu du présent article au contrôleur, la comparution de celui-ci au sujet de telles requêtes et l'exécution de toutes ordonnances du tribunal rendues sur de telles requêtes.

(Registre, documents, etc., en tant que preuve)

35. [Abrogé.]

(Copropriété des brevets et des demandes de brevet)

36. — 1) Sous réserve de toute convention contraire, lorsqu'un brevet a été délivré à plusieurs personnes, chacune d'elles a droit à une part indivise égale du brevet.

2) Sous réserve des dispositions du présent article et de toute convention contraire, en cas de copropriété d'un brevet,

a) chaque copropriétaire a le droit d'accomplir à l'égard de l'invention en cause, lui-même ou par l'intermédiaire de ses agents, pour son propre bénéfice, sans le consentement des autres copropriétaires et sans obligation de leur rendre des comptes, tout acte qui, n'étaient le présent alinéa et [l'article 55](#), équivaldrait à une contrefaçon du brevet en cause;

b) un tel acte n'équivaut pas à une contrefaçon du brevet en cause.

3) Sous réserve des dispositions des [articles 8](#), [12](#) et [37](#) et de toute convention contraire en vigueur au moment considéré, en cas de copropriété d'un brevet, l'un des copropriétaires ne peut concéder de licence sur le brevet, ou céder ou mettre en gage une part du brevet, sans le consentement des autres copropriétaires; en Ecosse, il ne peut donner le brevet en nantissement ni permettre qu'il le soit.

4) Sous réserve des dispositions des articles précités, en cas de copropriété d'un brevet, tout tiers peut livrer à l'un des copropriétaires les moyens de mise en oeuvre de l'invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci; la fourniture de moyens visée au présent alinéa n'équivaut pas à une contrefaçon du brevet.

5) Lorsque l'un des copropriétaires dispose d'un produit breveté en faveur d'un tiers, ce tiers et toute autre personne se réclamant de lui ont le droit d'user du produit de la même manière que si c'était un propriétaire enregistré unique qui en avait disposé.

6) Les [alinéas 1\)](#) et [2\)](#) ne portent pas préjudice aux droits ou obligations réciproques des fidéicommissaires ou des exécuteurs testamentaires de personnes décédées ou à leurs droits ou obligations en tant que tels.

7) Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent aux demandes de brevet déposées de la même manière qu'elles s'appliquent aux brevets, et

a) toute mention d'un brevet et de la délivrance d'un brevet s'entendent en conséquence aussi d'une demande de brevet et du dépôt d'une demande de brevet; et

b) l'expression « produit breveté » figurant à [l'alinéa 5\)](#) doit être interprétée en conséquence.

(Décision relative au droit sur un brevet rendue après la délivrance)

37. — 1) Après la délivrance d'un brevet d'invention, toute personne ayant ou revendiquant à titre de propriétaire un intérêt au brevet ou découlant du brevet peut soumettre au contrôleur la question de savoir

- a) qui est le véritable propriétaire ou qui sont les véritables propriétaires du brevet.
- b) si le brevet aurait dû être délivré à la ou aux personnes à qui il a été délivré, ou
- c) si un droit sur le brevet ou un droit qui en découle devrait être cédé à une ou davantage d'autres personnes;

le contrôleur se prononce sur la question et rend l'ordonnance qu'il estime appropriée pour l'exécution de sa décision.

2) Sans préjudice de la portée générale de [l'alinéa 1\)](#), le contrôleur peut

- a) ordonner que la personne qui soumet la question en vertu dudit alinéa soit jointe aux personnes enregistrées en tant que propriétaires du brevet (à l'exclusion ou non d'une autre personne);
- b) ordonner l'enregistrement d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement en vertu duquel cette personne a acquis un droit sur le brevet ou un droit qui en découle;
- c) accorder une licence ou un autre droit sur le brevet ou qui en découle;
- d) donner au propriétaire du brevet ou à toute personne ayant un droit sur le brevet ou un droit qui en découle des instructions selon lesquelles il doit accomplir un acte spécifié dans les instructions comme étant nécessaire pour exécuter les autres dispositions des instructions.

3) Si la personne à qui des instructions ont été données en vertu de [l'alinéa 2\)d\)](#) n'accomplit pas un acte nécessaire pour exécuter ces instructions dans les 14 jours suivant la date de l'ordonnance contenant ces instructions, le contrôleur peut, sur requête de la personne en faveur de laquelle ou sur l'instance de laquelle l'ordonnance contenant les instructions a été rendue, l'autoriser à accomplir cet acte au nom et pour le compte du destinataire des instructions.

4) Lorsque le contrôleur constate, au vu d'une question qui lui est soumise en vertu du présent article, que le brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit (seule ou avec d'autres personnes) et qu'il ordonne, pour ce motif, à la suite de la présentation d'une requête en vertu de [l'article 72](#) l'annulation conditionnelle ou inconditionnelle du brevet, il peut rendre une ordonnance concluant que la personne qui a présenté la requête ou son ayant cause peut, sous réserve de [l'article 76](#) déposer une nouvelle demande de brevet,

a) s'agissant d'une annulation inconditionnelle, pour tous les éléments figurant dans le mémoire descriptif du brevet; et.

b) s'agissant d'une annulation conditionnelle, pour les éléments dont le contrôleur estime qu'ils devraient être exclus du mémoire descriptif par une modification opérée en vertu de [l'article 75](#);

si cette nouvelle demande est déposée, elle est réputée l'avoir été à la date du dépôt de la demande de brevet en cause.

5) Si la question a été soumise après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la délivrance, la cession du brevet en cause ne peut être ordonnée en vertu du présent article pour le motif que ce brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit et il n'est rendu d'ordonnance en vertu de [l'alinéa 4](#)) pour ce motif que s'il est établi qu'une personne enregistrée en tant que propriétaire du brevet savait, à la date de la délivrance ou de la cession du brevet, qu'elle n'avait pas droit au brevet.

6) Il n'est pas rendu, en vertu du présent article, d'ordonnance portant préjudice aux droits ou obligations réciproques des fidéicommissaires ou des exécuteurs testamentaires de personnes décédées ou à leurs droits ou obligations en tant que tels.

7) Une question soumise au contrôleur en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de [l'alinéa 2](#)) ou de [l'alinéa 4](#)) que si toutes les personnes enregistrées en tant que propriétaires du brevet ou comme ayant un droit sur le brevet ou un droit qui en découle ont été avisées de la soumission de la question, sauf celles qui sont parties à la soumission.

8) Si le contrôleur estime que la question soumise en vertu du présent article relève à plus juste titre de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner et, sans préjudice de la compétence du tribunal de se prononcer sur les questions de ce genre et de rendre des décisions déclaratoires ou de la compétence déclaratoire du tribunal en Ecosse, le tribunal a cette compétence.

9) Dans l'exercice de cette compétence déclaratoire, le tribunal ne se prononce sur la question de savoir si un brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit, si la procédure au cours de laquelle sa compétence est invoquée a été engagée après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la délivrance du brevet, que s'il est établi qu'une personne enregistrée en tant que propriétaire du brevet savait, à la date de la délivrance ou de la cession du brevet, qu'elle n'avait pas droit au brevet.

(Effets du transfert du brevet opéré en vertu de l'article 37)

38. — 1) Lorsqu'il est ordonné, en vertu de [l'article 37](#)), que le brevet appartenant à une ou davantage de personnes (le ou les anciens propriétaires) soit transféré à une ou davantage d'autres personnes (y compris ou non un ancien propriétaire) — à l'exception d'un cas visé à [l'alinéa 2](#)) —, toutes licences ou autres droits accordés ou constitués par le ou les anciens propriétaires demeurent en vigueur, sous réserve de [l'article 33](#)) et des dispositions de l'ordonnance en cause, et sont considérés comme ayant été accordés par la ou les personnes (le ou les nouveaux propriétaires) à qui le brevet doit être transféré.

2) Lorsque le transfert du brevet est ordonné (pour le motif que le brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit) à une ou davantage de personnes dont aucune n'était un ancien propriétaire, toutes licences et autres droits sur le brevet ou qui en découlent expirent, sous réserve des dispositions de l'ordonnance et de [l'alinéa 3](#)), à la date de l'enregistrement de cette ou ces personnes en tant que nouveaux propriétaires.

3) Lorsque le transfert du brevet est ordonné en vertu de [l'alinéa 2](#)) ou qu'une personne autre qu'un ancien propriétaire est autorisée à déposer une nouvelle demande de brevet et avant l'enregistrement de la soumission d'une question en vertu dudit article qui a abouti à l'ordonnance, le ou les anciens propriétaires ou un preneur de licence qui ont,

de bonne foi, exploité l'invention en cause au Royaume-Uni ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin ont le droit, sur demande adressée au nouveau propriétaire ou aux nouveaux propriétaires dans le délai prescrit, d'obtenir la concession d'une licence (sauf une licence exclusive) pour poursuivre l'exploitation ou pour exploiter l'invention, dans la mesure où elle fait l'objet de la nouvelle demande.

4) Cette licence est accordée pour une durée raisonnable et à des conditions raisonnables.

5) Le ou les nouveaux propriétaires du brevet ou toute personne invoquant le droit d'obtenir la concession d'une licence de ce genre peuvent soumettre au contrôleur la question de savoir si ladite personne a ce droit et si la durée ou les conditions de la licence sont raisonnables; le contrôleur se prononce sur la question et peut ordonner la concession de la licence s'il l'estime approprié.

Inventions d'employés

(Droit aux inventions d'employés)

39. — 1) Nonobstant toute disposition légale, l'invention faite par un employé est réputée, *inter partes*, appartenir à son employeur aux fins de la présente loi et à toutes autres fins si

a) elle a été faite au cours de l'accomplissement des tâches normales de l'employé ou au cours de l'accomplissement de tâches qui ne sont pas ses tâches normales mais qui lui ont été spécifiquement assignées, et s'il existait, dans l'un ou l'autre cas, des circonstances telles qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une invention résulte de l'accomplissement de ces tâches; ou

b) l'invention a été faite au cours de l'accomplissement des tâches de l'employé et celui-ci avait, au moment où il a fait l'invention, une obligation particulière de promouvoir les intérêts de l'entreprise de l'employeur en raison de la nature de ses tâches et des responsabilités particulières qui en découlaient.

2) Aux mêmes fins, toute autre invention faite par un employé est réputée, *inter partes* lui appartenir.

3) Lorsqu'une invention appartient, en vertu du présent article, *inter partes* à un employé, aucun acte accompli

a) par ou pour le compte de l'employé ou toute personne se réclamant de lui aux fins de poursuivre la procédure relative à une demande de brevet ou

b) par toute personne aux fins de mettre en oeuvre ou d'exploiter l'invention ne doit être considéré comme violant un droit d'auteur ou un droit de modèle et se rapportant à un document relatif à l'invention auquel son employeur a droit *inter partes*.

(Rémunération des employés pour certaines inventions)

40. — 1) Si le tribunal ou le contrôleur estime, au vu d'une requête présentée par un employé dans le délai prescrit, que l'employé a fait une invention appartenant à l'employeur et qui a fait l'objet de la délivrance d'un brevet, que le brevet (compte tenu,

notamment, des dimensions et de la nature de l'entreprise) procure à l'employeur un bénéfice important et qu'il est, pour ces motifs, juste que l'employeur paie une rémunération à l'employé, le tribunal ou le contrôleur peut accorder à ce dernier une rémunération dont le montant est fixé conformément à [l'article 41](#).

2) Si le tribunal ou le contrôleur estime, au vu d'une requête présentée par l'employé dans le délai prescrit,

a) qu'un brevet a été délivré pour une invention faite par l'employé et lui appartenant;

b) que ses droits sur l'invention, le brevet ou la demande de brevet d'invention ont, après le jour fixé, été cédés à l'employeur ou qu'une licence exclusive sur le brevet ou sur la demande a, après le jour fixé, été concédée à l'employeur;

c) que le bénéfice réalisé par l'employé grâce au contrat de cession, au contrat de licence ou à un contrat accessoire (« le contrat pertinent ») est disproportionné par rapport au bénéfice réalisé par l'employeur grâce au brevet; et

d) qu'il est juste, pour ces motifs, que l'employeur paie à l'employé une rémunération venant s'ajouter au bénéfice découlant du contrat pertinent, le tribunal ou le contrôleur peut lui accorder une rémunération, dont le montant est fixé conformément à [l'article 41](#)

3) Les [alinéas 1\)](#) et [2\)](#) ne s'appliquent pas à une invention d'employé lorsqu'une convention collective pertinente prévoit le paiement d'une rémunération pour des inventions du même genre que cette invention à des employés de la même catégorie que cet employé.

4) [L'alinéa 2\)](#) s'applique nonobstant toute disposition du contrat pertinent ou d'une convention (autre que collective) applicable à l'invention.

5) Lorsque le contrôleur estime qu'une requête présentée en vertu du présent article comporte des éléments qui relèvent à plus juste titre de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner.

6) Dans le présent article,

« la convention collective pertinente » s'entend d'une convention collective au sens de la Loi de 1974 sur les syndicats et les relations de travail [*Trade Union and Labour Relations Act 1974*], conclue, d'une part, par et pour le compte d'un syndicat de travailleurs dont l'employé est membre et, d'autre part, par l'employeur ou une association d'employeurs dont l'employeur est membre et qui est en vigueur à la date à laquelle l'invention est faite.

7) Dans le présent article, l'expression « invention appartenant à un employeur ou à un employé » s'entend de l'appartenance de cette invention dans les relations *inter partes* entre l'employeur et l'employé.

(Montant de la rémunération)

41. — 1) La rémunération d'un employé prévue à [l'article 40.1\)](#) ou [2\)](#) pour un brevet d'invention doit être accordée de manière à lui assurer une part équitable (compte

tenu de toutes les circonstances) du bénéfice que l'employeur a réalisé ou qu'il pourrait, selon toutes prévisions raisonnables, réaliser grâce au brevet ou grâce à la cession ou à la concession, à une personne avec laquelle il a des liens [*connected person*], de la propriété de l'invention ou d'un droit sur l'invention, de la propriété de la demande déposée pour ce brevet ou d'un droit sur la demande ou qui en découle.

2) Aux fins de [l'alinéa 1\)](#), le montant du bénéfice réalisé ou susceptible d'être réalisé par l'employeur au moyen de la cession ou de la concession

a) de la propriété du brevet, d'un droit sur le brevet ou qui en découle, de la propriété d'une demande déposée pour ce brevet ou d'un droit sur cette demande ou qui en découle, ou

b) de la propriété ou d'un droit sur l'invention, à une personne avec laquelle il a des liens est réputé constituer le montant du bénéfice que l'employeur aurait pu réaliser selon toutes prévisions raisonnables s'il n'avait pas eu de liens avec une telle personne.

3) Lorsque la Couronne ou le Conseil de la recherche [*Research Council*], à titre d'employeur, cède ou accorde gratuitement ou pour un prix nominal seulement la propriété d'une invention, d'un brevet ou d'une demande de brevet, un droit sur une invention, un brevet ou une demande de brevet ou un droit qui en découle, à un organe dont les fonctions comprennent le développement ou l'exploitation des inventions résultant de la recherche publique, le bénéfice réalisé par cet organe grâce à l'invention, au brevet ou à la demande est réputé, aux fins des dispositions précédentes du présent article, avoir été réalisé par la Couronne ou par le Conseil de la recherche, selon le cas.

4) En fixant la part équitable du bénéfice qui doit revenir à l'employé pour un brevet d'invention qui a toujours appartenu à l'employeur, le tribunal ou le contrôleur tient notamment compte

a) de la nature des tâches de l'employé, de son salaire et des autres avantages qu'il retire ou a retirés de son emploi ou qu'il a retirés en relation avec l'invention en vertu de la présente loi;

b) des efforts et compétences que l'employé a consacrés à réaliser l'invention;

c) des efforts et compétences qu'une autre personne a consacrés à réaliser l'invention conjointement avec l'employé en cause et des conseils et de toute autre forme d'assistance fournis par tout autre employé qui n'est pas un co-inventeur de cette invention;

d) de la contribution de l'employeur à la réalisation, au développement et à l'exploitation de l'invention par des conseils, des facilités et toute autre forme d'assistance, par des occasions qu'il a offertes et par ses compétences et activités en matière de gestion et de commerce.

5) En fixant la part équitable du bénéfice qui doit revenir à l'employé pour un brevet d'invention qui lui appartenait initialement, le tribunal ou le contrôleur tient notamment compte

a) des conditions relatives à l'invention ou au brevet qui figurent dans la ou les licences concédées en vertu de la présente loi ou autrement;

b) de la mesure dans laquelle l'invention a été faite par l'employé conjointement avec une autre personne;

c) de la contribution de l'employeur à la réalisation, au développement et à l'exploitation de l'invention visée à [l'alinéa 4\)d](#)).

6) Toute ordonnance concluant au versement d'une rémunération en vertu de [l'article 40](#) peut prévoir le paiement d'une somme globale ou des paiements périodiques, ou les deux.

7) Sans préjudice de [l'article 32](#) de la Loi de 1889 sur l'interprétation [*Interpretation Act 1889*] (qui prévoit qu'un pouvoir législatif [*statutory power*] peut d'une manière générale être exercé lorsqu'il y a lieu), le refus du tribunal ou du contrôleur de rendre une ordonnance sur une requête présentée par un employé en vertu de [l'article 40](#) n'empêche pas l'employé ou l'un de ses ayants cause de présenter une nouvelle requête en vertu dudit article.

8) Sur requête de l'employeur ou de l'employé, le tribunal ou le contrôleur qui a rendu l'ordonnance peut la modifier, la révoquer, suspendre l'application de certaines de ses dispositions et remettre en vigueur des dispositions dont l'application a été suspendue; [l'article 40.5](#)) s'applique à la requête de la même manière qu'il s'applique à une requête présentée conformément audit article.

9) En Angleterre et au pays de Galles, si un tribunal de comté [*county court*] l'ordonne, toutes sommes d'argent dont le contrôleur a ordonné le paiement en vertu de [l'article 40](#) sont recouvrables par exécution forcée ordonnée par le tribunal de comté ou autrement comme si elles étaient dues en vertu d'une ordonnance de ce tribunal.

10) En Ecosse, une ordonnance concluant au versement d'une somme d'argent qui a été rendue en vertu de [l'article 40](#) par le contrôleur peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un titre exécutoire enregistré [*recorded decree arbitral*].

11) En Irlande du Nord, une ordonnance concluant au versement d'une somme d'argent qui a été rendue en vertu de [l'article 40](#) par le contrôleur peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un jugement pécuniaire [*money judgment*].

[12) Dans l'île de Man, une ordonnance concluant au versement d'une somme d'argent qui a été rendue en vertu de [l'article 40](#) par le contrôleur peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'une exécution ordonnée par le tribunal [*execution issued out of the court*]⁶.]

(Opposabilité des contrats concernant des inventions d'employés)

42. — 1) Le présent article s'applique à tout contrat qu'un employé a conclu (quelle que soit la date de sa conclusion) en ce qui concerne les inventions faites par lui

a) avec son employeur (seul ou avec une autre personne) ou

b) avec une autre personne, à la requête de l'employeur ou en vertu de son contrat de travail.

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

2) Les clauses d'un contrat auquel s'applique le présent article qui limitent les droits de l'employé sur des inventions, de quelque nature que ce soit, qu'il a faites après le jour fixé et après la conclusion du contrat, ou ses droits sur ou en vertu des brevets pour ces inventions ou des demandes déposées pour ces brevets, ne lui sont pas opposables dans la mesure où elles limitent ses droits sur ces inventions, sur ou en vertu des brevets pour ces inventions ou des demandes déposées pour ces brevets.

3) [L'alinéa 2\)](#) ne doit pas être interprété comme dérogeant à l'obligation de secret incombant à l'employé à l'égard de son employeur en vertu d'une disposition légale ou autrement.

4) Le présent article s'applique aux accords conclus avec un employé de la Couronne par ou au nom et pour le compte de celle-ci agissant en tant que son employeur de la même manière qu'il s'applique aux contrats conclus entre un employé et un employeur autre que la Couronne; aux fins du présent article, l'expression « employé de la Couronne » s'entend d'une personne employée au service ou pour le compte d'un ministère, d'un fonctionnaire ou d'un organe exerçant au nom et pour le compte de la Couronne des fonctions qui lui ont été conférées par un acte législatif ou d'une personne servant dans la marine, les forces armées ou l'aéronautique de la Couronne.

(Dispositions supplémentaires)

43. — 1) Les [articles 39 à 42](#) ne s'appliquent pas aux inventions faites avant le jour fixé.

2) Les [articles 39 à 42](#) ne s'appliquent à une invention d'employé que si l'une des conditions suivantes était remplie à la date à laquelle l'invention a été faite:

a) l'employé était principalement employé au Royaume-Uni;

b) il n'était employé principalement en aucun lieu ou son lieu de travail ne pouvait pas être déterminé, mais il était rattaché à un établissement commercial ou industriel de son employeur au Royaume-Uni, qu'il ait ou non été également rattaché à un autre lieu.

3) Aux [articles 39 à 42](#) et au présent article, sauf dans la mesure où un sens différent ressort du contexte, le fait qu'un employé a réalisé une invention s'entend du fait qu'il l'a réalisée seul ou conjointement avec une autre personne, mais ne s'entend pas d'une simple contribution de sa part, par des conseils ou une autre forme d'assistance, à une invention faite par un autre employé.

4) Aux [articles 39 à 42](#), «brevet» et «délivrance d'un brevet» s'entendent respectivement d'un brevet ou autre titre de protection et du fait que le brevet a été délivré ou la protection accordée, en vertu de la législation du Royaume-Uni, des dispositions légales en vigueur dans un autre pays ou des dispositions d'un traité ou d'une convention internationale.

5) Aux fins des [articles 40](#) et [41](#), si l'employeur décède avant qu'une rémunération ait été accordée pour le brevet en vertu de [l'article 40](#), le bénéfice réalisé ou qui aurait pu être réalisé par l'employeur grâce au brevet comprend tout bénéfice réalisé ou qui aurait pu être réalisé grâce au brevet par ses exécuteurs testamentaires ou par toute personne à qui le brevet a été dévolu en vertu de leur consentement.

6) Si l'employé décède avant qu'une rémunération ait été accordée en vertu de [l'article 40](#) pour l'invention brevetée qu'il a faite, ses exécuteurs testamentaires ou leurs ayants cause peuvent exercer son droit d'engager ou de poursuivre la procédure relative à la requête en rémunération en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ou [2\)](#) dudit article.

7) Aux [articles 40](#) et [41](#) et au présent article, «bénéfice» s'entend du bénéfice réalisé ou appréciable en argent.

8) L'article 533 de la Loi de 1970 sur l'impôt sur le revenu et sur les sociétés [*Income and Corporation Taxes Act 1970*] (définition des personnes ayant un lien entre elles [*connected persons*]) s'applique pour déterminer, aux fins de [l'article 41.2\)](#), si une personne a des liens avec une autre personne, de la même manière qu'il s'applique pour régler cette question aux fins des lois sur les impôts.

Contrats relatifs à des produits brevetés, etc.

(Nullité de certaines conditions restrictives)

44.— 1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute condition ou clause d'un contrat de fourniture d'un produit breveté, de licence d'exploitation d'une invention brevetée ou d'un contrat concernant une fourniture ou une licence de ce genre est nulle dans la mesure où.

a) s'agissant d'un contrat de fourniture, elle impose à l'acquéreur de se procurer un objet autre que le produit breveté auprès du fournisseur ou d'une personne désignée par lui ou interdit à l'acquéreur de se le procurer auprès d'une personne déterminée ou ailleurs qu'auprès du fournisseur ou d'une personne désignée par lui;

b) s'agissant d'une licence d'exploitation d'une invention brevetée, elle impose au preneur de licence de se procurer auprès du donneur de licence ou d'une personne désignée par lui un objet autre que le produit qui est l'invention brevetée ou (s'il s'agit d'un procédé) autre que le produit obtenu directement par le procédé ou auquel le procédé a été appliqué ou interdit au preneur de licence de se le procurer auprès d'une personne déterminée ou ailleurs qu'auprès du donneur de licence ou d'une personne désignée par lui;

c) dans les deux cas, elle interdit à l'acquéreur ou au preneur de licence d'utiliser des articles (produits brevetés ou non) qui ne sont pas fournis par le fournisseur ou le donneur de licence ou par la personne désignée par lui ou un procédé breveté qui n'appartient pas à l'une de ces personnes ou limite le droit de l'acquéreur ou du preneur de licence d'utiliser de tels articles ou un tel procédé.

2) [L'alinéa 1\)](#) s'applique aux contrats conclus et aux licences accordées avant ou après le jour fixé, mais pas avant le 1^{er} janvier 1950.

3) Peut être soulevée par voie d'exception dans une action en contrefaçon d'un brevet la preuve qu'un contrat concernant le brevet et conclu par le demandeur ou avec son consentement ou qu'une licence accordée sur le brevet par lui ou avec son consentement, contenant l'un ou l'autre une condition ou une clause nulle en vertu du présent article, était en vigueur au moment de la commission de la contrefaçon.

4) N'est pas nulle en vertu du présent article une condition ou clause d'un contrat ou d'une licence si,

a) au moment de la conclusion du contrat ou de la concession de la licence, le fournisseur ou le donneur de licence était d'accord pour fournir le produit ou pour concéder la licence d'exploitation de l'invention à l'acquéreur ou au preneur de licence à des conditions raisonnables spécifiées dans le contrat ou dans la licence, sans qu'il y figure de condition ou clause de la nature visée à [l'alinéa 1\)](#); et si

b) l'acquéreur ou le preneur de licence a le droit, en vertu du contrat ou de la licence, de se délier de son obligation d'observer la condition ou la clause en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et sous réserve du paiement d'une indemnité à l'autre partie (s'agissant d'un contrat de fourniture, une somme globale ou un prix de location pour la durée du contrat restant à courir, et, s'agissant d'une licence, une redevance pour la durée de la licence restant à courir), qui peut être fixée par un arbitre désigné par le ministre.

5) Si la nullité, en vertu du présent article, d'une condition ou clause d'un contrat ou d'une licence est invoquée dans une procédure, le fardeau de la preuve des faits énumérés à [l'alinéa 4\)a\)](#) incombe au fournisseur ou au donneur de licence.

6) Une condition ou clause d'un contrat de licence n'est pas nulle en vertu du présent article du seul fait qu'elle interdit à une personne de vendre des produits autres que ceux fournis par une personne déterminée ou, s'agissant d'un contrat de location ou de licence d'utiliser le produit breveté, qu'elle réserve au bailleur ou donneur de licence ou à la personne désignée par lui le droit de fournir les nouvelles pièces du produit breveté qui peuvent être nécessaires pour le réparer ou l'entretenir.

(Résiliation de certaines parties de certains contrats)

45.— 1) Tout contrat de fourniture d'un produit breveté, de licence d'exploitation d'une invention brevetée ou concernant une fourniture ou licence de ce genre peut, en tout temps après l'expiration du brevet ou de tous les brevets par lesquels le produit ou l'invention était protégé au moment de la conclusion du contrat ou de la concession de la licence, et nonobstant toute disposition contraire du contrat, de la licence ou de tout autre contrat, être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois donné à l'autre partie, dans la mesure (et dans cette mesure seulement) où le contrat ou la licence concerne le produit ou l'invention.

2) A [l'alinéa 1\)](#), les expressions «produit breveté» et «invention brevetée» s'entendent respectivement d'un produit ou d'une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet et ledit alinéa s'applique au brevet protégeant ce produit ou cette invention qui a été délivré après la date de conclusion du contrat ou de concession de la licence en cause à la suite d'une demande déposée avant cette date de la même manière qu'il s'applique à un brevet en vigueur à cette date.

3) Si le tribunal est convaincu, au vu d'une requête présentée en vertu du présent alinéa par l'une des parties à un contrat ou à une licence du genre visé à [l'alinéa 1\)](#), qu'il serait injuste d'exiger du requérant qu'il continue de se conformer à toutes les conditions ou clauses du contrat ou de la licence du fait que le ou les brevets en cause ont cessé

d'être en vigueur, il peut ordonner la modification de ces clauses ou conditions de la manière qu'il estime juste *inter partes*, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

4) Sans préjudice de tout autre droit de recouvrement, [l'alinéa 1\)](#) ne doit pas être interprété comme donnant à quiconque le droit de recouvrer un bien remis en vertu d'un contrat de location-vente (au sens de la Loi de 1974 en matière de crédit accordé aux consommateurs [*Consumer Credit Act 1974*]).

5) Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent aux contrats conclus et aux licences concédées avant ou après le jour fixé.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions légales relatives aux empêchements à l'exécution des contrats et du droit de résilier des contrats ou contrats de licence qui peut être exercé autrement qu'en vertu du présent article.

Licences de plein droit et licences obligatoires

(Requête du titulaire du brevet tendant à l'inscription au registre d'une mention relative à la disponibilité de licences de plein droit)

46.— 1) En tout temps après la délivrance d'un brevet, son propriétaire peut présenter au contrôleur une requête tendant à faire inscrire au registre une mention relative à la disponibilité de licences de plein droit portant sur le brevet.

2) Lorsque le contrôleur reçoit une requête de ce genre, il en avise toute personne inscrite comme ayant un droit sur le brevet ou un droit qui en découle et effectue l'inscription s'il est convaincu qu'aucun contrat n'empêche le propriétaire du brevet d'accorder des licences portant sur le brevet.

3) Lorsqu'une telle inscription est effectuée pour un brevet,

a) en tout temps après l'inscription, toute personne peut, de plein droit, obtenir la concession d'une licence sur le brevet aux conditions qui peuvent être fixées par un accord ou, à défaut d'accord, par le contrôleur sur requête du propriétaire du brevet ou de la personne qui demande la licence;

b) sur requête du preneur d'une licence portant sur un brevet accordée avant l'inscription, le contrôleur peut ordonner que cette licence soit remplacée par une licence de plein droit aux conditions fixées de la même manière;

c) lorsque, dans une procédure en contrefaçon du brevet (commise autrement que par l'importation d'un produit en provenance d'un pays qui n'est pas un Etat membre de la Communauté économique européenne), le défendeur s'engage à prendre une licence à ces conditions, il n'est pas accordé d'ordonnance à son encontre et le montant (éventuellement) recouvrable à son encontre à titre de dommages-intérêts ne doit pas excéder le double du montant qu'il aurait dû payer en tant que preneur de licence si une licence de ce genre avait été accordée à ces conditions avant la commission du premier acte de contrefaçon;

d) le montant de la taxe de renouvellement due pour le brevet après la date de l'inscription équivaut à la moitié de la taxe qui aurait été due si l'inscription n'avait pas été effectuée.

3A) L'engagement visé à [l'alinéa 3\)c](#)) peut être pris en tout temps avant qu'une ordonnance finale ait été rendue dans la procédure, sans que cela constitue une admission de responsabilité.

4) Le preneur d'une licence de plein droit (sauf disposition contraire expresse si les conditions de la licence sont fixées par un accord) peut demander au propriétaire du brevet d'engager une procédure pour prévenir une contrefaçon du brevet; si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans un délai de deux mois après y avoir été invité, le preneur de licence peut engager une procédure en contrefaçon en son propre nom comme s'il était le propriétaire en joignant le propriétaire à la procédure (en tant que défendeur).

5) Le propriétaire joint à la procédure (en tant que défendeur) n'est tenu aux frais ou dépens que s'il comparait et participe à la procédure [*enters an appearance*].

(Radiation de l'inscription effectuée en vertu de l'article 46)

47.— 1) Le propriétaire du brevet peut présenter au contrôleur une requête en radiation de l'inscription effectuée pour un brevet en vertu de [l'article 46](#) à tout moment après cette inscription.

2) Sur présentation de cette requête et moyennant paiement du solde de toutes les taxes de renouvellement qui auraient été dues si l'inscription n'avait pas été effectuée, le contrôleur peut radier l'inscription s'il est convaincu qu'il n'existe aucune licence portant sur le brevet ou que tous les preneurs de licences portant sur le brevet ont consenti à la présentation de la requête.

3) Dans le délai prescrit après une inscription effectuée pour un brevet en vertu de [l'article 46](#), toute personne qui allègue que le propriétaire du brevet est, et était au moment de l'inscription, empêché, par un contrat auquel elle a un intérêt, d'accorder des licences portant sur le brevet peut demander au contrôleur la radiation de l'inscription.

4) Lorsque le contrôleur est convaincu, au vu d'une requête présentée en vertu de [l'alinéa 3](#)), que le propriétaire du brevet est ou était ainsi empêché, il radie l'inscription; le propriétaire est alors tenu de payer, dans le délai imparti par le contrôleur, un montant égal au solde de toutes les taxes de renouvellement qui auraient été dues si l'inscription n'avait pas été faite; si ce montant n'est pas payé, le brevet cesse de produire ses effets à l'expiration dudit délai.

5) A compter de la radiation d'une inscription en vertu du présent article, les droits et obligations du propriétaire du brevet sont les mêmes que si aucune inscription n'avait été effectuée.

6) Lorsqu'une requête a été présentée en vertu du présent article,

a) en vertu de [l'alinéa 1](#)), toute personne, ou

b) en vertu de [l'alinéa 3](#)), le propriétaire du brevet

peut, dans le délai prescrit, donner au contrôleur avis de son opposition à la radiation; en examinant la requête, le contrôleur se prononce sur la question de savoir si l'opposition est justifiée.

(Licences obligatoires)

48.— 1) En tout temps après l'expiration d'un délai de trois ans ou de tout autre délai qui peut être prescrit à compter de la date de la délivrance d'un brevet, toute personne peut demander au contrôleur, pour l'un ou davantage des motifs énumérés, à [l'alinéa 3\)](#),

a) une licence portant sur le brevet;

b) l'inscription au registre d'une mention relative à la disponibilité de licences de plein droit sur le brevet;

c) lorsque le déposant est un ministère, la délivrance d'une licence portant sur le brevet à un tiers indiqué dans la requête.

2) Une disposition réglementaire prescrivant un autre délai en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ne peut être édictée qu'après que son projet a été soumis à l'une et à l'autre des Chambres du Parlement et approuvé par une résolution de chacune d'elles.

3) Les motifs mentionnés à [l'alinéa 1\)](#) sont les suivants:

a) l'invention brevetée est susceptible d'être exploitée commercialement au Royaume-Uni mais ne l'est pas ou pas suffisamment compte tenu de ce qui est raisonnablement possible;

b) il n'est pas satisfait à la demande d'un produit breveté au Royaume-Uni

i) à des conditions raisonnables

ii) ou dans une mesure suffisante par l'importation;

c) l'invention brevetée est susceptible d'être exploitée commercialement au Royaume-Uni mais cette exploitation est empêchée ou entravée,

i) s'agissant d'un produit, par l'importation du produit,

ii) s'agissant d'un procédé, par l'importation d'un produit obtenu directement par le procédé ou auquel le procédé a été appliqué;

d) le refus du propriétaire du brevet d'accorder une ou davantage de licences à des conditions raisonnables a pour conséquence

i) qu'un marché d'exportation d'un produit breveté fabriqué au Royaume-Uni n'est pas approvisionné,

ii) que l'exploitation ou l'exploitation efficace au Royaume-Uni d'une autre invention brevetée contribuant d'une manière substantielle à la technique est empêchée ou entravée ou

iii) qu'il est injustement porté préjudice à l'établissement ou au développement d'activités commerciales ou industrielles au Royaume-Uni;

e) les conditions imposées par le propriétaire du brevet à la concession de licences portant sur le brevet, au droit de disposer du produit breveté ou à l'utilisation du produit breveté ou du procédé breveté ont pour conséquence qu'il est injustement porté préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou au droit de disposer d'objets non protégés par le brevet, ou à l'établissement ou au développement d'activités commerciales ou industrielles au Royaume-Uni.

4) Sous réserve des [alinéas 5\) à 7\)](#), si le contrôleur est convaincu qu'un de ces motifs est établi, il peut,

a) lorsque la requête est présentée en vertu de [l'alinéa 1\)a\)](#) ordonner la concession d'une licence au requérant aux conditions qu'il estime appropriées;

b) lorsque la requête est présentée en vertu de [l'alinéa 1\)b\)](#), inscrire la mention prévue audit alinéa;

c) lorsque la requête est présentée en vertu de [l'alinéa 1\)c\)](#) ordonner la concession d'une licence à une personne indiquée dans la requête, aux conditions qu'il estime appropriées.

5) Lorsque la requête est présentée pour le motif que l'invention brevetée n'est pas exploitée commercialement au Royaume-Uni ou ne l'est pas suffisamment compte tenu de ce qui est raisonnablement possible et que le contrôleur estime que le laps de temps écoulé depuis la publication au journal d'un avis relatif à la délivrance du brevet a, pour un motif quelconque, été insuffisant pour permettre cette exploitation, il peut ordonner l'ajournement de la requête pour un délai qu'il estime suffisant pour permettre cette exploitation.

6) Il n'est pas effectué d'inscription au registre en vertu du présent article pour le motif mentionné à [l'alinéa 3\)d\)i\)](#); toute licence accordée en vertu du présent article pour ce motif doit contenir les dispositions que le contrôleur estime opportunes pour limiter le nombre de pays dans lesquels le preneur de licence peut disposer du produit concerné ou l'utiliser.

7) Il n'est rendu d'ordonnance et il n'est effectué d'inscription pour un brevet (le brevet en cause) en vertu du présent article pour le motif prévu à [l'alinéa 3\)d\)ii\)](#) que si le contrôleur est convaincu que le propriétaire de l'autre brevet d'invention a le droit et la volonté de concéder au propriétaire du brevet en cause et à ses preneurs de licence une licence portant sur l'autre brevet d'invention à des conditions raisonnables.

8) Une requête relative à un brevet peut être présentée en vertu du présent article même si le requérant est déjà titulaire d'une licence portant sur le brevet et nul n'est empêché [*estopped or barred*] d'alléguer l'un des faits visés à [l'alinéa 3\)](#) en raison d'une admission qu'il aurait faite dans le contrat de licence ou de toute autre manière, ou en raison du fait qu'il a accepté cette licence.

(Dispositions concernant des licences concédées en vertu de [l'article 48](#))

49.—1) Lorsque le contrôleur est convaincu, au vu d'une requête relative à un brevet présentée en vertu de [l'article 48](#) qu'il serait injustement porté préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou au droit de disposer d'objets non protégés par le brevet en raison de conditions imposées par le propriétaire du brevet à la concession de licences portant sur le brevet, au droit de disposer du produit breveté ou à l'utilisation du produit

ou du procédé breveté, il peut (sous réserve des dispositions dudit article) ordonner la concession de licences portant sur le brevet à ceux des clients du requérant à qui il juge opportun de le faire, de même qu'au requérant lui-même.

2) Lorsqu'une requête relative à un brevet est présentée en vertu de [l'article 48](#) par un preneur de licence portant sur ce brevet, le contrôleur peut,

a) s'il ordonne la concession de la licence au requérant, ordonner la radiation de la licence existante;

b) au lieu d'ordonner la concession d'une licence au requérant, ordonner la modification de la licence existante.

3) [Abrogé.]

4) [L'article 46.4](#)) et [5\)](#) s'applique aux licences concédées en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de [l'article 48](#) et aux licences concédées conformément à une inscription effectuée en vertu dudit article de la même manière qu'il s'applique aux licences concédées conformément à une inscription effectuée en vertu de [l'article 46](#) .

(Exercice des pouvoirs en ce qui concerne les requêtes présentées en vertu de l'article 48)

50.—1) Les pouvoirs du contrôleur en ce qui concerne les requêtes relatives à des brevets présentées en vertu de [l'article 48](#) doivent être exercés en vue d'atteindre les buts généraux suivants:

a) exploiter, sans retard indu et dans toute la mesure raisonnablement possible, les inventions susceptibles d'exploitation à l'échelle commerciale au Royaume-Uni et qui devraient être ainsi exploitées dans l'intérêt public;

b) verser une rémunération raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention, à l'inventeur ou à toute autre personne qui a le droit de bénéficier d'un brevet;

c) prévenir tout préjudice injustement porté aux intérêts de toute personne qui exploite ou met en valeur au Royaume-Uni une invention protégée par un brevet.

2) Sous réserve de [l'alinéa 1\)](#), en décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance ou d'effectuer une inscription sur la base de ces requêtes, le contrôleur doit tenir compte

a) de la nature de l'invention, du laps de temps qui s'est écoulé depuis la publication au journal d'un avis relatif à la délivrance du brevet et des mesures déjà prises par le propriétaire du brevet ou par un preneur de licence pour faire pleinement usage de l'invention;

b) de la capacité de toute personne à qui une licence serait concédée par l'ordonnance en cause d'exploiter l'invention à l'avantage du public;

c) des risques que cette personne assumerait en fournissant le capital et en exploitant l'invention si la requête était acceptée;
le contrôleur n'est toutefois pas tenu de prendre en considération des faits survenus ultérieurement à la présentation de la requête.

(Pouvoirs pouvant être exercés en conséquence d'un rapport de la Commission des monopoles et concentrations [Monopolies and Mergers Commission])

51.—1) Lorsque la Commission des monopoles et concentrations a déposé devant le Parlement un rapport concluant,

a) sur un mandat en matière de monopoles, qu'il existe une situation de monopole et que les faits constatés par la commission produisent ou sont susceptibles de produire des effets qui vont à l'encontre de l'intérêt public,

b) sur un mandat en matière de concentrations, qu'une situation de concentration remplissant les conditions pour qu'une enquête soit effectuée a été créée et que la création de cette situation ou des éléments ou conséquences de celle-ci, indiqués dans le rapport, produisent ou sont susceptibles de produire des effets qui vont à l'encontre de l'intérêt public,

c) sur un mandat en matière de concurrence, qu'une personne se livrait à des agissements anticoncurrentiels produisant ou susceptibles de produire des effets qui vont à l'encontre de l'intérêt public ou,

d) sur un mandat en vertu de [l'article 1](#) de la Loi de 1980 sur la concurrence [*Competition Act 1980*] (mandats d'organes publics et de certaines autres personnes), que le comportement d'une personne produit des effets qui vont à l'encontre de l'intérêt public,
le ou les ministres compétents peuvent demander au contrôleur de prendre les mesures prévues au présent article.

2) Avant de présenter leur demande, le ou les ministres compétents publient, de la manière qu'ils estiment appropriée, un avis décrivant la nature de la demande qu'ils se proposent de présenter et examinent toutes les observations qui peuvent leur être faites, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis en question, par des personnes aux intérêts desquelles ils estiment qu'il est porté préjudice.

3) Si le contrôleur estime, au vu d'une demande présentée en vertu du présent article, que les éléments indiqués dans le rapport de la commission et dont celle-ci estime qu'ils produisent ou sont susceptibles de produire des effets qui vont à l'encontre de l'intérêt public comprennent

a) des conditions figurant dans des licences concédées sur un brevet par son propriétaire qui limitent l'utilisation de l'invention par le preneur de licence ou le droit du propriétaire d'accorder d'autres licences ou

b) un refus du propriétaire d'un brevet d'accorder des licences à des conditions raisonnables,
il peut, par ordonnance, annuler ou modifier toute condition de ce genre ou, en lieu et place ou en sus, inscrire au registre une mention relative à la disponibilité de plein droit de licences sur le brevet.

4) Dans le présent article, l'expression « le ou les ministres compétents » s'entend du ou des ministres à qui la commission a présenté son rapport.

(Opposition, recours et arbitrage)

52.—1) Le propriétaire du brevet en cause ou toute autre personne qui souhaite s'opposer à une requête présentée en vertu des [articles 48 à 51](#) peut donner avis de son opposition au contrôleur conformément aux dispositions réglementaires; le contrôleur examine l'opposition en prenant sa décision relative à l'acceptation ou non de la demande.

2) En cas de recours contre une ordonnance du contrôleur rendue sur une requête présentée en vertu des [articles 48 & 51](#), contre une décision de sa part d'inscrire une mention au registre sur la base d'une telle requête ou contre un refus de sa part de rendre une telle ordonnance ou d'inscrire une telle mention, l'*Attorney General*, [l'*Attorney General* pour l'île de Man⁷,] le *Lord Advocate* ou l'*Attorney General* pour l'Irlande du Nord, ou un autre avocat qu'ils peuvent désigner, a le droit de comparaître et d'être entendu.

3) Lorsqu'une requête présentée en vertu des [articles 48 à 51](#) fait l'objet d'une opposition en vertu de [l'alinéa 1\)](#) et que

a) les parties y consentent, ou que

b) la procédure exige un examen prolongé de documents ou une enquête scientifique ou sur les lieux qui ne peut pas, de l'avis du contrôleur, être aisément effectuée devant lui,

le contrôleur peut en tout temps ordonner que l'ensemble de la procédure ou toute question ou point de fait survenant au cours de la procédure soit renvoyé à un arbitre agréé par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le contrôleur.

4) Lorsque l'ensemble de la procédure est ainsi renvoyé à un arbitre, [l'article 21](#) de la Loi de 1950 sur l'arbitrage [*Arbitration Act 1950*] ou, selon le cas, [l'article 22](#) de la Loi de 1937 sur l'arbitrage (Irlande du Nord) [*Arbitration Act (Northern Ireland) 1937*] (instruction d'affaires par des arbitres) ne s'applique pas à l'arbitrage; toutefois, à moins que les parties n'en conviennent autrement avant que la sentence de l'arbitre soit rendue, la sentence peut faire l'objet d'un recours au tribunal.

5) Lorsqu'une question ou un point de fait est ainsi renvoyé à un arbitre, celui-ci présente au contrôleur un rapport de ses conclusions.

(Licences obligatoires; dispositions supplémentaires)

53.—1) Sans préjudice de [l'article 86](#) (en vertu duquel la Convention sur le brevet communautaire produit ses effets au Royaume-Uni), les [articles 48 à 51](#) s'appliquent, sous réserve des dispositions de ladite convention concernant la concession de licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation, de la même manière que ces dispositions s'appliquent en vertu dudit [article 86](#)

2) Dans toute procédure concernant une requête relative à un brevet présentée en vertu de [l'article 48](#), toute déclaration relative à une activité en relation avec l'invention brevetée ou avec la concession ou le refus de concession de licences portant sur le brevet,

⁷ Voir note 2 ci-dessus.

figurant dans un rapport de la Commission des monopoles et concentrations qui a été soumis au Parlement en vertu de la **VII^e partie** de la Loi de 1973 sur la loyauté en matière de commerce [*Fair Trading Act 1973*] ou de [l'article 17](#) de la Loi de 1980 sur la concurrence, constitue une présomption de la véracité des faits constatés et, en Ecosse, constitue une preuve suffisante de ces faits.

3) Le contrôleur peut inscrire une mention au registre en vertu des [articles 48 à 51](#) nonobstant tout contrat qui empêcherait l'inscription demandée par le propriétaire du brevet en vertu de [l'article 46](#).

4) Une mention inscrite au registre en vertu des [articles 48 à 51](#) produit, à toutes fins, les mêmes effets qu'une mention inscrite en vertu de [l'article 46](#).

5) Il n'est rendu aucune ordonnance et il n'est inscrit aucune mention sur présentation, en vertu des [articles 48 à 51](#) d'une requête qui serait en contradiction avec un traité ou une convention internationale auquel le Royaume-Uni est partie.

(Dispositions spéciales s'appliquant lorsque l'invention brevetée est exploitée à l'étranger)

54.—1) Sa Majesté peut édicter une ordonnance en Conseil interdisant au contrôleur (autrement qu'aux fins de l'intérêt public) de rendre une ordonnance ou d'inscrire une mention relative à un brevet sur présentation d'une requête en vertu des [articles 48 à 51](#) si l'invention en cause est exploitée commercialement dans un « pays pertinent » indiqué dans l'ordonnance et si la demande au Royaume-Uni d'un produit breveté résultant de cette exploitation est couverte par l'importation en provenance de ce pays.

2) A [l'alinéa 1](#)). l'expression « pays pertinent » s'entend d'un pays autre qu'un Etat membre dont Sa Majesté en Conseil estime qu'il incorpore ou incorporera des dispositions considérant l'exploitation d'une invention au Royaume-Uni et l'importation en provenance du Royaume-Uni d'une manière analogue à celle dont l'ordonnance en Conseil (si elle était édictée) considérerait l'exploitation d'une invention dans ledit pays ou l'importation d'une invention en provenance dudit pays.

Usage d'inventions brevetées pour les services de la Couronne

(Usage d'inventions brevetées pour les services de la Couronne)

55.—1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ministère et toute personne autorisée par écrit par un ministère peuvent, pour les services de la Couronne et conformément au présent article, accomplir, au Royaume-Uni, les actes suivants à l'égard d'une invention brevetée sans le consentement du propriétaire du brevet:

- a) s'agissant d'un produit,
 - i) fabriquer, utiliser, importer ou détenir le produit, ou le vendre ou l'offrir en vente lorsqu'un tel acte découle de sa fabrication, son usage, son importation ou sa détention ou y est accessoire;

ii) en tout état de cause, le vendre ou l'offrir en vente à des fins de défense d'un pays étranger ou pour la production ou la fourniture de produits pharmaceutiques ou médicaux déterminés (autrement que par la vente) à une fin quelconque;

b) s'agissant d'un procédé, l'utiliser ou accomplir à l'égard de tout produit obtenu directement par ce procédé tous les actes mentionnés au [sous-alinéa a\)](#);

c) sans préjudice des dispositions qui précèdent, lorsque l'invention ou un produit obtenu directement par l'invention consiste en un produit pharmaceutique ou médicinal déterminé, le vendre ou l'offrir en vente;

d) livrer ou offrir de livrer à toute personne l'un quelconque des moyens de mise en oeuvre de l'invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci;

e) disposer ou offrir de disposer de tout objet fabriqué, utilisé, importé ou détenu dans l'exercice des droits conférés par le présent article et qui n'est plus exigé dans le but pour lequel il a été fabriqué, utilisé, importé ou détenu, selon le cas; et aucun acte accompli en vertu du présent article ne constitue une contrefaçon du brevet en cause.

2) Les actes accomplis à l'égard d'une invention en vertu du présent article sont désignés, dans les dispositions suivantes du présent article, par l'expression «usage de l'invention»; aux [articles 56 à 58](#) le mot «usage» d'une invention doit être interprété en conséquence.

3) Dans la mesure où l'invention a été, avant sa date de priorité, dûment inscrite ou expérimentée par ou au nom et pour le compte d'un ministère ou de l'Agence du Royaume-Uni pour l'énergie atomique autrement qu'en conséquence d'une communication pertinente faite sous le sceau du secret, tout usage de l'invention en vertu du présent article est exempt de toute redevance ou de tout autre paiement au propriétaire.

4) Dans la mesure où l'invention n'a pas été ainsi inscrite ou expérimentée, tout usage qui en a été fait en vertu du présent article

a) à une date ultérieure à la publication de la demande de brevet d'invention ou,

b) sans préjudice du [sous-alinéa a\)](#), en conséquence d'une communication pertinente faite après la date de priorité de l'invention autrement que sous le sceau du secret

doit être fait aux conditions qui ont pu être convenues avant ou après l'usage entre le ministère et le propriétaire du brevet avec l'approbation du Trésor ou qui ont été, à défaut d'accord, fixées par le tribunal au vu d'une question soumise en vertu de [l'article 58](#).

5) Lorsqu'une invention fait l'objet d'un usage en vertu du présent article à une date se situant entre celle de la publication de la demande de brevet d'invention et celle de la délivrance du brevet et que les conditions relatives à l'usage, convenues ou fixées de la manière mentionnée à [l'alinéa 4\)](#), comportent des conditions relatives au paiement pour l'usage, nonobstant ces conditions, ce paiement n'est recouvrable

a) qu'après la délivrance du brevet; et

b) que si (n'était le présent article) l'usage a contrefait non seulement le brevet — si le brevet avait été délivré à la date de la publication de la demande — mais aussi les revendications (telles qu'interprétées à l'aide du mémoire descriptif et des dessins mentionnés dans le mémoire descriptif et les revendications) telles qu'elles figuraient dans la demande avant que les préparatifs en vue de sa publication aient été terminés par l'Office des brevets.

6) Un ministère peut autoriser l'usage d'une invention en vertu du présent article avant ou après la délivrance du brevet ou l'usage pour lequel l'autorisation est donnée; cette autorisation peut être donnée à toute personne, autorisée ou non, directement ou indirectement, par le propriétaire du brevet à accomplir un acte quelconque à l'égard de l'invention.

7) Si un ministère autorise l'usage d'une invention en vertu du présent article, il en avise le propriétaire du brevet aussitôt que possible après la survenance du second des événements suivants, à savoir le commencement de l'usage ou la délivrance du brevet, et lui fournit les informations concernant l'étendue de l'usage que le propriétaire peut demander périodiquement, à moins que le ministère ne l'estime contraire à l'intérêt public.

8) L'acquéreur d'un objet vendu dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et toute personne se réclamant de lui peuvent disposer de cet objet de la même manière que si le brevet était détenu au nom et pour le compte de la Couronne.

9) Dans le présent article, « communication pertinente » d'une invention s'entend d'une communication de celle-ci faite directement ou indirectement par le propriétaire du brevet ou par toute personne dont il est l'ayant cause.

10) [L'alinéa 4](#) s'applique sans préjudice de toutes dispositions légales relatives au caractère confidentiel des informations.

11) En appliquant le présent article à l'Irlande du Nord, lorsque le ministère visé à [l'alinéa 4](#) est un ministère du Gouvernement de l'Irlande du Nord, le mot « Trésor » doit être interprété comme s'entendant du Département des finances pour l'Irlande du Nord [*Department of Finance for Northern Ireland*].

(Interprétation, etc., des dispositions concernant l'usage par la Couronne)

56.—1) A [l'article 55](#), « invention brevetée » s'entend, quelle que soit la date, de l'invention pour laquelle un brevet a été accordé avant ou après cette date.

2) A moins qu'un sens différent ne ressorte du contexte, l'usage « pour les services de la Couronne » comprend, dans la présente loi,

a) la fourniture de tout objet aux fins de la défense d'un pays étranger;

b) la production ou la fourniture de produits pharmaceutiques ou médicaux spécifiés; et

c) la prestation de services en relation avec la production ou l'usage de l'énergie atomique ou la recherche portant sur des objets s'y rapportant que le ministre estime nécessaires ou opportuns;

l'expression «usage pour les services de la Couronne» doit être interprétée en conséquence.

3) Dans [l'article 55.1\)a\)](#) et à [l'alinéa 2\)a\)](#) ci-dessus, toute référence à la vente ou à la fourniture d'objets aux fins de la défense d'un pays étranger s'entend de la vente ou de la fourniture de ces objets,

a) au gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni, en vertu d'un accord ou arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le gouvernement de ce pays, lorsque les objets en cause sont requis pour la défense de ce pays ou de tout autre pays dont le gouvernement est partie à un accord ou arrangement concernant la défense avec le Gouvernement de Sa Majesté; ou

b) à l'Organisation des Nations Unies ou au gouvernement d'un pays membre de cette organisation, en vertu d'un accord ou arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté et cette organisation ou ce gouvernement, lorsque les objets en cause sont requis pour des forces armées opérant en vertu d'une résolution de l'organisation ou d'un organe de celle-ci.

4) Aux fins de [l'article 55.1\)a\)](#) et [c\)](#) et de [l'alinéa 2\)b\)](#) ci-dessus, les produits pharmaceutiques et médicaux spécifiés sont ceux qui sont à la fois

a) exigés pour la fourniture de services pharmaceutiques, de services médicaux ou dentaires généraux, c'est-à-dire des services entrant dans les catégories prévues dans la [IIe partie](#) de la Loi de 1977 sur le service national de la santé [*National Health Service Act 1977*], la IV^e partie de la Loi de 1947 sur le service national de la santé (Ecosse) [*National Health Service (Scotland) Act 1947*] ou les dispositions correspondantes de la législation en vigueur en Irlande du Nord ou dans l'île de Man, et

b) spécifiés aux fins du présent alinéa par des dispositions réglementaires édictées par le ministre.

(Droits des tiers en cas d'usage par la Couronne)

57. — 1) S'agissant

a) de l'usage d'une invention pour les services de la Couronne par un ministère ou par une personne autorisée par un ministère, en vertu de [l'article 55](#),

b) d'un acte accompli pour les services de la Couronne sur l'ordre d'un ministère par le propriétaire d'un brevet à l'égard d'une invention brevetée ou par le propriétaire d'une demande à l'égard de l'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée et est encore en instance,

les dispositions de tous contrats de licence ou de cession ou de tous accords auxquels s'applique le présent alinéa sont nulles dans la mesure où elles limitent ou réglementent l'exploitation de l'invention ou l'usage des modèles, documents ou informations s'y rapportant ou prévoient des paiements pour l'exploitation ou l'usage ou des paiements calculés en fonction de l'exploitation ou de l'usage; la reproduction ou la publication d'un modèle ou document en relation avec l'exploitation ou l'usage n'est pas réputée constituer une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit de modèle existant sur le modèle ou document.

2) [L'alinéa 1\)](#) s'applique aux contrats de licence ou de cession ou autres accords conclus avant ou après le jour fixé entre une personne qui est propriétaire du brevet ou déposant de la demande de brevet, ou l'ayant cause ou le prédécesseur d'une telle personne, d'une part, et, d'autre part, une personne autre qu'un ministère.

3) Lorsqu'une licence exclusive portant sur le brevet ou la demande en cause, accordée autrement que contre paiement de redevances ou autres bénéfices déterminés en fonction de l'exploitation de l'invention, est en vigueur,

a) [l'alinéa 4\)](#) dudit article s'applique, en relation avec un acte accompli à l'égard de l'invention qui, n'étaient les dispositions du présent article et de [l'article 55](#), constituerait une violation des droits du preneur de licence, comme si l'expression «propriétaire du brevet» était remplacée par l'expression «preneur de licence»; et,

b) en relation avec un acte accompli à l'égard de l'invention par le preneur de licence en vertu d'une autorisation donnée conformément audit article, ledit article s'applique comme si [l'alinéa 4\)](#) était omis.

4) Sous réserve des dispositions de [l'alinéa 3\)](#), lorsque le brevet ou le droit d'obtenir la délivrance du brevet a été cédé au propriétaire du brevet ou de la demande contre paiement de redevances ou d'autres bénéfices déterminés en fonction de l'exploitation de l'invention,

a) [l'alinéa 4\)](#) dudit article s'applique à l'égard de l'usage de l'invention en vertu de [l'article 55](#) comme si l'expression «propriétaire du brevet» comprenait le «cédant» et toutes sommes payables en vertu dudit alinéa doivent être réparties entre le propriétaire du brevet ou de la demande et le cédant dans la proportion qui peut être convenue entre eux ou qui peut, à défaut d'accord, être fixée par le tribunal auquel la question est soumise en vertu de [l'article 58](#) et

b) [l'article 55.4\)](#) s'applique à un acte accompli à l'égard de l'invention pour les services de la Couronne par le propriétaire du brevet ou de la demande, sur ordre d'un ministère, comme si l'acte était un usage en vertu d'une autorisation donnée conformément audit article.

5) Lorsque [l'article 55.4\)](#) s'applique à l'usage d'une invention et qu'il existe un preneur de licence exclusive portant sur le brevet ou sur la demande en cause (autre qu'une licence visée à [l'alinéa 3\)](#)) l'autorisant à exploiter l'invention, les [alinéas 7\)](#) et [8\)](#) s'appliquent.

6) Aux dits alinéas, les paiements «selon [l'article 55.4\)](#)» s'entendent de paiements (s'il y en a) que le ministère devrait faire au propriétaire du brevet ou de la demande pour l'usage de l'invention selon l'accord convenu entre le propriétaire et le ministère en vertu de [l'article 55](#), ou selon la décision du tribunal rendue en vertu de [l'article 58](#).

7) Le preneur de licence a le droit de recouvrer du propriétaire du brevet ou de la demande la part (le cas échéant) du paiement selon [l'article 55.4\)](#) qui peut être convenue entre eux ou qui peut, à défaut d'accord, être fixée par le tribunal, en vertu de [l'article 58](#), comme étant juste compte tenu de toute dépense encourue par le preneur de licence

a) pour mettre l'invention en valeur, ou

b) en versant au propriétaire des paiements en rémunération de la licence autres que des redevances ou d'autres paiements déterminés en fonction de l'usage de l'invention.

8) Tout accord conclu entre le propriétaire du brevet ou de la demande et le ministère en vertu de [l'article 55.4](#)) sur le montant du paiement selon [l'article 55.4](#)) est nul si le preneur de licence n'a pas donné son consentement; toute fixation du montant de ce paiement par le tribunal en vertu de [l'article 55.4](#)) est également nulle si le preneur de licence n'a pas été informé de la soumission de la question au tribunal et s'il ne lui a pas été accordé la faculté de se faire entendre.

9) Lorsqu'un modèle, un document ou des informations se rapportant à une invention sont utilisés en relation avec l'usage d'une invention selon [l'alinéa 1\)a](#)) ou avec un acte accompli à l'égard d'une invention selon [l'alinéa 1\)b](#)), [l'alinéa 4\) de l'article 55](#) (qu'il s'applique ou non à un tel usage de l'invention) s'applique à l'usage du modèle, du document ou des informations comme si l'expression «propriétaire du brevet» était remplacée par l'expression «personne qui a droit au bénéfice de toute disposition d'un accord invalidé par le présent article relativement à cet usage»; à [l'article 58](#), l'expression «conditions de l'usage de l'invention» doit être interprétée en conséquence.

10) Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant qu'un modèle, un document ou des informations à l'usage desquels le présent article s'applique soient divulgués à un ministère ou à une autre personne en violation d'un contrat de licence ou de cession ou d'un accord visé au présent article.

(Indemnité pour manque à gagner)

57A. — 1) Lorsqu'une invention est utilisée pour les services de la Couronne, le ministère intéressé verse

a) au propriétaire du brevet ou,

b) si une licence exclusive portant sur le brevet est en vigueur, au preneur de la licence exclusive

une indemnité pour tout manque à gagner résultant de la non-adjudication d'un contrat de fourniture du produit breveté ou, selon le cas, de mise en oeuvre du procédé breveté ou de fourniture d'objets fabriqués selon le procédé breveté.

2) L'indemnité n'est payable que dans la mesure où un tel contrat aurait pu être exécuté grâce aux capacités de fabrication ou autres existantes du propriétaire du brevet ou du preneur de la licence exclusive, mais elle est payable même s'il existe des circonstances qui l'empêcheraient de remplir les conditions requises pour l'adjudication d'un tel contrat.

3) En fixant le montant du manque à gagner, il doit être tenu compte du bénéfice qui aurait été réalisé grâce à un tel contrat et de la mesure dans laquelle les capacités de fabrication ou autres ont été sous-utilisées.

4) Il n'est dû aucune indemnité en cas de non-adjudication de contrats de fourniture du procédé breveté ou, selon le cas, de mise en oeuvre du procédé breveté ou de fourniture d'objets fabriqués selon le procédé breveté autrement que pour les services de la Couronne.

5) Si le montant de l'indemnité n'a pas été convenu entre le propriétaire ou preneur de licence et le ministère intéressé avec l'approbation du Trésor, il est fixé par le tribunal auquel la question est soumise en vertu de [l'article 58](#) et il est dû en sus de toute somme exigible en vertu de [l'article 55 ou 57](#).

6) Dans le présent article, l'expression «ministère intéressé» en relation avec tout usage d'une invention pour les services de la Couronne s'entend du ministère qui a procédé à l'usage ou qui l'a autorisé.

7) Dans l'application du présent article à l'Irlande du Nord, l'expression «Trésor» figurant à [l'alinéa 5](#) doit être interprétée, lorsque le ministère intéressé est un ministère du Gouvernement de l'Irlande du Nord, comme s'entendant du Département des finances et du personnel.

(Soumission au tribunal de litiges concernant un usage par la Couronne)

58. — 1) Tout litige concernant

a) l'exercice par un ministère ou par une personne autorisée par un ministère des pouvoirs conférés par [l'article 55](#)

b) les conditions d'usage d'une invention pour les services de la Couronne en vertu dudit article,

c) le droit d'une personne de recevoir une part d'un paiement effectué conformément à [l'alinéa 4](#)) dudit article, ou

d) le droit d'une personne de recevoir un paiement en vertu de [l'article 57A](#) peut être soumis au tribunal par l'une ou l'autre partie au litige une fois que le brevet a été délivré pour l'invention.

2) Dans une procédure de ce genre, si la question se pose de savoir si une invention a été inscrite ou expérimentée de la manière prévue à [l'article 55](#) et si la divulgation d'un document dans lequel l'invention est inscrite ou si une preuve de son expérimentation serait, de l'opinion du ministère, préjudiciable à l'intérêt public, la divulgation peut être faite confidentiellement au défenseur de la partie adverse ou à un expert indépendant agréé par les parties.

3) En rendant sa décision en vertu du présent article sur un litige entre un ministère et une personne relatif aux conditions de l'usage d'une invention pour les services de la Couronne, le tribunal doit tenir compte de

a) tout bénéfice ou rémunération que cette personne ou toute personne dont elle est l'ayant cause peut avoir obtenu ou peut avoir le droit d'obtenir directement ou indirectement d'un ministère pour l'invention en cause;

b) la question de savoir si cette personne ou toute personne dont elle est l'ayant cause a omis, de l'avis du tribunal, de se conformer, sans motif raisonnable, à une requête du ministère d'utiliser l'invention pour les services de la Couronne à des conditions raisonnables.

4) En décidant s'il y a lieu ou non d'accorder une indemnité en vertu de [l'alinéa 1\)a\), b\) ou c\)](#) et en déterminant la nature et l'étendue de l'indemnité accordée, le

tribunal doit, sous réserve des dispositions suivantes du présent article, appliquer les principes qu'il a appliqués, avant le jour fixé, à l'allocation d'indemnités en vertu de [l'article 48](#) de la loi de 1949.

5) Lorsqu'une question lui est soumise en vertu du présent article, le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts à titre d'indemnité pour l'usage d'une invention pour les services de la Couronne pendant toute période ultérieure spécifiée à [l'article 25.4](#)) mais avant le paiement de la taxe de renouvellement et de toute surtaxe prescrite aux fins dudit article.

6) Lorsqu'une modification du mémoire descriptif du brevet a été autorisée en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, le tribunal n'accorde de dommages-intérêts à titre d'indemnité en vertu du présent article pour un tel usage avant la décision autorisant la modification que s'il est convaincu que le mémoire descriptif du brevet, tel que publié, a été établi de bonne foi et de manière raisonnablement compétente et expérimentée.

7) Si la validité du brevet est contestée dans une procédure engagée en vertu du présent article et s'il est constaté que le brevet n'est que partiellement valide, le tribunal peut, sous réserve de [l'alinéa 8](#)), accorder au propriétaire du brevet une indemnité pour la partie du brevet dont il constate qu'elle est valide et qu'elle a été utilisée pour les services de la Couronne.

8) Lorsqu'il est constaté, au cours d'une procédure de ce genre, qu'un brevet n'est que partiellement valide, le tribunal n'accorde des dommages-intérêts à titre d'indemnité et de frais ou dépens que si le propriétaire du brevet prouve que le mémoire descriptif du brevet a été établi de bonne foi et de manière raisonnablement compétente et expérimentée; si tel est le cas, le tribunal peut accorder une indemnité pour la partie du brevet valide qui a été utilisée de la manière précitée, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal quant aux frais et dépens et quant à la date à compter de laquelle l'indemnité doit être accordée.

9) Le tribunal peut ordonner qu'une indemnité soit accordée sous réserve que le mémoire descriptif du brevet soit modifié de manière qu'il estime satisfaisante par la présentation d'une requête à cet effet en vertu de [l'article 75](#); en conséquence, cette requête peut être présentée, que tous les autres points de la procédure aient ou non fait l'objet d'une décision.

10) En prenant sa décision sur le montant de l'indemnité pour l'usage d'une invention pour les services de la Couronne après la publication de la demande du brevet d'invention et avant la délivrance du brevet, le tribunal doit examiner s'il aurait été raisonnable de s'attendre, compte tenu de la demande telle qu'elle a été publiée en vertu de [l'article 16](#), à la délivrance d'un brevet conférant à son propriétaire la protection pour un acte de même nature que celui dont il a été constaté qu'il constituait l'usage en cause; si le tribunal constate que cela n'aurait pas été raisonnable, il réduit l'indemnité au montant qu'il estime juste.

11) Lorsqu'une personne devient le propriétaire ou l'un des propriétaires d'un brevet ou le preneur d'une licence exclusive portant sur le brevet (le nouveau propriétaire ou le preneur de licence) en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement auquel s'applique [l'article 33](#) et qu'un ministère ou une personne autorisée par un

ministère utilise ultérieurement l'invention brevetée en vertu de [l'article 55](#), le nouveau propriétaire ou le preneur de licence n'a droit à une indemnité en vertu de [l'article 55.4](#) (sous sa forme existante ou tel que modifié par [l'article 57.3](#)) ou à une indemnité en vertu de [l'article 57A](#) pour un usage ultérieur de l'invention avant l'enregistrement de la transaction, de l'instrument ou de l'événement, que

a) si la transaction, l'instrument ou l'événement a été enregistré dans un délai de six mois à compter de sa date ou

b) si le tribunal est convaincu qu'il n'était pas possible de faire enregistrer la transaction, l'instrument ou l'événement avant l'expiration de ce délai et que l'enregistrement a été effectué dès que possible après cette date.

12) Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal peut en tout temps ordonner que l'ensemble de la procédure ou toute question ou tout point de fait survenant au cours de la procédure soit soumis, aux conditions que le tribunal peut ordonner, à un juge de circonscription [*circuit judge*] exerçant les fonctions d'un arbitre (*official referee* ou *arbitrator* en Angleterre et au Pays de Galles[, dans l'île de Man⁸] ou en Irlande du Nord) ou à un arbitre (*arbiter* en Ecosse); dans les dispositions précédentes du présent article, «tribunal» doit être interprété en conséquence.

13) L'un des copropriétaires d'un brevet ou d'une demande de brevet peut, sans le concours des autres copropriétaires, saisir le tribunal d'un litige conformément au présent article; il ne peut toutefois le faire qu'en joignant les autres copropriétaires à la procédure en tant que parties; chacun des autres copropriétaires joint à la procédure en tant que défendeur n'est tenu aux frais ou dépens que s'il comparaît et participe à la procédure.

(Dispositions spéciales relatives à l'usage par la Couronne pendant un état d'urgence)

59. — 1) Pendant un état d'urgence au sens du présent article, les pouvoirs qui peuvent être exercés par un ministère ou une personne autorisée par un ministère en vertu de [l'article 55](#) à l'égard d'une invention comprennent celui d'utiliser l'invention à toute fin que le ministère estime nécessaire ou opportune

a) pour poursuivre efficacement une guerre dans laquelle Sa Majesté peut être engagée;

b) pour continuer à assurer l'approvisionnement et la fourniture des services essentiels à la vie de la collectivité;

c) pour assurer un approvisionnement et la fourniture de services essentiels au bien-être de la collectivité en quantité suffisante;

d) pour promouvoir la productivité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture;

e) pour encourager et réglementer les exportations et réduire les importations, ou les importations de certaines catégories, en provenance de tous les pays ou de certains d'entre eux et pour redresser la balance commerciale;

⁸ Voir note 2 ci-dessus.

f) d'une manière générale, pour assurer que l'ensemble des ressources de la collectivité soit à disposition et utilisé de la manière la mieux adaptée pour servir les intérêts de la collectivité; ou

g) pour aider à secourir des victimes et à réassurer l'approvisionnement et la fourniture des services essentiels dans tout pays ou territoire autre que le Royaume-Uni se trouvant dans une situation de détresse grave par suite d'une guerre; dans la présente loi, l'expression « les services de la Couronne », relativement à un état d'urgence, désigne aussi les fins précitées.

2) Dans le présent article, l'usage d'une invention comprend, outre les actes constituant l'usage en vertu de [l'article 55](#) tout acte qui équivaldrait, n'étaient ledit article et le présent article, à une contrefaçon du brevet en cause ou, selon le cas, donnerait lieu au droit prévu à [l'article 69](#) d'engager une procédure pour la demande en cause; dans la présente loi, l'expression « usage pour les services de la Couronne », relativement à un état d'urgence, doit être interprétée en conséquence.

3) Dans le présent article, l'expression « état d'urgence » s'entend d'une période commençant à la date dont une ordonnance en Conseil peut déclarer qu'elle constitue le commencement d'un état d'urgence aux fins du présent article et se terminant à la date qui peut être déclarée de la même manière.

4) Un projet d'ordonnance en vertu du présent article ne peut être soumis à Sa Majesté que s'il a au préalable été soumis à l'une et à l'autre des Chambres du Parlement et approuvé par une résolution de chacune d'elles.

Contrefaçon

(Définition de la contrefaçon)

60. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne contrefait un brevet d'invention uniquement si elle accomplit, pendant la durée de validité de celui-ci, l'un des actes énumérés ci-après à l'égard de l'invention au Royaume-Uni sans le consentement du propriétaire du brevet:

a) s'agissant d'un produit, fabriquer le produit, disposer ou offrir de disposer du produit, utiliser ou importer le produit ou le détenir en vue d'en disposer ou à d'autres fins;

b) s'agissant d'un procédé, utiliser le procédé ou l'offrir en vue de son usage au Royaume-Uni lorsqu'elle sait, ou lorsqu'il est évident pour une personne raisonnable étant donné les circonstances, que cet usage sans le consentement du propriétaire constituerait une contrefaçon du brevet;

c) s'agissant d'un procédé, disposer, offrir de disposer du procédé, utiliser ou importer un produit obtenu directement par le procédé ou détenir un tel produit en vue d'en disposer ou à d'autres fins.

2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, contrefait également un brevet d'invention la personne (autre que le propriétaire du brevet) qui, pendant la durée de validité du brevet et sans le consentement du propriétaire, livre ou offre de livrer

au Royaume-Uni à une personne qui n'est pas un preneur de licence ou une autre personne qui a le droit d'exploiter l'invention l'un des moyens se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, en sachant que ces moyens sont appropriés pour mettre en oeuvre l'invention au Royaume-Uni et qu'ils sont prévus à cet effet ou lorsque cela est évident pour une personne raisonnable étant donné les circonstances.

3) [L'alinéa 2\)](#) ne s'applique pas à la livraison ou à l'offre de produits qui se trouvent couramment dans le commerce, excepté lorsque la livraison ou l'offre est faite en vue d'inciter l'acquéreur ou, selon le cas, le destinataire de l'offre à commettre un acte qui constitue une contrefaçon du brevet en vertu de [l'alinéa 1\)](#).

4) Sans préjudice de [l'article 66](#) les [alinéas 1\)](#) et [2\)](#) ci-dessus ne s'appliquent pas à un acte qui ne peut pas être interdit par le propriétaire du brevet en vertu d'une disposition de la Convention sur le brevet communautaire concernant l'épuisement des droits du propriétaire du brevet, de la même manière que cette disposition s'applique en vertu dudit article.

5) Un acte qui constituerait, n'était le présent article, une contrefaçon d'un brevet d'invention ne constitue pas une contrefaçon

a) s'il est accompli à titre privé et à des fins non commerciales;

b) s'il est accompli à des fins expérimentales concernant l'objet de l'invention;

c) s'il consiste dans la préparation extemporanée dans une pharmacie d'un produit médicinal destiné à un individu selon une ordonnance donnée par un médecin ou un dentiste praticien enregistré, ou s'il consiste dans le commerce d'un produit médicinal ainsi préparé;

d) s'il consiste dans l'usage, exclusivement pour les besoins d'un « navire pertinent », d'un produit ou procédé dans le corps du navire ou dans ses machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsqu'un tel navire pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux intérieures ou territoriales du Royaume-Uni;

e) s'il consiste dans l'usage d'un produit ou procédé dans le corps ou le fonctionnement d'aéronefs, d'aéroglesseurs ou de véhicules pertinents ou dans leurs accessoires lorsque ces engins traversent temporairement ou accidentellement le Royaume-Uni (y compris l'espace aérien du Royaume-Uni et l'espace aérien situé au-dessus de ses eaux territoriales);

f) s'il consiste dans l'usage d'un « aéronef exempté » qui a légalement pénétré au Royaume-Uni ou traverse légalement le Royaume-Uni de la manière mentionnée ci-dessus, ou dans l'importation, l'utilisation ou le stockage au Royaume-Uni de toute partie ou accessoire d'un tel aéronef.

6) Aux fins de [l'alinéa 2\)](#), n'est pas considérée comme ayant le droit d'exploiter l'invention une personne qui a accompli à l'égard d'une invention un acte qui ne constitue pas une contrefaçon du brevet en vertu uniquement du [sous-alinéa a\)](#), [b\)](#) ou [c\) de l'alinéa 5\)](#); toutefois,

a) l'expression, audit alinéa, « personne qui a le droit d'exploiter l'invention » s'entend d'une personne qui a ce droit en vertu de [l'article 55](#) ;

b) une personne qui, en vertu de [l'article 28A.4](#) ou [5](#)) ou de [l'article 64](#), a le droit d'accomplir un acte à l'égard de l'invention sans que cela constitue une contrefaçon est considérée comme une personne qui a le droit d'exploiter l'invention en ce qui concerne cet acte.

7) Dans le présent article,

'« aéronef exempté » s'entend d'un aéronef auquel s'applique [l'article 89](#) de la Loi de 1982 sur l'aviation civile [*Civil Aviation Act 1982*] (aéronef exempté de saisie en ce qui concerne les revendications de brevets).

(Procédure en contrefaçon de brevets)

61.—1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le propriétaire d'un brevet peut engager auprès du tribunal une procédure civile pour tout acte dont il allègue qu'il constitue une contrefaçon du brevet et (sans préjudice de toute autre compétence du tribunal) peut demander dans cette procédure:

a) une ordonnance interdisant au défendeur de commettre un acte actuel ou envisagé de contrefaçon;

b) une ordonnance concluant à la restitution ou à la destruction de tout produit breveté en relation avec lequel le brevet a été contrefait ou de tout article dont ce produit fait inextricablement partie;

c) des dommages-intérêts pour la contrefaçon;

d) une reddition des comptes des bénéfices réalisés grâce à la contrefaçon;

e) une déclaration selon laquelle le brevet est valide et a été contrefait par le défendeur.

2) Pour une même contrefaçon, le tribunal ne doit pas accorder au propriétaire d'un brevet à la fois des dommages-intérêts et une reddition des comptes des bénéfices.

3) Le propriétaire d'un brevet et toute autre personne peuvent s'accorder pour soumettre au contrôleur la question de savoir si cette autre personne a contrefait le brevet et le propriétaire du brevet peut demander les réparations prévues à [l'alinéa 1\)c\)](#) ou [e\)](#) sur la base de la soumission de la question.

4) A moins qu'un sens différent ne ressorte du contexte, dans les dispositions suivantes de la présente loi,

a) une procédure en contrefaçon et l'introduction d'une procédure de ce genre s'entendent également d'une question soumise en vertu de [l'alinéa 3\)](#) et de sa soumission;

b) « demandeur » s'entend également du propriétaire du brevet;

c) « défendeur » s'entend également de toute autre partie à la soumission de la question.

5) Si le contrôleur estime qu'une question qui lui est soumise en vertu de [l'alinéa 3\)](#) relève à plus juste titre de la compétence du tribunal, il peut refuser de l'examiner et le tribunal est compétent pour statuer sur la question comme si la présentation de la question était une action intentée devant le tribunal.

6) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente partie, en décidant s'il y a lieu d'accorder une indemnité demandée en vertu du présent article et en déterminant l'étendue de celle-ci, le tribunal ou le contrôleur doit appliquer les principes appliqués par le tribunal à ce genre d'indemnités avant le jour fixé.

(Limitation du recouvrement de dommages-intérêts pour contrefaçon)

62.—1) Dans une procédure en contrefaçon d'un brevet, il n'est pas accordé de dommages-intérêts ni rendu d'ordonnance concluant à la reddition des comptes des bénéficiaires à l'encontre d'un défendeur qui prouve qu'à la date de la contrefaçon il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de supposer que le brevet existait; nul n'est considéré comme ayant su ou ayant eu des motifs raisonnables de supposer que le brevet existait en raison uniquement de l'application à un produit du mot « *patent* » (brevet) ou « *patented* » (breveté) ou de tous mot ou mots exprimant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu pour le produit, si le ou les mots en cause n'étaient pas accompagnés du numéro du brevet.

2) Dans une procédure en contrefaçon d'un brevet, le tribunal ou le contrôleur peut, s'il l'estime approprié, refuser d'accorder des dommages-intérêts ou de rendre l'ordonnance précitée pour une contrefaçon commise durant toute période ultérieure spécifiée en vertu de [l'article 25.4](#) mais avant le paiement de la taxe de renouvellement et de toute surtaxe prescrite aux fins dudit **alinéa 4**).

3) Lorsqu'une modification du mémoire descriptif du brevet a été autorisée en vertu d'une disposition de la présente loi, des dommages-intérêts ne sont accordés dans une procédure en contrefaçon du brevet commise avant la décision d'accorder la modification que si le tribunal ou le contrôleur est convaincu que le mémoire descriptif du brevet, tel qu'il a été publié, a été établi de bonne foi et de manière raisonnablement compétente et expérimentée.

(Réparation pour contrefaçon d'un brevet partiellement valide)

63.—1) Si la validité d'un brevet est contestée dans une procédure en contrefaçon du brevet et s'il est constaté que le brevet n'est que partiellement valide, le tribunal ou le contrôleur peut, sous réserve de [l'alinéa 2](#)), accorder une indemnité pour la partie du brevet dont la validité et la contrefaçon sont constatées.

2) Lorsqu'il est constaté, dans une procédure de ce genre, qu'un brevet n'est que partiellement valide, le tribunal ou le contrôleur n'accorde, à titre d'indemnité, des dommages-intérêts et des frais ou dépens que si le demandeur prouve que le mémoire descriptif du brevet a été établi de bonne foi et de manière raisonnablement compétente et expérimentée; si tel est le cas, le tribunal ou le contrôleur peut accorder une indemnité pour la partie du brevet qui est valide et contrefaite, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal ou du contrôleur quant aux frais ou dépens et quant à la date à compter de laquelle les dommages-intérêts doivent être accordés.

3) Le tribunal ou le contrôleur peut ordonner que l'indemnité prévue dans le présent article soit subordonnée à la condition que le mémoire descriptif du brevet soit modifié de manière qu'il estime satisfaisante par présentation d'une requête à cet effet en

vertu de [l'article 75](#); en conséquence, une telle requête peut être présentée, que tous les autres points de l'action aient ou non fait l'objet d'une décision.

(Droit de poursuivre l'usage commencé avant la date de priorité)

64.—1) Après la délivrance d'un brevet pour une invention, une personne qui, au Royaume-Uni, avant la date de priorité de l'invention,

a) accomplit de bonne foi un acte qui constituerait une contrefaçon du brevet s'il était en vigueur ou

b) fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'accomplir un tel acte

a le droit de poursuivre l'accomplissement de l'acte ou, selon le cas, d'accomplir l'acte nonobstant la délivrance du brevet, mais ce droit ne s'étend pas à la concession à un tiers d'une licence pour accomplir cet acte.

2) Si l'acte a été accompli ou si les préparatifs ont été faits dans le cours d'une transaction commerciale, la personne qui bénéficie du droit conféré par [l'alinéa 1\)](#) peut

a) autoriser l'un de ses associés au moment considéré dans la transaction commerciale à accomplir cet acte et

b) céder ce droit ou le transmettre pour cause de mort (ou, s'agissant d'une personne morale, à sa dissolution) à toute personne qui acquiert la part de la transaction commerciale au cours de laquelle l'acte a été accompli ou les préparatifs ont été faits.

3) Lorsqu'il a été disposé d'un produit en faveur d'un tiers dans l'exercice des droits conférés par [l'alinéa 1\)](#) ou [2\)](#), ce tiers et toute personne se réclamant de lui peuvent user du produit de la même manière que si c'était le propriétaire enregistré du brevet qui en avait disposé.

(Certificat attestant que la validité d'un brevet a été contestée)

65.—1) Si la validité d'un brevet a été contestée dans une mesure quelconque dans une procédure engagée devant le tribunal ou le contrôleur et que le tribunal ou le contrôleur conclut que le brevet est valide dans son ensemble ou en partie, il peut délivrer un certificat attestant cette constatation ainsi que le fait que la validité du brevet a été ainsi contestée.

2) Lorsqu'un certificat a été délivré en vertu du présent article, s'il est rendu, dans une procédure judiciaire ultérieure en contrefaçon ou en annulation du brevet en cause engagée devant le tribunal ou le contrôleur, une ordonnance ou décision finale ou interlocutoire en faveur de la partie qui invoque la validité du brevet telle qu'elle a été constatée dans la procédure antérieure, cette partie a droit au remboursement de ses frais ou dépens au taux fixé entre avoué et client (autres que les frais ou dépens de tous recours dans la procédure ultérieure), à moins que le tribunal ou le contrôleur n'en ordonne autrement.

(Procédure en contrefaçon engagée par un copropriétaire)

66.—1) Dans l'application de [l'article 60](#) à un brevet appartenant à plusieurs copropriétaires, le mot « propriétaire » doit être interprété de la manière suivante:

a) à l'égard d'un acte, comme s'entendant du ou des propriétaires qui ont, en vertu de [l'article 36](#) ou de tout accord visé audit article, le droit d'accomplir cet acte sans que cela équivale à une contrefaçon;

b) à l'égard d'un consentement, comme s'entendant du ou des propriétaires qui sont les personnes habilitées à donner le consentement requis en vertu de [l'article 36](#).

2) L'un des copropriétaires d'un brevet peut, sans le concours des autres copropriétaires, engager, une procédure pour un acte dont il allègue qu'il constitue une contrefaçon du brevet; il ne peut toutefois le faire que si les autres copropriétaires sont joints à la procédure en tant que parties; chacun des autres copropriétaires joint à la procédure en tant que défendeur n'est toutefois tenu aux frais ou dépens que s'il comparaît et participe à la procédure.

(Procédure en contrefaçon engagée par le preneur d'une licence exclusive)

67.—1) Sous réserve des dispositions du présent article, le preneur d'une licence exclusive portant sur le brevet a le même droit que le propriétaire du brevet d'engager une procédure en contrefaçon du brevet commise après la date de la licence; l'expression « propriétaire du brevet » figurant dans les dispositions de la présente loi relatives à la contrefaçon doit être interprétée en conséquence.

2) En accordant des dommages-intérêts ou toute autre forme d'indemnité dans une procédure de ce genre, le tribunal ou le contrôleur doit tenir compte de tout préjudice subi ou susceptible d'être subi par le preneur de la licence exclusive en tant que tel du fait de la contrefaçon ou, selon le cas, des bénéfices réalisés grâce à la contrefaçon, dans la mesure où celle-ci constitue une contrefaçon des droits du preneur de la licence exclusive en tant que tel.

3) Dans toute procédure engagée par un preneur de licence exclusive en vertu du présent article, le propriétaire du brevet doit être joint à la procédure en tant que partie; toutefois, s'il y est joint en tant que défendeur, il n'est tenu des frais ou dépens que s'il comparaît et participe à la procédure.

(Effets du défaut d'enregistrement sur la procédure en contrefaçon)

68. Le tribunal ou le contrôleur n'accorde à une personne qui devient le preneur ou l'un des preneurs d'une licence exclusive portant sur un brevet en vertu d'une transaction, d'un instrument ou d'un événement auquel s'applique [l'article 33](#), si le brevet est ultérieurement contrefait, des dommages-intérêts ou une ordonnance portant reddition des comptes des bénéfices pour cette contrefaçon ultérieure intervenue avant l'enregistrement de la transaction, de l'instrument ou de l'événement que si

a) la transaction, l'instrument ou l'événement a été enregistré dans un délai de six mois à compter de sa date; ou si

b) le tribunal ou le contrôleur est convaincu qu'il n'était pas possible d'enregistrer la transaction, l'instrument ou l'événement avant l'expiration de ce délai et que l'enregistrement en a été effectué dès que possible après cette expiration.

(Violation des droits conférés par la publication de la demande)

69. —1) Après la publication d'une demande de brevet d'invention, le déposant bénéficie, sous réserve des [alinéas 2\)](#) et [3\)](#), à compter de la publication et jusqu'à la délivrance du brevet, du droit dont il aurait bénéficié, si le brevet avait été délivré à la date de la publication de la demande, d'engager devant le tribunal ou le contrôleur une procédure tendant à obtenir des dommages-intérêts pour tout acte de contrefaçon du brevet; sous réserve des [alinéas 2\)](#) et [3\)](#), les expressions «brevet» et «propriétaire d'un brevet» figurant aux [articles 60 à 62](#) et [66 à 68](#) doivent respectivement être interprétées comme s'entendant également de la demande de brevet et du déposant de la demande de brevet, et toute référence à un brevet en vigueur, délivré, valide ou existant doit être interprétée en conséquence.

2) Le déposant ne bénéficie, en vertu du présent article, du droit d'engager une procédure relative à un acte

a) qu'après la délivrance du brevet; et

b) que si l'acte avait, si le brevet avait été délivré à la date de publication de la demande, contrefait non seulement le brevet mais aussi les revendications (telles qu'elles sont interprétées par le mémoire descriptif et les dessins mentionnés dans le mémoire descriptif ou les revendications) telles qu'elles figuraient dans la demande avant que les préparatifs en vue de sa publication aient été terminés par l'Office des brevets.

3) [L'article 62.2\)](#) et [3\)](#) ne s'applique pas aux violations de droits conférés par le présent article, mais en prenant sa décision sur le montant des dommages-intérêts à accorder pour une violation de ce genre, le tribunal ou le contrôleur doit examiner s'il aurait été raisonnable de s'attendre, compte tenu de la demande telle qu'elle a été publiée en vertu de [l'article 16](#), à la délivrance d'un brevet conférant à son propriétaire la protection contre un acte du même genre que celui dont il a été constaté qu'il violait ces droits; si le tribunal ou le contrôleur constate que cela n'aurait pas été raisonnable, il diminue le montant des dommages-intérêts dans la mesure qu'il estime juste.

(Réparation pour menaces non fondées de procédure en contrefaçon)

70. —1) Lorsqu'une personne (propriétaire ou non du brevet ou ayant ou non un droit sur le brevet) menace une autre personne d'une procédure en contrefaçon du brevet par des circulaires, des moyens publicitaires ou autres, la personne lésée par les menaces (qu'elle soit ou non la personne à qui elles sont destinées) peut, sous réserve de [l'alinéa 4\)](#), engager contre leur auteur une procédure judiciaire et demander l'une des réparations prévues à [l'alinéa 3\)](#).

2) Dans une procédure de ce genre, le demandeur qui prouve que de telles menaces ont été faites et convainc le tribunal qu'il est lésé par elles a droit à la réparation demandée, sauf si

a) le défendeur prouve que les actes sur lesquels porte la menace de procédure constituent ou constitueraient une contrefaçon du brevet s'ils étaient accomplis; et si

b) le demandeur ne prouve pas l'invalidité, sur un point déterminant, du brevet dont il allègue qu'il est contrefait.

3) Cette réparation consiste en

a) une déclaration selon laquelle les menaces sont injustifiées;

b) une ordonnance interdisant la poursuite des menaces; et

c) des dommages-intérêts pour tout préjudice subi par le demandeur en raison des menaces.

4) Une procédure ne peut pas être engagée en vertu du présent article pour une menace d'engager une procédure en raison d'une contrefaçon dont il est allégué qu'elle consiste dans la fabrication ou l'importation d'un produit en vue d'en disposer ou l'utilisation d'un procédé.

5) Il est expressément déclaré par la présente disposition qu'un simple avis relatif à l'existence d'un brevet ne constitue pas une menace d'engager une procédure au sens du présent article.

(Déclaration d'absence de contrefaçon)

71. —1) Sans préjudice de la compétence du tribunal de faire une déclaration dans d'autres cas que ceux prévus dans le présent article, le tribunal ou le contrôleur peut déclarer qu'un acte ou un acte envisagé ne constitue pas une contrefaçon du brevet dans une procédure engagée entre la personne qui accomplit ou envisage d'accomplir l'acte et le propriétaire du brevet, nonobstant le fait que le propriétaire n'ait fait aucune assertion en sens contraire, s'il est démontré

a) que cette personne s'est adressée par écrit au propriétaire pour en obtenir une reconnaissance écrite aux fins de la déclaration demandée et lui a fourni par écrit tous détails relatifs à l'acte en cause; et

b) que le propriétaire a refusé ou omis de donner cette reconnaissance.

2) Sous réserve de [l'article 72.5](#), une déclaration faite par le contrôleur en vertu du présent article produit les mêmes effets qu'une déclaration du tribunal.

Annulation des brevets

(Compétence d'annuler des brevets sur requête)

72. —1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, le tribunal ou le contrôleur peut, sur requête de toute personne, conclure par ordonnance à l'annulation d'un brevet d'invention exclusivement pour l'un des motifs suivants:

a) l'invention n'est pas une invention brevetable;

b) le brevet a été délivré à une personne qui n'avait pas le droit d'obtenir la délivrance du brevet;

c) le mémoire descriptif du brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;

d) les éléments divulgués dans le mémoire descriptif du brevet s'étendent au-delà de ceux divulgués dans la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, si le brevet a été délivré à la suite d'une nouvelle demande déposée en vertu de [l'article 8.3](#), [12](#) ou [37.4](#) ou de la manière prévue à [l'article 5.4](#), dans la demande antérieure telle qu'elle a été déposée;

e) la protection conférée par le brevet a été étendue par une modification qui n'aurait pas dû être autorisée.

2) La requête en annulation d'un brevet pour un motif prévu à [l'alinéa 1\)b](#))

a) ne peut être présentée que par une personne dont le tribunal, dans une action tendant à obtenir une déclaration, ou le tribunal ou le contrôleur, dans la soumission d'une question en vertu de [l'article 37a](#) constaté qu'elle a le droit d'obtenir la délivrance de ce brevet ou un brevet pour une partie des éléments compris dans le mémoire descriptif du brevet dont l'annulation est demandée;

b) et elle ne peut être présentée, si cette action a été intentée ou si cette question a été soumise avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la délivrance du brevet dont l'annulation est demandée, que s'il est démontré qu'une personne enregistrée en tant que propriétaire du brevet savait, au moment où le brevet lui a été délivré ou cédé, qu'elle n'avait pas droit au brevet.

3) [Abrogé.]

4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut conclure à l'annulation inconditionnelle du brevet ou, lorsque le tribunal ou le contrôleur constate que l'un des motifs prévus à [l'alinéa 1](#)) est établi mais seulement de manière à invalider le brevet dans une mesure limitée, conclure à l'annulation du brevet à moins que le mémoire descriptif ne soit modifié en vertu de [l'article 75d](#) d'une manière que le tribunal ou le contrôleur estime satisfaisante dans le délai imparti.

5) Le fait que le contrôleur ait pris une décision ou qu'une décision du contrôleur ait fait l'objet d'un recours n'empêche *[estop]* aucune partie à la procédure civile dans laquelle la contrefaçon d'un brevet est contestée d'invoquer l'invalidité du brevet pour l'un des motifs prévus à [l'alinéa 1](#)), que les points de la procédure aient été tranchés ou non dans ladite décision.

6) Lorsque le contrôleur refuse d'accepter une requête présentée en vertu du présent article, la même personne ne peut présenter au tribunal (autrement que par voie de recours ou par la contestation de la validité dans une procédure en contrefaçon) une requête en vertu du présent article en relation avec le brevet en cause que si le tribunal l'y autorise.

7) Lorsque le contrôleur n'a pas statué sur une requête qui lui a été présentée en vertu du présent article, le requérant ne peut présenter sa requête au tribunal en vertu du présent article en relation avec le brevet en cause que si

a) le propriétaire du brevet y consent; ou si

b) le contrôleur certifie par écrit qu'il estime que la question de savoir si le brevet devrait être annulé relève à plus juste titre de la compétence du tribunal.

(Compétence du contrôleur d'annuler des brevets de sa propre initiative)

73. —1) Si le contrôleur estime qu'une invention pour laquelle un brevet a été délivré faisait partie de l'état de la technique en vertu uniquement de [l'article 2.3](#)), il peut, de sa propre initiative, ordonner l'annulation du brevet; il ne le fait toutefois pas sans accorder au propriétaire du brevet la faculté de présenter des observations et de modifier le mémoire descriptif du brevet de manière à exclure tout élément qui faisait ainsi partie de l'état de la technique sans contrevenir à [l'article 76](#).

2) Si le contrôleur estime qu'un brevet délivré en vertu de la présente loi et un brevet européen (UK) ont été délivrés pour la même invention bénéficiant de la même date de priorité et que les demandes de brevet ont été déposées par le même déposant ou son ayant cause, il donne au propriétaire du brevet en vertu de la présente loi une occasion de présenter des observations et de modifier le mémoire descriptif du brevet et, si le propriétaire ne parvient pas à convaincre le contrôleur du fait qu'il n'existe pas deux brevets pour la même invention ou ne modifie pas le mémoire descriptif de façon à empêcher qu'il y ait deux brevets pour la même invention, le contrôleur annule le brevet.

3) Le contrôleur ne prend pas la mesure prévue à [l'alinéa 2\)](#) avant

a) l'expiration du délai prévu pour l'opposition à la délivrance du brevet européen (UK) en vertu de la Convention sur le brevet européen, ou

b) la date à laquelle la procédure d'opposition a fait l'objet d'une décision finale, si cette date est postérieure;
et il ne prend aucune mesure si la décision consiste à ne pas maintenir le brevet européen ou à le modifier de façon à empêcher qu'il y ait deux brevets pour la même invention.

4) Le contrôleur ne prend pas la mesure prévue à [l'alinéa 2\)](#) s'il a été renoncé au brevet européen (UK) en vertu de [l'article 29.1\)](#) avant la date à laquelle le brevet délivré en vertu de la présente loi doit, en vertu de [l'article 25.1\)](#), être considéré comme délivré ou, si la procédure de renonciation au brevet européen (UK) a été engagée avant cette date, jusqu'à ce que cette procédure ait fait l'objet d'une décision finale; et il ne prend alors pas de mesure si la décision consiste en l'acceptation de la renonciation au brevet européen.

Contestation de la validité

(Procédure dans laquelle la validité d'un brevet peut être contestée)

74. —1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la validité d'un brevet peut être contestée

a) par la voie d'une exception soulevée dans une procédure en contrefaçon d'un brevet engagée en vertu de [l'article 61](#) ou une procédure, engagée en vertu de [l'article 69](#), en violation des droits conférés par la publication d'une demande;

b) dans une procédure engagée en vertu de [l'article 70](#) ;

c) dans une procédure tendant à obtenir une déclaration concernant le brevet engagée en vertu de [l'article 71](#)

d) dans une procédure en annulation du brevet engagée devant le tribunal ou le contrôleur en vertu de [l'article 72](#)

e) dans une procédure engagée en vertu de [l'article 58](#).

2) La validité d'un brevet ne peut pas être contestée dans une autre catégorie de procédure et il ne peut notamment pas être engagé de procédure (en vertu de la présente loi ou autrement) en vue d'obtenir uniquement une déclaration de validité ou d'invalidité du brevet.

3) Les seuls motifs pour lesquels la validité du brevet peut être contestée (dans une procédure en annulation engagée en vertu de [l'article 72](#) ou autrement) sont les motifs pour lesquels le brevet peut être annulé en vertu dudit article.

4) Dans une procédure mentionnée à [l'alinéa 1\)](#) relative à la validité d'un brevet qu'une personne a contestée pour le motif prévu à [l'article 72.1\)b\)](#), une décision n'est rendue que

a) s'il a été décidé, dans une procédure relative au droit au brevet engagée par cette personne ou dans une procédure dans laquelle la validité du brevet est contestée, que le brevet aurait dû être délivré à cette personne et non à une autre; et

b) si, excepté lorsqu'il en a été ainsi décidé dans une procédure relative au droit au brevet, la procédure dans laquelle la validité du brevet est contestée a été engagée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de délivrance du brevet ou s'il est démontré qu'une personne enregistrée en tant que propriétaire du brevet savait, au moment où le brevet lui a été délivré ou cédé, qu'elle n'avait pas droit au brevet.

5) Lorsque la validité d'un brevet est contestée par la voie d'une exception ou d'une demande reconventionnelle, le tribunal ou le contrôleur, s'il estime juste de le faire, donne au défendeur la faculté de se conformer à la condition prévue à [l'alinéa 4\)a\)](#)

6) A [l'alinéa 4\)](#), l'expression « procédure relative au droit au brevet » s'entend de la soumission d'une question en vertu de [l'article 37.1\)](#) pour le motif que le brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit ou d'une procédure tendant à obtenir une déclaration constatant qu'il a été ainsi délivré.

7) Lorsqu'une procédure relative à un brevet est en instance devant le tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi mentionnée à [l'alinéa 1\)](#), une procédure relative à ce brevet en vertu de [l'article 61.3\)](#), [69](#), [71](#) ou [72](#) ne peut pas être engagée devant le contrôleur sans l'autorisation du tribunal.

8) Il est expressément déclaré par la présente disposition que le seul fait que le contrôleur examine la validité d'un brevet afin de décider s'il y a lieu de l'annuler en vertu de [l'article 73](#) ne constitue pas une contestation de la validité d'un brevet aux fins de la présente loi.

Dispositions générales relatives aux modifications de brevets et de demandes

(Modification du brevet dans une procédure en contrefaçon ou en annulation)

75. —1) Dans toute procédure contestant la validité d'un brevet qui est engagée devant le tribunal ou le contrôleur, le tribunal ou, selon le cas, le contrôleur peut, sous réserve de [l'article 76](#), autoriser le propriétaire du brevet à modifier le mémoire descriptif du brevet de la manière que le tribunal ou le contrôleur estime appropriée et sous réserve des conditions relatives à la publication de la modification proposée et des conditions relatives aux frais, dépens ou autres qu'il estime approprié d'imposer.

2) Une personne peut aviser le tribunal ou le contrôleur de son opposition à une modification proposée par le propriétaire du brevet en vertu du présent article; si cet avis est donné, le tribunal ou le contrôleur le notifie au propriétaire et en tient compte en décidant si cette modification ou une modification quelconque devrait être accordée.

3) La modification d'un mémoire descriptif de brevet en vertu du présent article produit ses effets et est réputée avoir toujours produit ses effets à compter de la délivrance du brevet.

4) Lorsqu'il est demandé au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le déposant doit en aviser le contrôleur, qui a le droit de comparaître et d'être entendu et qui doit comparaître si le tribunal l'ordonne.

(Les modifications apportées aux demandes et brevets ne doivent pas comprendre d'éléments supplémentaires)

76. —1) Une demande de brevet

a) déposée pour un élément divulgué dans une demande antérieure ou dans le mémoire descriptif d'un brevet délivré,

b) qui divulgue des éléments supplémentaires, c'est-à-dire des éléments allant au-delà de ceux qui sont divulgués dans la demande antérieure telle qu'elle a été déposée, ou dans la demande de brevet telle qu'elle a été déposée, peut être déposée en vertu de [l'article 8.3](#), [12](#) ou [37.4](#) ou de la manière prévue à [l'article 15.4](#), mais la procédure relative à cette demande ne peut être poursuivie que si la demande est modifiée de manière à exclure les éléments supplémentaires.

2) La modification d'une demande de brevet n'est pas autorisée en vertu de [l'article 17.3](#), [18.3](#) ou [19.1](#) si elle a pour effet que la demande divulgue des éléments allant au-delà de ceux divulgués dans la demande telle qu'elle a été déposée.

3) La modification du mémoire descriptif d'un brevet n'est pas autorisée en vertu de [l'article 27.1](#), [73](#) ou [75](#) si

a) elle a pour effet que le mémoire descriptif divulgue des éléments supplémentaires ou si

b) elle va au-delà de la protection conférée par le brevet.

II^e PARTIE

Dispositions concernant les conventions internationales

Brevets européens et demandes de brevet européen

(Effets du brevet européen (UK))

77. —1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet européen (UK), dès la publication d'une mention relative à sa délivrance au Bulletin européen des brevets, est considéré, aux fins de la I^{re} et de la [IIIe parties](#) de la présente loi, comme un brevet délivré en vertu de la présente loi à la suite d'une demande déposée en vertu de la présente loi et comme si la mention relative à la délivrance du brevet avait été publiée au journal en vertu de [l'article 24](#) à la date de cette publication; en outre,

a) le propriétaire d'un brevet européen (UK) jouit en conséquence à l'égard du Royaume-Uni des mêmes droits et recours légaux, aux mêmes conditions que le propriétaire d'un brevet délivré en vertu de la présente loi;

b) le terme « brevet », dans les [I^{re} et III^e parties](#) de la présente loi, doit être interprété en conséquence;

c) toute déclaration faite et tout certificat déposé aux fins de la disposition de la convention correspondant à [l'article 2.4\)c](#) doivent être respectivement considérés comme une déclaration faite et comme une preuve écrite déposée aux fins dudit [sous-alinéa c](#)).

2) [L'alinéa 1](#)) ne porte pas préjudice à l'application à l'égard d'un brevet européen (UK) de toute disposition de la Convention sur le brevet européen concernant la modification ou l'annulation d'un brevet de ce genre dans une procédure devant l'Office européen des brevets.

3) S'agissant d'une demande de brevet européen (UK),

a) lorsqu'une procédure en contrefaçon ou une procédure en vertu de [l'article 58](#) engagée devant le tribunal ou le contrôleur n'a pas fait l'objet d'une décision finale et

b) qu'il est établi dans une procédure devant l'Office européen des brevets que le brevet n'est que partiellement valide, les dispositions de [l'article 63](#) ou, selon le cas, des [alinéas 7\) à 9\) de l'article 58](#) s'appliquent de la même manière qu'elles s'appliquent à une procédure dans laquelle la validité d'un brevet est contestée et dans laquelle il est constaté que le brevet n'est que partiellement valide.

4) Lorsqu'un brevet européen (UK) est modifié conformément à la Convention sur le brevet européen, la modification produit ses effets aux fins des [I^{re} et III^e parties](#) de la présente loi comme si le mémoire descriptif du brevet avait été modifié en vertu de la présente loi, sous réserve toutefois de [l'alinéa 6\)b](#)).

4A) Lorsqu'un brevet européen (UK) a été annulé conformément à la Convention sur le brevet européen, le brevet est considéré, aux fins des [I^{re} et III^e parties](#) de la présente loi, comme annulé en vertu de la présente loi.

5) Si

a) un brevet européen (UK) a été annulé en vertu de la Convention sur le brevet européen pour inobservation d'un délai et rétabli subséquemment;

b) une personne a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre l'annulation et la publication de la mention du rétablissement du brevet, commencé à accomplir un acte ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour accomplir un acte qui, n'était [l'article 55](#), constituerait une contrefaçon du brevet, cette personne bénéficie des droits conférés par [l'article 28A.4\)](#) et [5\)](#), et les [alinéas 6\)](#) et [7\)](#) dudit article s'appliquent en conséquence.

6) Tant que le présent alinéa est en vigueur,

a) [l'alinéa 1\)](#) ne s'applique à un brevet européen (UK) dont le mémoire descriptif a été publié en allemand ou en français que si une traduction en anglais en est déposée à l'Office des brevets et si la taxe prescrite est payée dans le délai prescrit;

b) [l'alinéa 4\)](#) ne s'applique aux modifications rédigées en allemand ou en français que si une traduction du mémoire descriptif modifié en anglais est déposée à l'Office des brevets et si la taxe prescrite est payée dans le délai prescrit.

7) A défaut de dépôt d'une traduction, le brevet est considéré comme nul dès l'origine.

8) Toute traduction déposée à l'Office des brevets en vertu de [l'alinéa 6\)](#) est publiée par le contrôleur.

9) [L'alinéa 6\)](#) entre en vigueur au jour fixé à cet effet par les dispositions réglementaires et cesse de produire ses effets au jour fixé de la même manière, sans préjudice toutefois du pouvoir de le remettre en vigueur.

(Effets du dépôt d'une demande de brevet européen (UK))

78.—1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute demande de brevet européen (UK) qui a une date de dépôt en vertu de la Convention sur le brevet européen est considérée, aux fins des dispositions de la présente loi auxquelles s'applique le présent article, comme une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi portant cette date en tant que date de dépôt et ayant les autres conséquences énumérées à [l'alinéa 3\)](#), sous réserve toutefois des modifications mentionnées aux dispositions suivantes du présent article.

2) Le présent article s'applique aux dispositions suivantes de la présente loi:

[article 5](#);

[article 13.3\)](#) dans la mesure où il se rapporte à une demande de certificat et à sa délivrance en vertu dudit alinéa;

[article 36](#);

[article 74](#) dans la mesure où il se rapporte à l'une quelconque des dispositions précitées;

[article 125](#).

3) Les conséquences prévues à [l'alinéa 1\)](#) à l'égard d'une demande de brevet européen (UK) sont les suivantes:

a) toute revendication de priorité faite en relation avec une demande en vertu de la Convention sur le brevet européen est considérée, aux fins de la présente loi, comme une revendication faite en vertu de [l'article 5.2\)](#);

b) lorsqu'un délai se rapportant à la priorité est prorogé en vertu de ladite convention, le délai de 12 mois prévu à [l'article 5.2\)](#) est réputé modifié en conséquence;

c) lorsque le dépôt d'une demande est redaté à une date ultérieure en vertu de ladite convention, cette date est considérée comme étant la date de dépôt de la demande;

d) si la demande est publiée conformément à ladite convention, elle est, sous réserve de [l'alinéa 6\)](#) et de [l'article 79](#), considérée comme publiée en vertu de [l'article 6](#) ;

e) toute mention de l'inventeur faite en vertu de ladite convention ou toute déclaration indiquant, en vertu de ladite convention, l'origine du droit à un brevet européen est considérée, aux fins de [l'article 13.3\)](#), comme une déclaration déposée en vertu de [l'article 13.2\)](#);

f) l'enregistrement de la demande au registre européen des brevets est considérée comme un enregistrement en vertu de la présente loi.

4) Les dispositions réglementaires édictées en vertu de [l'article 32](#) ne peuvent subordonner à aucune condition l'enregistrement des demandes de brevet européen (UK) mais peuvent prévoir l'enregistrement de copies d'inscriptions relatives à ces demandes figurant au registre européen des brevets.

5) Les [alinéas 1\) à 3\)](#) cessent de s'appliquer à une demande de brevet européen (UK), excepté dans le cas prévu à [l'alinéa 5A\)](#), si

a) la demande est rejetée ou retirée ou est réputée retirée, ou si

b) la désignation du Royaume-Uni figurant dans la demande est retirée ou réputée retirée,
mais s'appliquent à nouveau à compter du rétablissement si le déposant est rétabli dans ses droits en vertu de la Convention sur le brevet européen.

5A) La survenance de l'un des événements mentionnés à [l'alinéa 5\)a\)](#) ou [b\)](#) n'empêche pas que [l'article 2.3\)](#) continue de s'appliquer à l'égard des éléments contenus dans une demande de brevet européen (UK) qui, en vertu de ladite disposition, est devenue partie de l'état de la technique en ce qui concerne d'autres inventions.

6) Une personne qui, dans la période comprise entre la date à laquelle lesdits alinéas cessent de s'appliquer à une demande de ce genre et le rétablissement des droits du déposant, a commencé de bonne foi à accomplir un acte qui, n'était [l'article 55](#), constituerait une violation de la demande si les alinéas en cause étaient appliqués, ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'accomplissement d'un tel acte, a les droits conférés par [l'article 28A.4\)](#) et [5\)](#), et les [alinéas 6\)](#) et [7\)](#) dudit article s'appliquent en conséquence.

7) Tant que le présent alinéa demeure en vigueur, une demande de brevet européen (UK) publiée en allemand ou en français par l'Office européen des brevets en vertu de la

Convention sur le brevet européen est réputée, aux fins des [articles 55](#) et [69](#), publiée en vertu de [l'article 16](#) lorsqu'une traduction anglaise des revendications du mémoire descriptif de la demande a été déposée à l'Office des brevets et publiée par ce dernier et lorsque la taxe prescrite a été payée; le déposant peut toutefois

a) recouvrer un paiement effectué pour l'usage de l'invention en cause en vertu de [l'article 55.5](#)) avant la publication de cette traduction; ou

b) engager une procédure en vertu de [l'article 69](#) pour tout acte mentionné audit article et accompli avant la publication de cette traduction, pour autant qu'il ait, avant cet usage ou l'accomplissement de l'acte, adressé par voie postale ou remis au ministère qui a utilisé ou autorisé l'usage de l'invention, ou, selon le cas, à la personne dont il allègue qu'elle a accompli l'acte, une traduction en anglais de ces revendications.

8) [L'alinéa 7\)](#) entre en vigueur au jour fixé à cet effet par les dispositions réglementaires et cesse de produire ses effets au jour fixé de la même manière sans préjudice du pouvoir de le remettre en vigueur.

(Application de l'article 78 à certaines demandes de brevet européen)

79.—1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, [l'article 78](#), dans son application à une demande internationale de brevet (UK) considérée comme une demande de brevet européen (UK) en vertu de la Convention sur le brevet européen, s'applique comme si l'expression « un acte se rapportant à la demande déposée en vertu de la Convention sur le brevet européen » s'entendait aussi d'un « acte correspondant accompli en vertu du Traité de coopération en matière de brevets ».

2) Une demande internationale de ce genre publiée en vertu dudit traité n'est réputée publiée, aux fins de [l'article 2.3](#)), que lorsqu'une copie de la demande a été remise à l'Office européen des brevets en allemand, anglais ou français et que la taxe y afférente a été payée en vertu de ladite convention.

3) Une demande internationale de ce genre publiée en vertu dudit traité dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais n'est, sous réserve de [l'article 78.7\)](#), réputée publiée aux fins des [articles 55](#) et [69](#) que lorsqu'elle a de nouveau été publiée en allemand, français ou anglais par l'Office européen des brevets en vertu de ladite convention.

(Texte authentique des brevets européens et des demandes de brevet européen)

80.—1) Sous réserve de [l'alinéa 2\)](#), le texte d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen dans la langue de la procédure, c'est-à-dire la langue dans laquelle doit se dérouler la procédure relative au brevet ou à la demande devant l'Office européen des brevets, constitue le texte authentique aux fins de toute procédure nationale, c'est-à-dire de toute procédure relative au brevet ou à la demande devant le contrôleur ou le tribunal.

2) Lorsque la langue de la procédure est l'allemand ou le français, une traduction en anglais du mémoire descriptif du brevet selon [l'article 77](#) ou des revendications de la demande selon [l'article 78](#) est considérée comme étant le texte authentique aux fins de

toute procédure nationale autre qu'une procédure en annulation du brevet, si le brevet ou la demande, tel que traduit en anglais, confère une protection moins étendue que celle conférée par le brevet ou la demande en langue allemande ou française.

3) Lorsqu'une telle traduction a pour effet qu'un brevet européen ou une demande de brevet européen confère une protection moins étendue, le propriétaire du brevet ou le déposant de la demande peut déposer à l'Office des brevets une traduction corrigée; l'Office des brevets la publie si la taxe prescrite est payée dans le délai prescrit; toutefois,

a) un paiement concernant un usage de l'invention qui (n'était [l'article 55](#)) aurait constitué une contrefaçon du brevet tel que correctement traduit mais non du brevet dans sa traduction initiale ou, s'il s'agit d'une demande, qui aurait ainsi violé celle-ci si le brevet avait été délivré, n'est recouvrable en vertu dudit article, et

b) le propriétaire ou le déposant n'est habilité à engager une procédure à l'égard d'un acte constituant une contrefaçon du brevet tel que correctement traduit mais non du brevet dans sa traduction initiale ou, s'il s'agit d'une demande, à l'égard d'un acte qui aurait ainsi violé celle-ci si le brevet avait été délivré que si, avant l'usage ou avant l'accomplissement de l'acte, la traduction corrigée a été publiée par l'Office des brevets ou si le propriétaire ou le déposant a envoyé la traduction corrigée par voie postale ou l'a remise au ministère qui a utilisé l'invention ou en a autorisé l'usage ou, selon le cas, à la personne dont il allègue qu'elle a accompli cet acte.

4) Après publication de la correction d'une traduction en vertu de [l'alinéa 3](#)), une personne qui a commencé de bonne foi, avant cette publication, à accomplir un acte qui ne constitue pas une contrefaçon du brevet tel qu'initialement traduit ou une violation de la demande telle qu'initialement traduite mais qui constituerait (n'était [l'article 55](#)) une contrefaçon du brevet ou une violation de la demande en vertu de la traduction modifiée, ou a fait de bonne foi des préparatifs effectifs et sérieux pour l'accomplissement d'un acte de ce genre, a les droits conférés par [l'article 28A.4](#)) et [5](#)), et les [alinéas 6](#)) et [7](#)) dudit article s'appliquent en conséquence.

(Transformation des demandes de brevet européen)

81.—1) Lorsque les conditions pertinentes prévues à [l'alinéa 2](#)) sont remplies, le contrôleur peut donner des instructions selon lesquelles une demande de brevet européen (UK) doit être considérée comme une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi dans les cas suivants:

a) lorsque la demande est réputée retirée en vertu des dispositions de la Convention sur le brevet européen relatives à la limitation de la faculté de retirer des demandes;

b) lorsque la demande est réputée retirée en vertu de ladite convention du fait qu'elle n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets dans le délai prévu par la convention.

2) Les conditions pertinentes précitées sont les suivantes:

a) s'agissant d'une demande visée à [l'alinéa 1\)a\)](#), l'Office européen des brevets transmet à l'Office des brevets une requête tendant à la transformation de la demande en une demande déposée en vertu de la présente loi, en joignant une copie du dossier de la demande;

b) s'agissant d'une demande visée à [l'alinéa 1\)b](#)),

- i) le déposant adresse au contrôleur, dans le délai pertinent prescrit (lorsque la demande a été déposée à l'Office des brevets), une requête tendant à obtenir des instructions au sens du présent article; ou
- ii) le service central de la propriété industrielle d'un pays partie à la convention, autre que le Royaume-Uni, auprès duquel la demande a été déposée transmet dans le délai pertinent prescrit une requête tendant à la transformation de la demande en une demande déposée en vertu de la présente loi, en joignant une copie de la demande;

c) dans les deux cas, le déposant paie la taxe de dépôt dans le délai pertinent prescrit et, si la demande n'est pas rédigée en anglais, dépose une traduction en anglais de cette demande ainsi que de toute modification opérée antérieurement conformément à la convention.

3) Lorsque, conformément à des instructions données en vertu du présent article, une demande de brevet européen doit être considérée comme une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi.

a) la date de dépôt de la demande en vertu de la Convention sur le brevet européen est considérée comme sa date de dépôt aux fins de la présente loi, mais si elle est re-datée en vertu de la convention à une date ultérieure, cette date ultérieure est considérée, à ces mêmes fins, comme date de dépôt de la demande;

b) si la demande remplit une condition de la convention qui correspond à une condition de la présente loi ou des dispositions réglementaires désignée comme étant une condition de forme, elle est considérée comme remplissant cette condition de forme;

c) tout document déposé à l'Office européen des brevets en vertu d'une disposition de la convention correspondant à l'une des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir aux [articles 2.4\)c](#), [5](#), [13.2](#)) et [14](#), ou toute disposition réglementaire édictée aux fins de ces dispositions, est considéré comme déposé à l'Office des brevets en vertu de la disposition en cause;

d) le contrôleur ne transmet la demande pour examen et recherche conformément aux [articles 17](#) et [18](#) que dans la mesure qu'il considère comme appropriée au vu de tout examen ou recherche effectué en vertu de la convention, et ces articles s'appliquent en conséquence avec toutes les modifications nécessaires.

(Compétence pour statuer sur des questions relatives au droit sur le brevet)

82. —1) Le tribunal n'est compétent pour statuer sur une question à laquelle le présent article s'applique que conformément aux dispositions suivantes du présent article.

2) [L'article 12](#) ne confère au contrôleur la compétence de statuer sur des questions auxquelles le présent article s'applique que conformément aux dispositions suivantes du présent article.

3) Le présent article s'applique à la question de savoir, avant la délivrance d'un brevet européen, si une personne a le droit d'obtenir la délivrance d'un tel brevet ou une

part d'un tel brevet; dans le présent article, l'expression « question employeur-employé » s'entend de toute question de ce genre survenant entre un employeur et un employé ou leurs ayants cause, découlant du dépôt d'une demande de brevet européen pour une invention faite par l'employé.

4) Le tribunal et le contrôleur sont compétents pour statuer sur toute question, autre qu'une question employeur-employé, à laquelle s'applique le présent article, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le déposant réside ou a son établissement principal au Royaume-Uni; ou

b) l'autre partie demande que le brevet lui soit délivré et réside ou a son établissement principal au Royaume-Uni, alors que le déposant ne réside pas ou n'a pas son établissement principal dans l'un des Etats contractants pertinents; ainsi que, dans l'un ou l'autre cas, s'il n'existe pas de preuve écrite établissant que les parties ont convenu de se soumettre à la juridiction de l'autorité compétente d'un Etat contractant pertinent autre que le Royaume-Uni.

5) Le tribunal et le contrôleur sont compétents pour statuer sur une question employeur-employé si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) l'employé est employé à titre principal au Royaume-Uni;

b) l'employé n'est employé à titre principal en aucun lieu ou bien son lieu de travail ne peut pas être déterminé, mais son employeur a un établissement professionnel au Royaume-Uni auquel l'employé est rattaché (qu'il soit ou non également rattaché à un autre lieu); ainsi que, dans l'un ou l'autre cas, s'il n'existe pas de preuve écrite établissant que les parties ont convenu de se soumettre à la juridiction de l'autorité compétente d'un Etat contractant pertinent autre que le Royaume-Uni ou, lorsque l'existence d'une telle convention est prouvée, le droit régissant le contrat de travail n'en reconnaît pas la validité.

6) Sans préjudice des [alinéas 2\) à 5\)](#), le tribunal et le contrôleur sont compétents pour statuer sur toute question à laquelle s'applique le présent article s'il existe des preuves écrites établissant que les parties ont convenu de se soumettre à la juridiction du tribunal ou du contrôleur, selon le cas, et, s'il s'agit d'une question employeur-employé, si le droit régissant le contrat de travail reconnaît la validité d'une telle convention.

7) Si, après qu'une procédure tendant à obtenir une décision sur une question à laquelle s'applique le présent article a été engagée devant l'autorité compétente d'un Etat contractant pertinent autre que le Royaume-Uni, une procédure est engagée devant le tribunal ou une question est soumise au contrôleur en vertu de [l'article 2](#), le tribunal ou le contrôleur, selon le cas, ajourne ou suspend la procédure engagée, à moins que, ou jusqu'à ce que, l'autorité compétente de l'autre Etat

a) décide de se déclarer incompétente et que cette décision ne puisse faire l'objet d'aucun recours ou que le délai de recours ait expiré, ou

b) rend une décision que le tribunal ou le contrôleur refuse de reconnaître en vertu de [l'article 83](#).

8) Dans le présent article. «décision sur une question» s'entend

a) d'une déclaration relative à cette question (s'agissant du tribunal); et

b) d'une ordonnance relative à cette question rendue en vertu de [l'article 2](#) (s'agissant du tribunal ou du contrôleur).

9) Dans le présent article et [l'article 83](#) l'expression «Etat contractant pertinent» s'entend d'un pays qui est partie à la Convention sur le brevet européen et qui n'a pas exercé son droit, prévu par ladite convention, d'exclure l'application du protocole, dit Protocole sur la reconnaissance, qui y est annexé.

(Effets des décisions en matière de brevets rendues par les autorités compétentes d'autres Etats)

83.—1) Toute décision rendue par l'autorité compétente d'un Etat contractant pertinent autre que le Royaume-Uni sur une question à laquelle s'applique [l'article 82](#) est, en l'absence d'une possibilité de recours ou après expiration du délai de recours, reconnue au Royaume-Uni comme si elle avait été rendue par le tribunal ou le contrôleur, à moins que le tribunal ou le contrôleur ne refuse de la reconnaître en vertu de [l'alinéa 2](#)).

2) Le tribunal ou le contrôleur peut refuser de reconnaître une décision de ce genre selon laquelle le déposant d'un brevet européen n'a pas le droit d'obtenir la délivrance d'un brevet ou d'une part d'un brevet

a) si le déposant n'a pas contesté la procédure en question parce qu'elle ne lui a pas été notifiée, qu'elle ne l'a pas été de la manière prescrite ou qu'elle ne l'a pas été en temps opportun pour contester la procédure; ou

b) si la décision rendue à l'issue de la procédure en question est en conflit avec la décision rendue par l'autorité compétente d'un Etat contractant pertinent dans une procédure engagée antérieurement entre les mêmes parties.

(Agents de brevets et autres mandataires)

84. [Abrogé.]⁹

(Conseils en brevets européens)

85. [Abrogé.]¹⁰

Brevets communautaires

(Mise en application de la Convention sur le brevet communautaire)

86.—1) Tous droits, pouvoirs, responsabilités, obligations et limitations institués périodiquement par la Convention sur le brevet communautaire ou découlant de celle-ci ou de son application, de même que tous recours légaux et procédures prévus

⁹ Ces dispositions ont été abrogées par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets. Les dispositions pertinentes figurent désormais dans la V^e partie (Agents de brevets et agents de marques. art. 274 à 286) de ladite loi de 1988; voir les *Lois et traités de propriété industrielle*. ROYAUME-UNI — Texte 2-003.

¹⁰ Voir note 9 ci-dessus.

périodiquement par ou en vertu de cette convention produisent, en vertu du présent article, des effets juridiques au Royaume-Uni, y sont exercés, reconnus et ouverts et y seront appliqués, admis et observés en conséquence.

2) Le ministre peut, par disposition réglementaire,

a) prévoir l'exécution de toute obligation imposée par cette convention à une institution nationale ou permettre l'exécution d'une telle obligation qui est imposée ou l'exercice de tous droits ou pouvoirs qui sont conférés à une telle institution;

b) donner d'une autre manière effet à [l'alinéa 1\)](#) et régler les questions découlant de son entrée en vigueur ou de son application.

3) Les dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comporter toutes dispositions accessoires, corrélatives, transitoires ou supplémentaires que le ministre estime nécessaires ou opportunes, y compris des dispositions modifiant des dispositions légales, quelle que soit la date de leur adoption, autres que celles qui figurent dans la présente partie, et des dispositions prévoyant l'application de toute disposition réglementaire hors du Royaume-Uni.

4) Les [articles 12.](#) [73.2\).](#) [77 à 80,](#) [82](#) et [83](#) ne s'appliquent pas aux demandes de brevet européen considérées comme des demandes de brevet communautaire en vertu de la Convention sur le brevet communautaire ni aux brevets communautaires (les demandes et brevets de ce genre relevant des dispositions précédentes du présent article).

5) Dans le présent article, «institution nationale» s'entend du tribunal, du contrôleur ou de l'Office des brevets, selon le cas.

(Décisions relatives à la Convention sur le brevet communautaire)

87.—1) Aux fins de toute procédure judiciaire, y compris une procédure engagée devant le contrôleur, toute question relative à la signification ou aux effets de la Convention sur le brevet communautaire ou à la validité, à la signification et aux effets de tout instrument établi en vertu ou en application de cette convention par toute institution «conventionnelle» pertinente est considérée comme une question de droit (et, si elle n'est pas soumise au tribunal «conventionnel» pertinent, elle doit être considérée comme telle en application des principes établis par ledit tribunal et de toute décision pertinente de ce dernier).

2) Dans le présent article,

a) ni l'Office européen des brevets ou l'une quelconque de ses instances,

b) ni un tribunal du Royaume-Uni ou de tout autre Etat membre.

(Compétence en matière de procédures judiciaires se rapportant à la Convention sur le brevet communautaire)

88. [Abrogé.]

Demandes internationales de brevet

(Effets de la demande internationale de brevet)

89.—1) Une demande internationale de brevet (UK) à laquelle une date de dépôt a été accordée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets est considérée, sous réserve

de [l'article 89B](#) (adaptation des dispositions concernant la demande internationale), aux fins des **I^e et III^e parties** de la présente loi, comme une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi.

2) Si la demande ou la désignation du Royaume-Uni qui y figure est retirée ou (sauf de la manière indiquée à [l'alinéa 3](#)) réputée retirée en vertu du traité, elle est considérée comme retirée en vertu de la présente loi.

3) Une demande n'est pas considérée comme retirée en vertu de la présente loi si elle ou si la désignation du Royaume-Uni qui y figure est réputée retirée en vertu du traité

a) en raison d'une erreur ou omission d'une institution dotée de fonctions en vertu du traité ou

b) parce que, en raison de circonstances indépendantes de la volonté du déposant, le Bureau international n'a pas reçu d'exemplaire de la demande avant l'expiration du délai prévu à cette fin en vertu du traité.

ou dans d'autres circonstances qui peuvent être prescrites.

4) Aux fins des dispositions précédentes, une demande n'est pas considérée comme une demande internationale de brevet (UK) en raison uniquement du fait qu'elle contient une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet européen (UK), mais une demande est considérée comme telle si elle désigne également le Royaume-Uni de manière distincte.

5) Si le contrôleur constate que le refus d'accorder, en vertu du traité, une date de dépôt à une demande internationale de brevet désignant le Royaume-Uni est dû à une erreur ou omission de la part d'une institution dotée de fonctions en vertu du traité. il peut donner des instructions selon lesquelles la demande doit être considérée comme une demande déposée en vertu de la présente loi à la date de dépôt qu'il fixe.

(Phases internationale et nationale de la demande)

89A.—1) Les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets concernant la publication, la recherche, l'examen et la modification, et non celles de la présente loi, s'appliquent aux demandes internationales de brevet (UK) durant la phase internationale des demandes.

2) La phase internationale d'une demande s'entend de la période qui va du dépôt de la demande conformément au traité jusqu'au commencement de la phase nationale de la demande.

3) La phase nationale de la demande commence

a) à l'expiration du délai prescrit, à condition que toute traduction de la demande en anglais qui doit être fournie ait été déposée à l'Office des brevets et que la taxe prescrite ait été payée par le déposant; ou

b) sur requête expresse du déposant présentée au contrôleur de faire entrer la demande dans la phase nationale, à condition

i) qu'un exemplaire de la demande, si aucun exemplaire n'en avait encore été envoyé à l'Office des brevets en vertu du traité, et

ii) que toute traduction de la demande en anglais qui doit être fournie

aient été déposés et que la taxe prescrite ait été payée.

4) Si le délai prescrit expire sans que les conditions mentionnées à [l'alinéa 3\)a\)](#) aient été remplies, la demande est considérée comme retirée.

5) Lorsque la demande est modifiée conformément au traité au cours de la phase internationale, la modification est considérée comme ayant été opérée en vertu de la présente loi si:

a) à l'expiration du délai prescrit, toute traduction nécessaire de la demande en anglais a été déposée à l'Office des brevets, ou

b) sur requête expresse du déposant présentée au contrôleur de faire entrer plus tôt la demande dans la phase nationale,

i) un exemplaire de la demande, si aucun exemplaire n'en a encore été envoyé à l'Office des brevets en vertu du traité, et

ii) toute traduction de la modification en anglais qui doit être fournie

sont déposés à l'Office des brevets à ce moment; à défaut, la modification n'est pas prise en considération.

6) Après paiement de la taxe prescrite, le contrôleur publie toute traduction déposée à l'Office des brevets conformément à [l'alinéa 3\)](#) ou [5\)](#) ci-dessus.

(Adaptation des dispositions concernant la demande internationale)

89B.—1) Lorsqu'une date de dépôt international a été accordée à une demande internationale de brevet (UK) en vertu du Traité de coopération en matière de brevets,

a) cette date ou, si la demande a été redatée à une date ultérieure en vertu du traité, cette date ultérieure, est considérée comme étant la date de dépôt de la demande en vertu de la présente loi,

b) toute revendication de priorité faite en vertu du traité est considérée comme ayant été faite en vertu de [l'article 5.2\)](#), et lorsqu'une prorogation a été accordée conformément au traité, le délai de 12 mois prévu à [l'article 5.2\)](#) est considéré comme modifié en conséquence, et

c) toute désignation du nom de l'inventeur faite en vertu du traité est considérée comme une déclaration déposée en vertu de [l'article 13.2\)](#).

2) La demande non publiée en vertu de la présente loi mais publiée en vertu du traité est considérée, à d'autres fins que celles mentionnées à [l'alinéa 3](#)), comme publiée en vertu de [l'article 16](#) lorsque les conditions mentionnées à [l'article 89A.3a\)](#) sont remplies.

3) Aux fins de [l'article 55](#) (usage d'une invention pour les services de la Couronne) et de [l'article 69](#) (violation de droits conférés par la publication), la demande non publiée en vertu de la présente loi est considérée comme publiée en vertu de [l'article 16](#)

a) si elle a été publiée en anglais en vertu du traité, dès sa publication; et

b) si elle est ainsi publiée dans une langue autre que l'anglais.

i) dès la publication d'une traduction de la demande en vertu de [l'article 89A.6](#)) ou

ii) lors de la signification par le déposant d'une traduction en anglais du mémoire descriptif de la demande au ministère concerné ou, selon le cas, à la personne commettant l'acte de contrefaçon.

4) Pendant la phase internationale de la demande, [l'article 8](#) ne s'applique pas (détermination des droits en relation avec une demande déposée en vertu de la présente loi) et [l'article 12](#) (détermination des droits en relation avec des brevets étrangers et «conventionnels») s'applique nonobstant la demande; mais après la fin de la phase internationale, [l'article 8](#) s'applique et [l'article 12](#) ne s'applique pas.

5) Dès le commencement de la phase nationale, le contrôleur renvoie la demande pour examen et recherche conformément aux [articles 17](#) et [18](#) dans la mesure qu'il considère comme appropriée au vu de tout examen ou recherche effectué en vertu du traité.

Pays «conventionnels»

(Ordonnances en Conseil relatives aux pays «conventionnels»)

90.—1) En vue d'exécuter un traité, une convention, un arrangement ou un engagement international, Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, déclarer que tout pays indiqué dans ladite ordonnance est un pays «conventionnel» aux fins de [l'article 5](#).

2) Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, décider qu'une île anglo-normande ou une colonie est considérée comme un pays «conventionnel» à ces fins.

3) Aux fins de [l'alinéa 1](#)), toute colonie, tout protectorat et tout territoire placé sous l'autorité ou la suzeraineté d'un autre pays et tout territoire administré par un autre pays dans le cadre du système de tutelle des Nations Unies sont considérés comme des pays à l'égard desquels une déclaration peut être faite en vertu dudit alinéa.

Dispositions diverses

(Preuve des conventions et instruments établis en vertu de conventions)

91.—1) Font foi dans les procédures judiciaires:

a) la Convention sur le brevet européen, la Convention sur le brevet communautaire et le Traité de coopération en matière de brevets (chacun d'eux étant désigné, dans le présent article, par l'expression «la convention pertinente»);

b) tout bulletin, journal ou gazette publié en vertu de la convention pertinente ainsi que le registre des brevets européens ou le registre des brevets communautaires tenu en vertu de celle-ci; et

c) toute décision ou tout avis donné par un tribunal «conventionnel» pertinent sur toute question découlant de la convention pertinente ou de son application.

2) Tout document mentionné à [l'alinéa 1\)b\)](#) est admissible comme preuve de tout instrument ou de tout autre acte ainsi communiqué par une institution « conventionnelle ».

3) La preuve de tout instrument établi en vertu d'une convention pertinente par une institution de ce genre, y compris tout jugement ou ordonnance du tribunal « conventionnel » pertinent, de tout document placé sous la garde d'une institution de ce genre ou reproduisant sous une forme qui peut être lue des informations qu'elle a sous sa garde revêtant une forme qui ne peut être lue, ou de toute inscription ou tout extrait d'un tel document peut être fournie dans toute procédure judiciaire par la remise d'un exemplaire certifié conforme par un fonctionnaire de cette institution; tout document présenté comme étant un tel exemplaire est reçu en tant que preuve sans attestation du statut officiel ni authentification de la signature du signataire du certificat.

4) La preuve d'un tel document peut aussi être donnée dans toute procédure judiciaire

a) par la production d'un exemplaire présenté comme étant imprimé par l'Imprimeur de la Reine [*Queen's Printer*];

b) lorsque l'instrument est placé sous la garde d'un ministère, par la production d'un exemplaire certifié conforme, au nom et pour le compte du service, par un fonctionnaire dudit service qui est investi d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet;

et tout document présenté comme étant un exemplaire, mentionné au [sous-alinéa b\)](#), d'un instrument placé sous la garde d'un ministère est reçu comme preuve sans attestation du statut officiel ni authentification de la signature du signataire et sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il est autorisé à le faire ni que le document est placé sous la garde du ministère.

5) Dans toute procédure judiciaire se déroulant en Ecosse, toute preuve fournie de la manière autorisée par le présent article constitue une preuve suffisante du fait ainsi prouvé.

6) Dans le présent article.

« tribunal 'conventionnel' pertinent » ne comprend pas un tribunal du Royaume-Uni ni de tout autre pays partie à la convention pertinente;

(Obtention de preuves aux fins des procédures engagées en vertu de la Convention sur le brevet européen)

92. — 1) Les [articles 1er à 3](#) de la Loi de 1975 sur les preuves (Procédures sous d'autres juridictions) [*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act 1975*] (dispositions autorisant les tribunaux du Royaume-Uni à contribuer à réunir des preuves pour des tribunaux étrangers) s'appliquent aux fins des procédures engagées devant un tribunal « conventionnel » pertinent en vertu de la Convention sur le brevet européen de la même manière qu'ils s'appliquent aux fins des procédures civiles engagées devant un tribunal compétent dans un pays autre que le Royaume-Uni.

2) Dans l'application en vertu du présent article des articles précités, les expressions « Haute Cour » [*High Court*], « Court of Session » et « Haute Cour de justice d'Irlande du Nord » [*High Court of Justice in Northern Ireland*] doivent être interprétées comme s'entendant également du contrôleur.

3) Les dispositions réglementaires édictées en application de la présente loi peuvent comprendre des dispositions relatives

a) à la manière dont une demande doit être présentée au contrôleur en vertu de l'article premier de ladite loi de 1975, aux fins de procédures devant un tribunal « conventionnel » pertinent en vertu de la Convention sur le brevet européen; et,

b) sous réserve des dispositions de ladite loi, aux cas dans lesquels une ordonnance peut être rendue au sujet d'une telle demande en vertu de [l'article 2](#) de ladite loi.

4) Les règlements des tribunaux et les dispositions réglementaires édictées en application de la présente loi peuvent autoriser un fonctionnaire de l'Office européen des brevets à assister aux audiences relatives à une demande se déroulant, en vertu de l'article premier de ladite loi, devant le tribunal ou le contrôleur, selon le cas, et à interroger les témoins ou à demander au tribunal ou au contrôleur de leur poser certaines questions déterminées.

5) [L'article 1.4](#)) de la Loi de 1911 sur le faux témoignage [*Perjury Act 1911*] et [l'article 3.4](#)) de l'Ordonnance de 1979 sur le faux témoignage (Irlande du Nord) [*Perjury (Northern Ireland) Order 1979*] (déclarations faites notamment aux fins des procédures judiciaires se déroulant devant un tribunal d'un Etat étranger) s'appliquent aux procédures engagées devant un tribunal « conventionnel » pertinent en vertu de la Convention sur le brevet européen de la même manière qu'ils s'appliquent aux procédures judiciaires se déroulant devant un tribunal d'un Etat étranger.
(Exécution forcée d'ordonnances relatives aux frais)

93. Si l'Office européen des brevets, dans une procédure engagée devant lui, ordonne le paiement de frais:

a) en Angleterre et au Pays de Galles, si un tribunal de comté l'ordonne, les frais sont recouvrables par l'exécution forcée ordonnée par ce tribunal ou autrement comme s'ils étaient dus en vertu d'une ordonnance de ce tribunal;

b) en Ecosse, l'ordonnance peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un titre exécutoire enregistré [*recorded decree arbitral*];

c) en Irlande du Nord, l'ordonnance peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un jugement pécuniaire.

[d] dans l'île de Man, l'ordonnance peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'une exécution forcée ordonnée par le tribunal [*execution issued out of the court*]¹¹.]

(Communication d'informations à l'Office européen des brevets, etc.)

94. Il n'est pas illicite en vertu d'un texte législatif quel qu'il soit de communiquer les informations suivantes, conformément à la Convention sur le brevet européen, à l'Office européen des brevets ou à l'autorité compétente de tout pays partie à la convention:

a) informations tirées des dossiers d'un tribunal dont celui-ci autorise la communication conformément à son règlement;

b) informations tirées des dossiers de l'Office des brevets dont le contrôleur autorise la communication conformément aux dispositions réglementaires édictées en application de la présente loi.

(Dispositions relatives aux finances)

95.—1) Toutes sommes d'argent requises par un ministre de la Couronne ou un ministère pour acquitter une obligation financière incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet communautaire ou du Traité de coopération en matière de brevets sont prélevées sur les crédits votés par le Parlement.

2) Toutes sommes d'argent perçues par un ministre de la Couronne ou par un ministère en application de l'une ou l'autre de ces conventions ou de ce traité sont versées au Fonds d'amortissement de la dette publique [*Consolidated Fund*].

III^e PARTIE

Dispositions diverses et générales

Procédures judiciaires

(Le Tribunal des brevets)

96. [Abrogé.]¹²

(Recours contre les décisions du contrôleur)

¹¹ Voir note 2 ci-dessus.

¹² Le présent article a été abrogé par l'article 152.4), annexe 7, de la Loi de 1981 sur la Cour suprême [*Supreme Court Act 1981*] mais ses dispositions ont été reprises en substance dans les articles 6.1) et 2), 62.1) et 70.3) et 4) de ladite loi (information communiquée par l'Office des brevets du Royaume-Uni).

97.—1) Sous réserve des dispositions de [l'alinéa 4\)](#), il peut être recouru au Tribunal des brevets contre toute décision rendue par le contrôleur en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires à l'exception des décisions suivantes:

a) décisions relevant de [l'article 4.7\)](#) ;

b) décisions, rendues en vertu de [l'article 6.2\)](#), d'omettre des éléments d'un mémoire descriptif;

c) décisions de donner des instructions en vertu de [l'alinéa 1\)](#) ou [2\) de l'article 22](#);

d) décisions rendues en vertu d'une disposition réglementaire pour lesquelles les dispositions réglementaires écartent le droit de recours prévu par le présent article.

2) Aux fins de connaître des recours formés en vertu du présent article, le Tribunal des brevets peut être constitué d'un ou de plusieurs juges, conformément aux directives données par le Grand Chancelier (ministre de la justice) [*Lord Chancellor*] ou en son nom et pour son compte.

3) Il ne peut être recouru à la Cour d'appel [*Court of Appeal*] contre les décisions du Tribunal des brevets statuant en recours contre une décision rendue par le contrôleur en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires que

a) si la décision du contrôleur a été rendue en vertu de [l'article 8](#), [12](#), [18](#), [20](#), [27](#), [37](#), [40](#), [61](#), [72](#), [73](#) ou [75](#); ou

b) si le recours se fonde sur le motif que la décision du Tribunal des brevets n'est pas fondée en droit; toutefois, un recours ne peut être formé devant la Cour d'appel en vertu du présent article qu'avec l'autorisation du Tribunal des brevets ou de la Cour d'appel.

4) Il ne peut être recouru à la *Court of Session* contre une décision rendue par le contrôleur dans une procédure qui, en vertu des dispositions réglementaires, se déroule en Ecosse, que s'il s'agit d'une décision mentionnée aux **sous-alinéas a) à d) de l'alinéa 1)**.

5) Il ne peut être recouru à la Chambre intérieure [*Inner House*] de la *Court of Session* contre la décision d'un juge de la Chambre extérieure [*Outer House*] statuant en recours contre une décision rendue par le contrôleur en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires que

a) si la décision du contrôleur a été rendue en vertu de [l'article 8](#), [12](#), [18](#), [20](#), [27](#), [37](#), [40](#), [61](#), [72](#), [73](#) ou [75](#); ou

b) si le recours se fonde sur le motif que la décision du juge de la Chambre extérieure n'est pas fondée en droit.

(Procédures se déroulant en Ecosse)

98.—1) En Ecosse, pour les procédures se rapportant essentiellement à des brevets (autres que les procédures se déroulant devant le contrôleur), est seule compétente la *Court of Session* et toute compétence d'une *sheriff court* en matière de brevets est abolie par les présentes dispositions, sauf en ce qui concerne des questions incidentes à l'objet litigieux dans des procédures pour lesquelles la *sheriff court* est par ailleurs compétente.

2) La rémunération de tout assesseur désigné pour prêter son concours au tribunal dans une procédure intentée devant la *Court of Session* en vertu de la présente loi est fixée par le président de la *Court of Session* avec le consentement du ministre de la fonction publique et est prélevée sur les crédits votés par le Parlement.

(Compétences générales des tribunaux)

99. Les tribunaux peuvent, afin de se prononcer sur toute question qui leur est soumise dans l'exercice de leur compétence directe ou en recours en vertu de la présente loi ou de tout traité ou convention internationale auquel le Royaume-Uni est partie, rendre toute ordonnance ou exercer toute autre compétence que le contrôleur aurait pu rendre ou exercer afin de se prononcer sur ladite question.

(Compétence du Tribunal des brevets d'ordonner un rapport)

99A.—1) Le règlement du tribunal comportera une disposition habilitant le Tribunal des brevets dans toute procédure engagée devant lui en vertu de la présente loi, sur requête d'une partie ou en l'absence de requête, à ordonner à l'Office des brevets de procéder à une enquête et de présenter un rapport sur toute question de fait ou toute opinion.

2) Lorsque le tribunal rend une telle ordonnance sur requête d'une partie, le montant de la taxe due à l'Office des brevets peut être fixé conformément au règlement du tribunal et être compris dans les frais de procédure, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

3) Lorsque le tribunal rend une telle ordonnance de sa propre initiative, le montant de la taxe due à l'Office des brevets peut être fixé par le Grand Chancelier avec l'approbation du Trésor et est prélevé sur des crédits votés par le Parlement.

(Compétence de la Court of Session d'ordonner un rapport)

99B.—1) Dans toute procédure engagée devant la *Court of Session* en vertu de la présente loi, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, ordonner à l'Office des brevets de procéder à une enquête et de présenter un rapport sur toute question de fait ou toute opinion.

2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu de [l'alinéa 1\)](#) de sa propre initiative, le montant de la taxe due à l'Office des brevets peut être fixé par le président de la *Court of Session* avec le consentement du Trésor et est prélevé sur des crédits votés par le Parlement.

3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance en vertu de [l'alinéa 1\)](#) sur requête d'une partie, le montant de la taxe due à l'Office des brevets peut être prévu par le règlement du tribunal et est traité comme s'il s'agissait de frais dans l'affaire en cause.

(Fardeau de la preuve dans certains cas)

100.—1) Si l'invention pour laquelle un brevet est délivré est un procédé pour obtenir un nouveau produit, le même produit obtenu par une personne autre que le

propriétaire du brevet ou un de ses preneurs de licence est, sauf preuve du contraire, réputé, dans toute procédure, avoir été obtenu par ce procédé.

2) En examinant si une partie s'est acquittée du fardeau qui lui incombe aux termes du présent article, le tribunal n'exige pas de celle-ci qu'elle divulgue des secrets de fabrique ou de commerce s'il estime qu'une telle exigence n'est pas raisonnable.

(Exercice du pouvoir discrétionnaire du contrôleur)

101. Sans préjudice de toute règle de droit, le contrôleur accorde à toute partie à une procédure se déroulant devant lui la faculté de se faire entendre avant d'exercer à son encontre un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente loi ou par les dispositions réglementaires.

(Droit d'audience, etc., dans une procédure se déroulant devant le contrôleur)

102.—1) Une partie à une procédure engagée devant le contrôleur en vertu de la présente loi ou d'un traité ou d'une convention internationale auquel le Royaume-Uni est partie peut comparaître devant le contrôleur en personne ou se faire représenter par toute personne par laquelle il souhaite se faire représenter.

2) Ne commet pas un délit au sens des textes législatifs concernant la rédaction de documents par des personnes qui ne sont pas qualifiées juridiquement la personne qui rédige uniquement un document, autre qu'un acte authentique, destiné à être utilisé dans une telle procédure.

3) [L'alinéa 1\)](#) s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées en application de [l'article 281](#) de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (pouvoir du contrôleur de refuser de reconnaître certains agents).

4) Dans son application à une procédure relative à des demandes de brevet européen ou autrement à des brevets européens, le présent article s'applique sous réserve de toutes limitations imposées par ou en vertu de la Convention sur le brevet européen.

(Droit d'audience, etc., dans une procédure de recours contre une décision du contrôleur)

102A.—1) Un avoué près la Cour suprême peut comparaître et être entendu pour le compte de toute partie à un recours formé en vertu de la présente loi contre une décision du contrôleur devant le Tribunal des brevets.

2) Un agent de brevets enregistré ou un membre du Barreau qui n'est pas en exercice peut accomplir, dans une procédure de recours formée en vertu de la présente loi contre une décision du contrôleur devant le Tribunal des brevets ou en rapport avec une telle procédure, tout acte qu'un avoué près la Cour suprême peut accomplir, autre que la rédaction d'un acte authentique.

3) Le Grand Chancelier peut, par la voie réglementaire,

a) prévoir que le droit conféré par [l'alinéa 2\)](#) soit subordonné aux conditions et limitations qu'il estime nécessaires ou opportunes et

b) appliquer à des personnes qui exercent ce droit les dispositions législatives, les règlements de tribunaux et autres règles du droit et de la pratique s'appliquant aux avoués qui peuvent être spécifiés dans les dispositions législatives; et des mesures différentes peuvent être prises pour des catégories différentes de procédures.

4) Les dispositions réglementaires édictées en application du présent article doivent l'être par voie de textes réglementaires [*statutory instruments*] soumis à l'annulation par une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

5) Le présent article ne préjuge pas du droit des avocats de comparaître devant la Haute Cour.

(Extension de l'exemption de l'obligation de divulgation pour les communications avec des avoués relatives à des procédures en matière de brevets)

103.—1) Il est expressément déclaré par la présente disposition que la règle de droit qui accorde l'exemption de divulgation dans les procédures judiciaires pour les communications avec un avoué ou une personne agissant en son nom et pour son compte, ou pour des informations obtenues ou fournies en vue d'être soumises à un avoué ou à une personne agissant en son nom et pour son compte, aux fins d'une procédure en instance ou envisagée devant un tribunal du Royaume-Uni s'étend aux communications de ce genre faites aux fins de

a) toute procédure en instance ou envisagée devant le contrôleur en vertu de la présente loi ou de l'une des conventions pertinentes; ou de

b) toute procédure en instance ou envisagée devant le tribunal «conventionnel» pertinent en vertu de l'une de ces conventions.

2) Dans le présent article.

«procédure judiciaire» et «procédure en instance ou envisagée» s'entendent également de demandes de brevet ou de brevet européen et de demandes internationales de brevet;

3) Le présent article ne s'applique pas à l'Ecosse.

(Exemption de l'obligation de divulgation pour les communications avec des agents de brevets relatives à des procédures en matière de brevets)

104. [Abrogé.]¹³

(Extension de l'exemption de l'obligation de divulgation pour les communications relatives à des procédures en matière de brevets se déroulant en Ecosse)

¹³ Voir note 9 ci-dessus.

105.—1) Il est expressément déclaré par la présente disposition que la règle de droit qui accorde en Ecosse l'exemption de l'obligation de divulgation dans les procédures judiciaires pour les communications faites ou les rapports ou autres documents établis (quel qu'en soit l'auteur) en vue d'une procédure en instance ou envisagée devant un tribunal du Royaume-Uni s'étend aux communications faites ou aux rapports ou autres documents établis aux fins des procédures en matière de brevets.

2) Dans le présent article,

l'expression «les conventions pertinentes» s'entend de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet communautaire et du Traité de coopération en matière de brevets.

(Frais et dépens dans les procédures se déroulant devant un tribunal en vertu de l'article 40)

106.—1) Dans les procédures se déroulant devant un tribunal en vertu de [l'article 40](#) (sur demande formée devant le tribunal ou sur recours), le tribunal, en se prononçant sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder des frais ou dépens à une partie ainsi que sur leur montant, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la situation financière des parties.

2) Lorsque, dans une procédure de ce genre, le Tribunal des brevets ordonne l'imputation des frais d'une partie à une autre partie, il peut fixer le montant de ceux-ci à une somme globale ou selon le barème établi par le règlement de la Cour suprême ou le règlement d'un tribunal de comté qu'il désigne.

(Frais et dépens dans les procédures se déroulant devant le contrôleur)

107.—1) Dans toute procédure se déroulant devant le contrôleur en vertu de la présente loi, ce dernier peut accorder à une partie les frais et dépens [*costs*] (en Ecosse, *expenses*) qu'il peut juger raisonnables, en fixer les modalités de paiement et désigner les parties auxquelles ils sont imputés.

2) En Angleterre et au pays de Galles, si un tribunal de comté l'ordonne, les frais et dépens accordés en vertu du présent article sont recouvrables par l'exécution forcée ordonnée par ce tribunal ou autrement comme s'ils étaient dus en vertu d'une ordonnance de ce tribunal.

3) En Ecosse, toute ordonnance rendue en vertu du présent article et concluant au paiement des frais peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un titre exécutoire enregistré.

4) Si l'une des personnes suivantes ne réside pas ou n'a pas d'établissement au Royaume-Uni, le contrôleur peut exiger qu'elle fournisse une caution pour les frais et dépens de la procédure et, à défaut, peut considérer la question, la requête ou l'avis comme abandonné:

a) toute personne qui soumet une question au contrôleur en vertu de [l'article 8](#), [12](#) ou [37](#);

b) toute personne qui présente au contrôleur une requête en annulation d'une brevet;

c) toute personne qui adresse un avis d'opposition au contrôleur en vertu de [l'article 27.5](#), [29.2](#), [47.6](#), [52.1](#) ou [117.2](#).

5) En Irlande du Nord, toute ordonnance rendue en vertu du présent article et concluant au paiement des frais peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'un jugement pécuniaire.

[6) Dans l'île de Man, toute ordonnance rendue en vertu du présent article et concluant au paiement des frais peut faire l'objet d'une exécution forcée comme s'il s'agissait d'une exécution ordonnée par le tribunal [*execution issued out of the court*]¹⁴.]

(Licences accordées sur ordre du contrôleur)

108. Toute ordonnance concédant une licence en vertu de [l'article 11](#), [38](#), [48](#) ou [49](#) produit ses effets, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme s'il s'agissait d'un acte authentique établi par le propriétaire du brevet et toute autre partie intéressée, et portant concession d'une licence dans les termes de l'ordonnance.

Délits

(Falsification du registre, etc.)

109. Quiconque porte ou fait porter une inscription fausse sur un registre tenu en vertu de la présente loi ou établit un document faussement présenté comme la copie ou la reproduction d'une inscription figurant dans un tel registre, ou produit, offre ou fait produire ou offrir comme moyen de preuve un document de ce genre en sachant que l'inscription ou le document est faux est passible,

a) sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée, d'une amende n'excédant pas le montant prescrit; ou.

b) sur condamnation à la suite d'une inculpation¹⁵, de l'emprisonnement pour deux ans au maximum ou d'une amende, ou de ces deux peines.

(Prétentions indues à des droits sur des brevets)

110.—1) Quiconque donne fallacieusement à croire qu'un produit dont il dispose à titre onéreux est breveté est passible, sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée et sous réserve des dispositions suivantes du présent article, d'une amende n'excédant pas le niveau 3 du barème ordinaire.

2) Aux fins de [l'alinéa 1](#)), quiconque dispose à titre onéreux d'un article sur lequel les mots «*patent*» (brevet) ou «*patented*» (breveté) ou toute autre mention indiquant explicitement ou implicitement que l'article est un produit breveté sont estampillés,

¹⁴ Voir note 2 ci-dessus.

¹⁵ Voir note 2 ci-dessus.

gravés ou imprimés, ou apposés d'une autre manière est réputé donner à croire que l'article est un produit breveté.

3) [L'alinéa 1](#)) ne s'applique pas lorsqu'une telle allusion est faite à l'égard d'un produit après l'expiration ou l'annulation du brevet relatif à ce produit ou, selon le cas, au procédé en question, et avant l'expiration d'un délai raisonnablement suffisant pour permettre à l'inculpé de prendre les mesures nécessaires pour que l'allusion ne soit pas faite (ou ne soit plus faite à l'avenir).

4) Dans les poursuites intentées pour un délit réprimé par le présent article, l'inculpé peut apporter, par voie d'exception, la preuve qu'il a exercé toute la diligence requise pour prévenir la commission du délit.

(Prétentions indues à une demande de brevet)

111.—1) Quiconque donne à croire qu'un brevet a été demandé pour un article dont il dispose à titre onéreux, alors que

a) aucune demande de ce genre n'a été déposée, ou que

b) la demande a été rejetée ou retirée,

est passible, sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée et sous réserve des dispositions suivantes du présent article, d'une amende n'excédant pas le niveau 3 du barème ordinaire.

2) [L'alinéa 1\)b](#)) ne s'applique pas lorsque l'allusion est faite (ou continue d'être faite) avant l'expiration d'un délai commençant à courir à compter du rejet ou du retrait, et qui est raisonnablement suffisant pour permettre à l'inculpé de prendre les mesures nécessaires pour que l'allusion ne soit pas faite (ou ne soit plus faite à l'avenir).

3) Aux fins de [l'alinéa 1](#)), quiconque dispose à titre onéreux d'un article sur lequel les mots «*patent applied for*» (demande de brevet déposée) ou «*patent pending*» (brevet en instance) ou toute autre mention indiquant explicitement ou implicitement qu'un brevet a été demandé pour le produit en cause sont estampillés, gravés ou imprimés, ou apposés d'une autre manière est réputé donner à croire qu'un brevet a été demandé pour cet article.

4) Dans les poursuites intentées pour un délit réprimé par le présent article, l'inculpé peut apporter, par voie d'exception, la preuve qu'il a exercé toute la diligence requise pour prévenir la commission du délit.

(Usage abusif du titre «Patent Office» (Office des brevets))

112. Quiconque emploie, sur son établissement, dans un document dont il est l'auteur ou de toute autre manière, les mots «*Patent Office*» (Office des brevets) ou tous autres mots suggérant que son établissement est l'Office des brevets ou est officiellement lié à celui-ci est passible, sur condamnation à la suite d'une procédure en forme simplifiée, d'une amende n'excédant pas le niveau 4 du barème ordinaire.

(Délits commis par des personnes morales)

113.—1) Lorsqu'un délit au sens de la présente loi est commis par une personne morale et qu'il est prouvé qu'il l'a été avec le consentement ou la complicité d'un directeur, administrateur, secrétaire ou autre employé exerçant une fonction analogue, ou de toute personne qui prétendait agir à l'un de ces titres, ou qu'il est imputable à la négligence de l'un de ceux-ci, la personne en question est coupable de ce délit au même titre que la personne morale et est passible de poursuites et des sanctions correspondantes.

2) En ce qui concerne une personne morale dont les affaires sont gérées par ses membres. [l'alinéa 1](#)) s'applique aux omissions imputables à un membre dans le cadre de ses fonctions de gestion comme s'il était un directeur de la personne morale.

Agents de brevets

(Limitations relatives à l'exercice des fonctions d'agent de brevets)

114. [Abrogé.]¹⁶

(Pouvoir du contrôleur de refuser de traiter avec certains mandataires)

115. [Abrogé.]¹⁷

Immunité de fonction

(Immunité de fonction pour les actes officiels)

116. Le ministre et les fonctionnaires de ses services

a) ne sont pas réputés garantir la validité des brevets délivrés en vertu de la présente loi ou de traités ou conventions internationales auxquels le Royaume-Uni est partie; et

b) n'encourent aucune responsabilité en raison ou à l'égard d'un examen ou d'une enquête requis ou autorisé par la présente loi ou par un tel traité ou une telle convention, ou pour un rapport ou une autre procédure découlant d'un tel examen ou d'une telle enquête.

Dispositions administratives

(Correction d'erreurs figurant dans les brevets et les demandes de brevet)

117.—1) Sous réserve des dispositions réglementaires, le contrôleur peut corriger toute erreur de traduction ou de transcription, erreur de plume ou inexactitude figurant dans un mémoire descriptif de brevet, dans une demande de brevet ou dans un document déposé en relation avec un brevet ou une demande de brevet.

¹⁶ Voir note 9 ci-dessus.

¹⁷ Voir note 9 ci-dessus.

2) Lorsqu'une requête en correction d'une erreur ou inexactitude de ce genre a été présentée au contrôleur, toute personne peut, conformément aux dispositions réglementaires, lui adresser un avis d'opposition à la requête: le contrôleur se prononce sur la question.

(Renseignements concernant les demandes de brevet et les brevets: consultation de documents)

118.—1) Après la publication d'une demande de brevet conformément à [l'article 16](#), lorsque la requête lui en est présentée de la manière prescrite et après paiement de la taxe prescrite (le cas échéant), le contrôleur fournit les renseignements à la personne qui les demande et l'autorise à consulter les documents relatifs à la demande ou à tout brevet délivré à la suite de la demande indiqués dans la requête, sous réserve toutefois des limitations éventuellement prescrites.

2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, tant qu'une demande de brevet n'est pas publiée, le contrôleur ne publie ni ne communique à personne les documents ou renseignements qui constituent ou concernent cette demande sans le consentement du déposant.

3) Les dispositions de [l'alinéa 2\)](#) n'empêchent pas le contrôleur

a) d'envoyer à l'Office européen des brevets les renseignements qu'il est tenu de lui envoyer conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen: ou

b) de publier ou de communiquer à d'autres personnes les renseignements bibliographiques prescrits au sujet d'une demande de brevet non publiée: ledit alinéa n'empêche pas non plus le ministre de consulter une demande de brevet ou des documents y relatifs ou d'autoriser leur consultation en vertu de [l'article 22.6\)](#).

4) La personne qui a reçu un avis selon lequel le déposant d'une demande de brevet non publiée conformément à [l'article 16a](#) l'intention, en cas de délivrance du brevet, d'engager une procédure contre elle dans l'éventualité où elle accomplirait un acte indiqué dans l'avis après la publication de la demande peut présenter une requête en vertu de [l'alinéa 1\)](#), nonobstant le fait que la demande n'a pas été publiée, et ledit alinéa s'applique en conséquence.

5) Lorsqu'est publiée une nouvelle demande de brevet déposée pour une partie de l'objet d'une demande antérieure non publiée (conformément aux dispositions réglementaires ou à une ordonnance rendue en vertu de [l'article 8\)](#), toute personne peut présenter la requête prévue à [l'alinéa 1\)](#) pour la demande antérieure et, moyennant le paiement de la taxe prescrite, le contrôleur lui fournit les renseignements et lui permet de consulter les documents qui auraient pu être fournis ou consultés si la demande antérieure avait été publiée.

(Envois par voie postale)

119. Tous avis, demandes ou autres documents qui peuvent ou doivent être donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires peuvent être donnés ou déposés par voie postale.

(Heures ouvrables et jours de fermeture)

120.—1) Les dispositions réglementaires peuvent fixer l'heure de fermeture au public de l'Office des brevets un jour quelconque pour l'accomplissement de démarches ou de catégories de démarches en vertu de la présente loi et peuvent fixer des jours de fermeture à cet effet.

2) Toute démarche accomplie en vertu de la présente loi un jour quelconque après l'heure de fermeture fixée pour une démarche de cette catégorie ou un jour de fermeture pour les opérations de cette catégorie est réputée effectuée le premier jour suivant (autre qu'un jour de fermeture) et, lorsqu'un délai pour accomplir un acte en vertu de la présente loi expire un jour de fermeture, il est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

(Rapport annuel du contrôleur)

121. Avant le 1^{er} juin de chaque année, le contrôleur fait déposer devant l'une et l'autre des Chambres du Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet communautaire et du Traité de coopération en matière de brevets: ce rapport doit également rendre compte de tous taxes, traitements et indemnités et autres sommes d'argent perçues et payées par lui en vertu de la présente loi, de ces conventions et de ce traité au cours de l'exercice précédent.

Dispositions supplémentaires

(Droit de la Couronne de vendre des objets confisqués)

122. Les dispositions de la présente loi n'ont pas d'incidence sur le droit de la Couronne ou de tout autre ayant cause direct ou indirect de la Couronne de disposer de ou d'utiliser des articles confisqués en vertu de la législation sur les douanes ou les impôts indirects.

(Dispositions réglementaires)

123.—1) Le ministre peut édicter les dispositions réglementaires qu'il juge appropriées pour réglementer les activités de l'Office des brevets se rapportant aux brevets et aux demandes de brevet (y compris les brevets européens, les demandes de brevet européen et les demandes internationales de brevet) ainsi que toutes questions que la présente loi place sous la direction ou le contrôle du contrôleur; dans la présente loi, sauf si un sens différent ressort du contexte, le mot « prescrit » signifie prescrit par les dispositions réglementaires et l'expression « dispositions réglementaires » désigne les dispositions réglementaires édictées en vertu du présent article.

2) Sans préjudice de la portée générale de [l'alinéa 1\)](#), les dispositions réglementaires peuvent

a) prescrire la forme et le contenu des demandes de brevet et autres documents pouvant être déposés à l'Office des brevets et exiger que des copies de ces documents soient fournies;

b) réglementer les modalités de toute procédure ou autre soumission de questions au contrôleur ou à l'Office des brevets et autoriser la correction d'irrégularités de procédure;

c) exiger le paiement de taxes en relation avec les procédures ou questions de ce genre ou avec la prestation de services par l'Office des brevets et prescrire les circonstances dans lesquelles l'exonération de taxes peut être prévue;

d) réglementer les modalités de présentation des éléments de preuve dans les procédures de ce genre et habiliter le contrôleur à exiger la comparution de témoins ainsi que la procédure de communication et de production de documents;

e) obliger le contrôleur à publier toute proposition de modification de brevet et tous autres éléments prescrits, y compris toute mesure prescrite dans de telles procédures;

f) obliger le contrôleur à faire se dérouler des procédures en Ecosse dans les circonstances qui peuvent être définies dans les dispositions réglementaires lorsqu'une procédure selon [l'article 12](#), [37](#), [40.1](#) ou [2](#), [41.8](#), [61.3](#), [71](#) ou [72](#) comporte plusieurs parties;

g) prévoir la nomination de conseillers chargés d'assister le contrôleur dans toute procédure se déroulant devant lui;

h) fixer les délais pour accomplir les actes requis par la présente loi ou par les dispositions réglementaires en relation avec une procédure de ce genre et prévoir la modification de tout délai fixé dans la présente loi ou dans les dispositions réglementaires;

i) donner effet au droit de l'inventeur d'être désigné comme tel dans une demande de brevet relative à son invention;

j) sans préjudice de toute autre disposition de la présente loi, exiger et réglementer la traduction de documents se rapportant aux demandes de brevet, demandes de brevet européen et demandes internationales de brevet et au dépôt et à l'authentification de ces traductions;

k) [abrogé;]

l) prévoir la publication et la vente de documents par l'Office des brevets ainsi que de renseignements concernant ces documents.

3) Les dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles différentes pour des cas différents.

3A) Il est déclaré, par la présente disposition, que les règles

a) autorisant la correction d'irrégularités de procédure ou

b) prévoyant la modification de délais

peuvent autoriser le contrôleur à proroger ou à proroger à nouveau un délai même si le délai en question a déjà expiré.

4) Les dispositions réglementaires fixant les taxes ne sont adoptées qu'avec le consentement du Trésor.

5) La rémunération des conseillers désignés en vertu des dispositions réglementaires pour assister le contrôleur dans les procédures est fixée par le ministre avec le consentement du ministre de la fonction publique et prélevée sur les crédits votés par le Parlement.

6) Les dispositions réglementaires prévoient la publication par le contrôleur d'un journal (dénommé dans la présente loi « journal ») contenant des renseignements sur les demandes de brevet et les brevets délivrés ainsi que sur toute autre procédure engagée en vertu de la présente loi.

7) Les dispositions réglementaires obligent ou autorisent le contrôleur à prendre des dispositions pour la publication de rapports sur les affaires relatives aux brevets, aux marques¹⁸, aux dessins ou modèles enregistrés et aux droits de modèles sur lesquelles il a statué ainsi que sur les affaires relatives aux brevets (en vertu de la présente loi ou autrement), aux marques, aux dessins ou modèles enregistrés, au droit d'auteur et aux droits de modèles sur lesquelles un tribunal ou un organe (au Royaume-Uni ou ailleurs) a statué.

(Règles, dispositions réglementaires et ordonnances; dispositions complémentaires)

124.—1) Toute compétence, conférée au ministre par la présente loi, d'édicter des règles, dispositions réglementaires ou ordonnances peut être exercée par la promulgation de textes réglementaires.

2) Toute ordonnance en Conseil et tout texte réglementaire contenant une ordonnance, une règle ou des dispositions réglementaires en vertu de la présente loi, autres qu'une ordonnance ou règle dont le projet doit être présenté au Parlement ou qu'une ordonnance édictée en vertu de [l'article 32.5](#), peuvent être annulés par une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

3) Toute ordonnance en Conseil ou ordonnance édictée en vertu d'une disposition de la présente loi peut être modifiée ou révoquée par une ordonnance ultérieure.

(Etendue d'une invention)

125.—1) Aux fins de la présente loi, une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou délivré est réputée, sauf si un sens différent ressort du contexte, être celle qui est mentionnée dans une revendication du mémoire descriptif figurant dans la demande ou le brevet, selon le cas, telle qu'elle est interprétée à l'aide de la description et de tous dessins figurant dans ce mémoire descriptif, et l'étendue de la protection conférée par un brevet ou par une demande de brevet doit être déterminée en conséquence.

2) Pour éviter toute incertitude, il est expressément déclaré par la présente disposition que, lorsque plusieurs inventions sont mentionnées dans une revendication de ce genre, chaque invention peut avoir une date de priorité différente en vertu de [l'article 5](#).

3) Le Protocole interprétatif de [l'article 69](#) de la Convention sur le brevet européen (article qui contient une disposition correspondant à [l'alinéa 1](#)) s'applique, dans sa

¹⁸ Voir note 1 ci-dessus.

teneur actuelle, aux fins de [l'alinéa 1](#)), de la même manière qu'il s'applique aux fins dudit article.

(Divulgation de l'invention par le mémoire descriptif; accessibilité d'échantillons de micro-organismes)

125A.—1) Des dispositions réglementaires peuvent prescrire les circonstances dans lesquelles le mémoire descriptif d'une demande de brevet ou d'un brevet se rapportant à une invention dont la mise en oeuvre nécessite l'utilisation d'un micro-organisme doit être considéré comme divulguant l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être exécutée par un homme du métier.

2) Les dispositions réglementaires peuvent notamment exiger que le déposant ou le titulaire du brevet

a) prenne les mesures qui peuvent être prescrites afin de rendre des échantillons du micro-organisme accessibles au public et

b) n'impose ou ne maintienne les limitations à l'usage qui peut être fait de tels échantillons que de la manière qui peut être prescrite.

3) Les dispositions réglementaires peuvent prévoir, dans des cas qui peuvent être prescrits, que des échantillons ne doivent être rendus accessibles qu'à des personnes ou catégories de personnes qui peuvent être prescrites; et les dispositions réglementaires peuvent identifier une catégorie de personnes par référence à un certificat du contrôleur.

4) La requête en annulation du brevet prévue à [l'article 72.1\)c](#)) peut être présentée si l'une des conditions des dispositions réglementaires n'est plus remplie.

(Droit de timbre)

126.—1) Un instrument relatif à un brevet communautaire ou à une demande de brevet européen n'est pas assujéti au droit de timbre uniquement en raison de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la Convention sur le brevet communautaire mentionnées à [l'alinéa 2](#)).

2) Lesdites dispositions sont les suivantes:

a) [article 2.2](#) (effets du brevet communautaire et de la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la convention);

b) [article 39.1.c](#)) (assimilation du brevet communautaire à un brevet national de l'Etat contractant sur le territoire duquel le mandataire du demandeur a son domicile professionnel);

c) [article 39.1.c](#)), appliqué en vertu de [l'article 45](#) à la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés.

(Brevets et demandes de brevet existants)

127.—1) A compter du jour fixé, il ne peut plus être déposée aucune demande de brevet en vertu de la loi de 1949.

2) La première annexe de la présente loi s'applique afin d'assurer que certaines dispositions de la loi de 1949 continueront de s'appliquer à compter du jour fixé

a) aux brevets délivrés avant ledit jour;

b) aux demandes de brevet déposées avant ledit jour et accompagnées d'un mémoire descriptif complet ou pour lesquelles un mémoire descriptif complet a été déposé avant ledit jour;

c) aux brevets délivrés à la suite de ces demandes.

3) La deuxième annexe de la présente loi s'applique afin d'assurer (sous réserve des dispositions de ladite annexe) que certaines dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du jour fixé à tous les brevets et demandes de brevet visés à [l'alinéa 2\)](#); toutefois, la présente loi ne s'applique à ces brevets et demandes de brevet que dans la mesure où les dispositions suivantes de la présente loi le prévoient.

4) Une demande de brevet déposée avant le jour fixé mais qui ne remplit pas la condition de [l'alinéa 2\)b\)](#) est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation immédiatement avant ledit jour; nonobstant [l'article 5.3\)](#), elle peut néanmoins servir à établir une date de priorité en relation avec une demande de brevet ultérieure déposée en vertu de la présente loi si la date de dépôt de la demande retirée se situe dans la période de 15 mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande ultérieure.

5) La troisième annexe de la présente loi s'applique afin d'abroger certaines dispositions de la loi de 1949.

6) Les dispositions transitoires et les exceptions prévues à la quatrième annexe de la présente loi s'appliquent.

7) Aux première, deuxième, troisième et quatrième annexes de la présente loi, « brevet existant » s'entend d'un brevet mentionné à [l'alinéa 2\)a\)](#) et [c\)](#), « demande existante » s'entend d'une demande mentionnée à [l'alinéa 2\)b\)](#) et les expressions employées dans la loi de 1949 et dans lesdites annexes ont la même signification dans lesdites annexes que dans ladite loi.

(Priorités entre brevets et demandes en vertu de la loi de 1949 et de la présente loi)

128.—1) Les dispositions suivantes du présent article s'appliquent afin de régler les questions de priorité qui se posent entre des brevets et des demandes de brevet en vertu de la loi de 1949 et de la présente loi.

2) Un mémoire descriptif complet en vertu de la loi de 1949 est considéré, aux fins des [articles 2.3\)](#) et [5.2\)](#),

a) s'il a été publié conformément à ladite loi, comme une demande de brevet publiée conformément à la présente loi;

b) s'il a une date de dépôt en vertu de ladite loi, comme une demande de brevet déposée conformément à la présente loi et qui a une date de dépôt en vertu de la présente loi;

dans ledit [article 2.3](#)), tel qu'appliqué en vertu du présent alinéa à un mémoire descriptif de ce genre, les mots « telle qu'elle a été déposée et » doivent être omis.

3) Dans [l'article 8.1](#), [2](#)) et [4](#)) de la loi de 1949 (recherche d'antériorité par revendication antérieure), l'expression « revendication d'un mémoire descriptif complet, autre que celui du déposant, publié et déposé comme le prévoit [l'article 8.1](#) » s'entend aussi de toute revendication contenue dans une demande déposée et publiée en vertu de la présente loi ou dans le mémoire descriptif d'un brevet délivré en vertu de la présente loi qui se rapporte à une invention dont la date de priorité est antérieure à la date de dépôt du mémoire descriptif complet en vertu de la loi de 1949.

4) A [l'article 32.1](#))a) de la loi de 1949 (qui prévoit notamment comme motif d'annulation d'un brevet le fait que l'invention a fait l'objet d'une revendication valide figurant dans le mémoire descriptif complet d'un autre brevet et ayant une date de priorité antérieure), une revendication de ce genre s'entend également d'une revendication contenue dans le mémoire descriptif d'un brevet délivré en vertu de la présente loi (la nouvelle revendication) et qui remplit les conditions suivantes:

a) la nouvelle revendication porte sur une invention ayant une date de priorité antérieure à celle de la revendication pertinente du mémoire descriptif complet du brevet dont l'annulation est demandée;

b) le brevet contenant la nouvelle revendication est entièrement valide, ou valide sur les points qui ont une incidence sur la revendication pertinente.

5) Aux fins du présent article et des dispositions de la loi de 1949 qui y sont mentionnées, la date de dépôt d'une demande de brevet en vertu de ladite loi et la date de priorité d'une revendication d'un mémoire descriptif complet en vertu de ladite loi sont déterminées conformément aux dispositions de ladite loi, et la date de priorité d'une invention qui fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet en vertu de la présente loi est déterminée conformément aux dispositions de la présente loi.

(Application de la loi à la Couronne)

129. La présente loi n'a pas d'incidence sur les prérogatives personnelles de Sa Majesté; elle lie toutefois la Couronne sous cette réserve.

(Interprétation)

130.—1) Dans la présente loi, sauf dans la mesure où un sens différent ressort du contexte,

l'expression « jour fixé » s'entend, dans toute disposition de la présente loi, du jour fixé en vertu de [l'article 32](#) pour l'entrée en vigueur de la disposition en cause;

« contrôleur » s'entend du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques;

« tribunal » s'entend,

a) pour l'Angleterre et le Pays de Galles, de la Haute Cour ou de tout tribunal des brevets de comté [*patents county court*] compétent en vertu d'une ordonnance édictée

conformément à l'article 287 de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets;

b) pour l'Ecosse, de la *Court of Session*;

c) pour l'Irlande du Nord, de la Haute Cour d'Irlande du Nord [*High Court in Northern Ireland*];

[d) pour l'île de Man, de la Haute Cour de justice de Sa Majesté dans l'île de Man [*Her Majesty's High Court of Justice of the Isle of Man*]¹⁹.]

a) s'agissant d'une demande de brevet déposée en vertu de la présente loi, de la date de dépôt de cette demande en vertu de [l'article 15](#);

b) s'agissant de toute autre demande, de la date qui, en vertu de la législation du pays dans lequel la demande a été déposée ou conformément aux dispositions d'un traité ou d'une convention auquel ce pays est partie, doit être considérée comme la date de dépôt de cette demande ou équivaut à la date de dépôt d'une demande dans ce pays (quel que soit le sort réservé à la demande);

« employé » s'entend d'une personne qui travaille ou (si l'emploi a pris fin) qui a travaillé en vertu d'un contrat de travail ou au service ou pour le compte d'un ministère ou d'une personne servant dans la marine, les forces armées ou l'aéronautique de la Couronne;

« Convention sur le brevet européen » s'entend de la Convention sur la délivrance de brevets européens, « brevet européen » s'entend d'un brevet délivré en vertu de ladite convention, « brevet européen (UK) » s'entend d'un brevet européen désignant le Royaume-Uni. « Bulletin européen des brevets » s'entend du bulletin de ce nom publié en vertu de ladite convention et « Office européen des brevets » s'entend de l'office de ce nom établi par ladite convention;

« taxe de dépôt » s'entend de la taxe prescrite aux fins de [l'article 14](#);

« demande internationale de brevet » s'entend d'une demande déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

« exposition internationale » s'entend d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention relative aux expositions internationales ou au sens de tout traité ou convention ultérieur remplaçant cette convention;

« journal » a le sens qui lui est donné à [l'article 23.6](#) ;

s'entend de la Loi de 1949 sur les brevets; « loi de 1949 »

« Traité de coopération en matière de brevets » s'entend du traité de ce nom signé à Washington le 19 juin 1970;

« produit breveté » s'entend d'un produit qui constitue une invention brevetée ou, s'agissant d'un procédé breveté, d'un produit obtenu directement par le procédé ou auquel le procédé a été appliqué;

¹⁹ Voir note 2 ci-dessus.

«date de priorité» s'entend de la date déterminée comme telle en vertu de [l'article 5](#);

«registre» et les expressions apparentées ont le sens qui leur est donné à [l'article 32](#);

«droit», s'agissant d'un brevet ou d'une demande de brevet, s'entend également d'un intérêt relatif au brevet ou à la demande et, sans préjudice des dispositions qui précèdent, «droit concernant un brevet» s'entend également d'une part du brevet;

les expressions «pour les services de la Couronne» et «usage pour les services de la Couronne» ont le sens qui leur est donné à [l'article 56.2](#), y compris, dans un état d'urgence au sens de [l'article 59](#) le sens qui leur est donné audit [article 59](#).

2) Les dispositions réglementaires peuvent prévoir la publication au journal d'avis selon lesquels une exposition répond à la définition des expositions internationales donnée à [l'alinéa 1](#)); les avis de ce genre constituent une preuve concluante du fait que l'exposition en question répond à cette définition.

3) Aux fins de la présente loi, un élément est réputé divulgué dans une demande pertinente au sens de [l'article 5](#) ou dans le mémoire descriptif d'un brevet s'il a été revendiqué ou divulgué (autrement que par voie de renonciation ou de reconnaissance de la technique antérieure) dans cette demande ou ce mémoire descriptif.

4) Dans la présente loi, l'expression «demande de brevet telle qu'elle a été déposée» s'entend également de ladite demande dans l'état où elle se trouvait à la date du dépôt.

5) Dans la présente loi, l'expression «demande de brevet en cours de publication» s'entend également de sa publication selon [l'article 16](#).

6) Dans la présente loi,

a) la Convention sur le brevet européen,

b) la Convention sur le brevet communautaire,

c) le Traité de coopération en matière de brevets

s'entendent de la convention ou du traité en question ou de tous autres conventions ou arrangements internationaux les remplaçant, tels que modifiés ou complétés par tous autres conventions ou arrangements internationaux (y compris dans chaque cas tous protocoles ou annexes) ou aux termes d'une convention internationale ou d'un arrangement international ainsi que de tout instrument établi en vertu d'une convention internationale ou d'un arrangement international.

7) Attendu que, dans une résolution adoptée lors de la signature de la Convention sur le brevet communautaire, les gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne sont convenus d'aménager leurs législations en matière de brevets de manière (notamment) à les adapter aux dispositions correspondantes de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet communautaire et du Traité de coopération en matière de brevets, il est expressément déclaré par la présente disposition que les dispositions suivantes de la présente loi, à savoir les [articles 1.1\) à 4\), 2 à 6, 14.3\), 5\) et 6\), 37.5\), 54, 60, 69, 72.1\) et 2\), 74.4\), 82, 83, 100 et 125](#), sont conçues

de manière à produire dans toute la mesure du possible les mêmes effets au Royaume-Uni que ceux que les dispositions correspondantes de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet communautaire et du Traité de coopération en matière de brevets produisent sur les territoires auxquels ces textes s'appliquent.

8) La Loi de 1950 sur l'arbitrage ne s'applique à aucune procédure engagée devant le contrôleur en vertu de la présente loi.

9) Sauf dans la mesure où un sens différent ressort du contexte, dans la présente loi, «texte législatif» [*enactment*] doit être interprété comme s'entendant d'un texte législatif tel qu'il a été modifié ou étendu par ou en vertu de tous autres textes, dont la présente loi.

(Irlande du Nord)

131. Dans l'application de la présente loi à l'Irlande du Nord,

a) «texte législatif» s'entend aussi d'un texte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord et d'une mesure [*Measure*] de l'Assemblée de l'Irlande du Nord;

b) l'expression «ministère» s'entend aussi d'un ministère de l'Irlande du Nord;

c) «la Couronne» s'entend aussi de la représentation de la Couronne par le Gouvernement de Sa Majesté en Irlande du Nord [*Crown in right of Her Majesty's Government in Northern Ireland*];

d) «la Loi de 1985 sur les sociétés» [*Companies Act 1985*] s'entend aussi des textes législatifs correspondants en vigueur en Irlande du Nord;

e) la Loi de 1937 sur l'arbitrage (Irlande du Nord) s'applique à tout arbitrage rendu en vertu de la présente loi comme si la présente loi se rapportait à une question sur laquelle le Parlement de l'Irlande du Nord a le pouvoir de légiférer.

(Titre abrégé, étendue, entrée en vigueur; modification et abrogation d'autres textes législatifs)

132. – 1) La présente loi peut être citée sous le nom de Loi de 1977 sur les brevets.

2) La présente loi s'applique à l'île de Man, sous réserve de toute modification prévue par une ordonnance de Sa Majesté en Conseil et, en conséquence, sous réserve d'une telle ordonnance, l'expression «Royaume-Uni» doit être interprétée, dans la présente loi, comme s'entendant également de l'île de Man.

3) Aux fins de la présente loi, les eaux territoriales du Royaume-Uni sont considérées comme partie intégrante du Royaume-Uni.

4) La présente loi s'applique aux actes accomplis dans un secteur délimité par voie d'ordonnance édictée en vertu de [l'article 1.7](#) de la Loi de 1964 sur le plateau continental [*Continental Shelf Act 1964*] ou spécifié par une ordonnance édictée en vertu de [l'article 22.5](#) de la Loi de 1982 sur l'entreprise du pétrole et du gaz [*Oil and Gas (Enterprise) Act 1982*] en rapport avec toute activité entrant dans le champ d'application de [l'article 23.2](#) de ladite loi, de la même manière qu'elle s'applique aux actes accomplis au Royaume-Uni.

5) La présente loi (à l'exception des [articles 77.6\), 7\) et 9\), 78.7\) et 8\)](#), du présent alinéa et de l'abrogation de [l'article 4](#) de la loi de 1949) entre en vigueur le jour qui peut être fixé par le ministre par voie d'ordonnance, et des jours différents peuvent être fixés en vertu du présent alinéa à des fins différentes.

6) Les modifications de textes législatifs contenues dans la cinquième annexe s'appliquent.

7) Sous réserve des dispositions de la quatrième annexe de la présente loi, les textes législatifs mentionnés à la sixième annexe de la présente loi (qui comprennent certains textes législatifs caducs avant l'adoption de la présente loi) sont abrogés dans la mesure indiquée dans la colonne 3 de ladite annexe.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Application de la loi de 1949 aux brevets et demandes existants

1. – 1) Les dispositions de la loi de 1949 énumérées à [l'alinéa 2\)](#) ci-après continuent de s'appliquer à compter du jour fixé à l'égard des brevets et demandes (mais non à l'égard des brevets et demandes de brevet régis par la présente loi).

2) Ces dispositions sont les [articles 1er à 10 11.1\) et 2\), 12, 13, 15 à 17, 19 à 21, 22.1\) à 3\), 23 à 26, 28 à 33, 46 à 53, 55, 56, 59 à 67, 69, 76, 80, 87.2\), 92.1\), 96, 101, 102.1\) et 103 à 107.](#)

3) [L'alinéa 1\)](#) ci-dessus s'applique sous réserve des dispositions suivantes de la présente annexe, du [paragraphe 2.b\)](#) de la troisième annexe et des dispositions de la quatrième annexe.

2. – 1) Le texte suivant est ajouté à la fin de la clause conditionnelle de [l'alinéa 3\) de l'article 6](#) de la loi de 1949 (demande postdatée);

c) aucune demande ne peut, à compter du jour fixé, être postdatée en vertu du présent alinéa de manière à porter une date qui soit celle du jour fixé ou une date postérieure»

et le texte suivant est ajouté à la fin de [l'alinéa 4\)](#): «; mais aucune demande ne peut, à compter du jour fixé, être postdatée en vertu du présent alinéa de manière à porter une date qui soit celle du jour fixé ou une date postérieure.»

2) Le texte suivant est ajouté à la fin de [l'alinéa 5\)](#) dudit article (demande antidatée); «; mais une nouvelle demande ou un nouveau mémoire descriptif ne peut être déposé à compter du jour fixé conformément au présent alinéa et auxdites dispositions réglementaires que si le contrôleur accepte d'ordonner que la demande ou le mémoire descriptif soit antidaté de manière à porter une date antérieure à celle du jour fixé.»

3. – 1) Le présent paragraphe et le [paragraphe 4](#) ci-après s'appliquent à la durée des brevets existants après le jour fixé et, dans ces paragraphes,

a) «ancien brevet existant» s'entend d'un brevet existant dont la date est antérieure de 11 ans ou plus au jour fixé ainsi que de tout brevet d'addition dont le brevet portant

sur l'invention principale est ou a été à un moment quelconque un ancien brevet existant en vertu de la disposition précédente;

b) «nouveau brevet existant» s'entend d'un brevet existant qui n'entre pas dans la définition du sous-alinéa a) ci-dessus; et

c) toute mention de la date d'un brevet doit être interprétée, à l'égard d'un brevet d'addition, comme s'entendant de la date du brevet portant sur l'invention principale.

2) Les **articles 23 à 25** de la loi de 1949 (prolongation de la durée des brevets pour motif d'insuffisance de la rémunération ou de préjudice dû à la guerre) ne s'appliquent pas aux nouveaux brevets existants.

3) La durée pour laquelle la validité d'un ancien brevet existant peut être prolongée en vertu de [l'article 23](#) ou [24](#) de ladite loi ne doit pas excéder quatre ans au total, sauf lorsqu'une requête tendant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article applicable a été présentée avant le jour fixé et n'a pas fait l'objet d'une décision avant ledit jour.

4. – 1) La durée de validité de tout nouveau brevet existant en vertu de [l'article 22.3](#) de la loi de 1949 est de 20 ans au lieu de 16 ans à compter de la date du brevet; toutefois,

a) la disposition qui précède s'applique sous réserve de [l'article 25.3\) à 5\)](#) ci-dessus; et

b) à compter de la fin de la seizième année après cette date, un brevet ne peut être renouvelé en vertu de [l'article 25.3\) à 5\)](#) de la présente loi que par le propriétaire du brevet ou avec son consentement.

2) Lorsque la durée de validité d'un nouveau brevet existant est prolongée en vertu du présent paragraphe,

a) toute licence sur le brevet qui est en vigueur à compter du jour qui précède immédiatement le jour fixé jusqu'à l'expiration de la seizième année à compter de la date du brevet demeure en vigueur, ainsi que tout contrat y relatif, aussi longtemps que le brevet demeure en vigueur (sauf décision rendue autrement qu'en vertu du présent alinéa); toutefois, après l'expiration de ladite année, une licence exclusive est traitée comme une licence non exclusive;

b) nonobstant les clauses du contrat de licence, le preneur de licence n'est tenu à aucun paiement à l'égard du propriétaire pour l'exploitation de l'invention en question après l'expiration de ladite année;

c) tout brevet de ce genre est réputé, après l'expiration de ladite année, porter une mention [relative à la disponibilité de licences de plein droit] en vertu de **l'article 35** de la loi de 1949 (licences de plein droit), mais sous réserve du [paragraphe 4A](#) ci-après.

3) Lorsque la durée de validité d'un nouveau brevet existant est prolongée en vertu du présent paragraphe et qu'un ministère ou une personne autorisée par un ministère

a) a. avant le jour fixé, utilisé l'invention en question pour les services de la Couronne et

b) continue de l'utiliser ainsi jusqu'à l'expiration de la seizième année à compter de la date du brevet,

cet usage de l'invention par un ministère ou une personne ainsi autorisée, après l'expiration de ladite année, est exempté de tout paiement au propriétaire du brevet.

4) Sans préjudice de toute règle de droit relative aux empêchements à l'exécution des contrats, le tribunal peut, sur requête d'une personne qui a subi un préjudice ou à qui une responsabilité incombe en raison de la prolongation de la durée de validité d'un brevet en vertu du présent paragraphe, ordonner la manière dont le préjudice doit être réparé et désigner la personne qui doit faire cette réparation ou désigner la personne à qui incombe la responsabilité et ordonner ce qu'il estime approprié pour donner effet à sa décision.

5) Une ordonnance ayant pour effet d'engager la responsabilité d'une personne autre que le requérant n'est rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de [l'alinéa 4](#)) ci-dessus que si la requête a été signifiée à cette personne.

4A. – 1) Si le propriétaire d'un brevet d'invention portant sur un produit dépose une déclaration auprès de l'Office des brevets conformément au présent paragraphe, les licences auxquelles des personnes ont droit en vertu du [paragraphe 4.2\)c\)](#) ci-dessus ne s'étendent pas à l'usage d'un produit faisant l'objet d'une exception prévue par ou en vertu du présent paragraphe.

2) L'usage pharmaceutique fait l'objet d'une exception, c'est-à-dire que font l'objet d'une exception:

a) l'usage en tant que médicament au sens de la Loi de 1968 sur les médicaments [*Medicines Act 1968*] et

b) l'accomplissement d'un autre acte mentionné à [l'article 60.1\)a\)](#) ci-dessus en vue d'un tel usage.

3) Le ministre peut, par ordonnance, prévoir que les autres usages qu'il estime approprié de soumettre à ce régime font l'objet d'une exception; et une ordonnance peut

a) déclarer que tout acte mentionné à [l'article 60.1\)a\)](#) ci-dessus constitue un usage faisant l'objet d'une exception et

b) prévoir des règles différentes en ce qui concerne des actes accomplis dans des circonstances différentes ou à des fins différentes.

4) Aux fins du présent paragraphe, la question de savoir quels usages font l'objet d'une exception, dans la mesure où elle dépend

a) d'ordonnances rendues en vertu de [l'article 30](#) de la Loi de 1968 sur les médicaments (signification du mot «médicament» [*medicinal product*]) ou

b) d'ordonnances rendues en vertu de [l'alinéa 3\)](#) ci-dessus, est tranchée en ce qui concerne un brevet au commencement de la seizième année du brevet.

5) La déclaration prévue au présent paragraphe doit être faite dans la forme prescrite et déposée de la manière prescrite et dans les délais prescrits.

6) Une déclaration ne peut pas être déposée

a) en ce qui concerne un brevet dont la durée, à la date d'entrée en vigueur de **l'article 293** de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets, a dépassé la fin de sa quinzième année; ou

b) s'il y a, à la date du dépôt,

i) une licence pour une catégorie quelconque d'usage du produit faisant l'objet d'une exception ou

ii) une requête présentée en vertu de [l'article 46.3\)a\)](#) ou [b\)](#) ci-dessus tendant à faire fixer les conditions de la licence pour une catégorie quelconque d'usage du produit par le contrôleur faisant l'objet d'une exception qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision,

et, dans l'un et l'autre cas, si la licence a produit ses effets ou doit produire ses effets lors de la seizième année du brevet ou après cette année.

7) Lorsqu'une déclaration a été déposée en vertu du présent paragraphe pour un brevet,

a) [l'article 46.3\)c\)](#) ci-dessus (limitation des réparations pour contrefaçon lorsque des licences sont disponibles de plein droit) n'est pas applicable à une contrefaçon du brevet dans la mesure où elle consiste dans l'usage du produit qui fait l'objet d'une exception après le dépôt de la déclaration; et

b) [l'article 46.3\)d\)](#) ci-dessus (réduction de la taxe de renouvellement si des licences sont disponibles de plein droit) n'est pas applicable au brevet.

4B. — 1) La requête prévue à [l'article 46.3\)a\)](#) ou [b\)](#) ci-dessus tendant à faire fixer par le contrôleur les conditions auxquelles une personne a droit à une licence en vertu du [paragraphe 4.2\)c\)](#) ci-dessus est sans effet si elle est présentée avant le commencement de la seizième année du brevet.

2) Le présent paragraphe s'applique aux requêtes présentées après l'entrée en vigueur de **l'article 294** de la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets et à toute requête présentée avant l'entrée en vigueur dudit article en ce qui concerne un brevet dont la durée n'a pas, à la date de l'entrée en vigueur dudit article, dépassé la fin de sa quinzième année.

5. A **l'article 26.3)** de la loi de 1949 (brevet d'addition seulement si la date de dépôt du mémoire descriptif complet est celle du dépôt du mémoire descriptif complet relatif à l'invention principale ou est postérieure à cette date), les mots «et était antérieure à la date du jour fixé» sont ajoutés après les mots «invention principale».

6. Nonobstant **l'article 32.1)j)** de la loi de 1949 (motif d'annulation selon lequel le brevet a été obtenu au moyen d'une suggestion ou allusion fallacieuse), le fait que le brevet a été obtenu au moyen d'une suggestion ou allusion fallacieuse selon laquelle une revendication du mémoire descriptif complet du brevet avait une date de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande de brevet ne constitue pas un motif d'annulation du brevet en vertu dudit alinéa; toutefois, s'il est établi,

a) sur requête présentée en vertu dudit article ou de [l'article 33](#) de ladite loi ou

b) par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon, que la suggestion ou l'allusion a été faite fallacieusement, la date de priorité de la revendication est réputée être celle du dépôt de la demande concernant ce brevet.

7. — 1) A [l'article 33, alinéa 1\)](#), de la loi de 1949 (annulation d'un brevet par le contrôleur), les mots précédant la clause conditionnelle sont remplacés par le texte suivant:

«1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet peut, sur requête de toute personne intéressée, être annulé par le contrôleur pour l'un des motifs énumérés à [l'article 32.1\)](#) de la présente loi:».

2) A la fin dudit [article 33](#), l'alinéa suivant est ajouté:

«5) Le fait que le contrôleur ait rendu une décision ou qu'une décision ait été rendue sur un recours formé contre une décision du contrôleur n'empêche aucune partie à une procédure civile dans laquelle la contrefaçon d'un brevet est contestée d'invoquer l'invalidité d'une revendication du mémoire descriptif pour l'un des motifs énumérés à [l'article 32.1\)](#) de la présente loi, que les points de la procédure aient été tranchés ou non dans ladite décision.»

8. A [l'article 101.1\)](#) de la loi de 1949 (interprétation), les mots suivants sont ajoutés à l'endroit approprié:

«'jour fixé' s'entend du jour fixé en vertu de [l'article 32\)](#) de la Loi de 1977 sur les brevets pour l'entrée en vigueur de l'annexe 1 de ladite loi:».

DEUXIEME ANNEXE

Application de la présente loi aux brevets et demandes existants

1. —1) Sans préjudice des dispositions de la quatrième annexe qui appliquent (dans certaines circonstances) des dispositions de la présente loi à des brevets et demandes existants, les dispositions de la présente loi énumérées à [l'alinéa 2\)](#) ci-après s'appliquent aux brevets et demandes existants à compter du jour fixé, sous réserve des dispositions suivantes de la présente annexe et des dispositions de la quatrième annexe.

2) Ces dispositions sont les [articles 22, 23, 25.3\) à 5\), 28 à 36, 44 à 54, 86, 98, 99, 101 à 105, 107 à 111, 113 à 116, 118.1\) à 3\), 119 à 124, 130 et 132.2\), 3\) et 4\)](#).

2. Dans ces dispositions, telles qu'elles s'appliquent en vertu de la présente annexe,

a) «la présente loi» s'entend aussi de la loi de 1949;

b) une référence à une disposition déterminée de la présente loi autre que l'une des dispositions précitées doit être interprétée comme renvoyant à la disposition correspondante de la loi de 1949 (toute disposition de cette dernière loi étant considérée comme correspondant à une disposition de la présente loi si elle a des fins identiques ou similaires);

c) «dispositions réglementaires» s'entend aussi des dispositions réglementaires édictées en vertu de la loi de 1949;

d) «un brevet régi par la présente loi» et «une demande de brevet régie par la présente loi» s'entendent aussi, respectivement, d'un brevet existant et d'une demande de brevet existante;

e) «délivrance d'un brevet régi par la présente loi» s'entend aussi de l'apposition du sceau sur un brevet existant et de sa délivrance;

f) «produit breveté» et «invention brevetée» s'entendent aussi, respectivement, d'un produit breveté et d'une invention brevetée en vertu d'un brevet existant:

g) «demande de brevet publiée en vertu de la présente loi» et «publication d'une demande de brevet en vertu de la présente loi» s'entendent aussi, respectivement, d'un mémoire descriptif complet publié en vertu de la loi de 1949 et de la publication d'un tel mémoire descriptif (et l'expression «demande de brevet déposée en vertu de la présente loi et qui n'a pas été publiée» doit être interprétée en conséquence);

h) «publication au journal d'un avis de délivrance d'un brevet» s'entend aussi de la date d'un brevet existant;

i) «date de priorité d'une invention» s'entend aussi de la date de priorité de la revendication pertinente du mémoire descriptif complet.

TROISIEME ANNEXE

Abrogation de dispositions de la loi de 1949

1. Sous réserve des dispositions de la quatrième annexe, les dispositions de la loi de 1949 énumérées au [paragraphe 2](#) ci-après (qui n'ont pas d'équivalent dans le nouveau droit des brevets établi par la présente loi en ce qui concerne les futurs brevets et demandes) cessent de produire leurs effets.

2. Ces dispositions sont:

a) [l'article 14](#) (opposition à la délivrance d'un brevet);

b) [l'article 2.3](#) (annulation pour refus de se conformer à une demande de la Couronne d'utiliser l'invention);

c) [l'article 41](#) (inventions relatives à des aliments ou à des médicaments, etc.);

d) [l'article 42](#) (pouvoir du contrôleur d'annuler un brevet après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la concession d'une licence obligatoire);

e) [l'article 71](#) (prorogation de délais pour certaines demandes «conventionnelles»);

f) [l'article 72](#) (protection des inventions communiquées en vertu d'accords internationaux).

QUATRIEME ANNEXE

Dispositions transitoires

Dispositions générales

1. Dans la mesure où un instrument établi ou autre acte accompli en vertu d'une disposition de la loi de 1949 qui est abrogée en vertu de la présente loi aurait pu être établi ou accompli en vertu d'une disposition correspondante de la présente loi, il n'est pas invalidé par les abrogations découlant de la présente loi mais continue de produire ses effets comme s'il avait été établi ou accompli en vertu de la disposition correspondante.

Usage d'une invention brevetée pour les services de la Couronne

2. —1) La question de savoir

a) si un acte accompli avant le jour fixé par un ministère ou une personne autorisée par écrit par un ministère équivaut à l'usage d'une invention pour les services de la Couronne ou

b) si un paiement est dû pour un tel usage (à une personne ayant le droit de demander un brevet pour l'invention, au propriétaire du brevet ou à un preneur de licence exclusive)

est tranchée en vertu des [articles 46 à 49](#) de la loi de 1949 et lesdits articles s'appliquent en conséquence.

2) Les [articles 55 à 59](#) ci-dessus s'appliquent à un acte ainsi accompli, à compter du jour fixé, à l'égard d'une invention

a) pour laquelle un brevet existant a été délivré ou pour laquelle une demande existante de brevet a été déposée; ou

b) qui a été communiquée avant ledit jour à un ministère, ou à une personne autorisée par écrit par un ministère, par le propriétaire du brevet ou une personne dont il est l'ayant cause; et ces articles s'appliquent ainsi sous réserve de [l'alinéa 3](#)) ci-après, des modifications contenues dans le paragraphe 2 de la deuxième annexe et de la modification supplémentaire selon laquelle les [articles 55.5\)b](#)) et [58.10](#)) ci-dessus ne s'appliquent pas à une demande existante.

3) Lorsque l'accomplissement d'un acte a commencé avant le jour fixé et est poursuivi à compter dudit jour, et s'il n'équivaut pas à l'usage d'une invention pour les services de la Couronne en vertu de la loi de 1949, la poursuite de son accomplissement à compter dudit jour n'équivaut pas à un tel usage en vertu de la présente loi.

Contrefaçon

3. —1) Toute question de savoir si un acte accompli avant le jour fixé contrefait un brevet existant ou viole les privilèges ou droits découlant d'un mémoire descriptif complet publié est tranchée conformément au droit applicable à la contrefaçon qui était en vigueur immédiatement avant ledit jour et, outre les dispositions de la loi de 1949 qui continuent de s'appliquer en vertu de la première annexe, [l'article 70](#) de ladite loi s'applique en conséquence.

2) Les [articles 60 à 71](#) de la présente loi s'appliquent à tout acte accompli à compter du jour fixé qui contrefait un brevet existant ou viole les privilèges ou droits découlant d'un mémoire descriptif complet publié (avant ou à compter du jour fixé) de la même manière qu'ils s'appliquent à la contrefaçon d'un brevet en vertu de la présente loi ou à la violation des droits conférés par la demande d'un tel brevet, sous réserve de [l'alinéa 3](#)) ci-

après et sous réserve que les modifications contenues dans le [paragraphe 2](#) de la deuxième annexe et la modification supplémentaire selon laquelle les [articles 69.2\)](#) et [3\)](#) ci-dessus ne s'appliquent pas à une demande existante.

3) Lorsque l'accomplissement d'un acte a commencé avant le jour fixé et est poursuivi à compter dudit jour, et s'il n'équivaut pas, en vertu du droit en vigueur immédiatement avant ledit jour, à la contrefaçon d'un brevet existant ou à la violation des privilèges ou droits découlant d'un mémoire descriptif complet, la poursuite de son accomplissement à compter dudit jour n'équivaut pas à une contrefaçon de ce brevet ou à une violation de ces privilèges ou droits.

Avis d'opposition

4. —1) Lorsqu'un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet a été donné en vertu de [l'article 14](#) de la loi de 1949 avant le jour fixé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) lorsque l'opposition a été contestée avant le jour fixé, l'opposition, tout recours contre la décision rendue par le contrôleur sur l'opposition et tout recours ultérieur sont instruits selon le droit antérieur, mais comme si le «Tribunal d'appel» [*Appeal Tribunal*] mentionné dans la loi de 1949 et ses dispositions réglementaires était remplacé par le «Tribunal des brevets» [*Patents Court*]:

b) dans tout autre cas, l'avis est réputé caduc immédiatement avant le jour fixé.

2) [L'alinéa 1\)a\)](#) ci-dessus s'applique sous réserve du [paragraphe 12.2\)](#) ci-après.

Secret

5.—1) Lorsque des instructions données en vertu de [l'article 18](#) de la loi de 1949 au sujet d'une demande existante (instructions limitant la publication d'informations sur les inventions) sont en vigueur immédiatement avant le jour fixé, elles demeurent en vigueur à compter dudit jour et ledit article continue de s'appliquer en conséquence.

2) Lorsque [l'alinéa 1\)](#) ci-dessus ne s'applique pas à une demande existante, [l'article 22](#) de la présente loi et non pas [l'article 8](#) de la loi de 1949 s'applique à la demande.

3) Lorsque le contrôleur a signifié, avant le jour fixé, un avis en vertu de [l'article 2](#) de la Loi de 1946 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act 1946*] (limitations concernant la publication d'informations relatives à l'énergie atomique, etc.) au sujet d'une demande existante, ledit article continue de s'appliquer à la demande à compter dudit jour, mais lorsqu'aucun avis de cette nature n'a été signifié, ledit article ne s'applique pas à la demande à compter dudit jour.

Annulation

6. —1) Lorsqu'une requête en annulation d'un brevet (requête initiale) a été présentée en vertu de [l'article 33](#) de la loi de 1949 avant le jour fixé, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) lorsque la requête a été contestée avant le jour fixé, la requête, tout recours contre la décision rendue par le contrôleur sur la requête et tout recours ultérieur sont

instruits selon le droit antérieur, mais comme si le «Tribunal d'appel» mentionné dans la loi de 1949 et ses dispositions réglementaires était remplacé par le «Tribunal des brevets»;

b) lorsque la requête n'a pas été contestée, la requête initiale est réputée être une requête en annulation de brevet présentée en vertu de [l'article 33](#) de la loi de 1949 pour celui des motifs prévus à [l'article 32.1](#) de ladite loi qui correspond (de l'avis du contrôleur) au motif pour lequel la requête initiale a été présentée ou, en l'absence d'un motif correspondant, est réputée caduque immédiatement avant le jour fixé.

2) [L'alinéa 1\)a](#) ci-dessus s'applique sous réserve du [paragraphe 11.3](#) ci-après.

7. —1) Le présent paragraphe s'applique lorsqu'une requête en annulation de brevet a été présentée avant le jour fixé en vertu de [l'article 42](#) de la loi de 1949.

2) Lorsque le contrôleur n'a pas rendu, avant ledit jour, d'ordonnance concluant à l'annulation du brevet en vertu dudit article, la requête est réputée être devenue caduque immédiatement avant ledit jour.

3) Lorsque le contrôleur a rendu une telle ordonnance avant ledit jour, [l'article 42](#) continue de s'appliquer au brevet considéré, à compter dudit jour, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée, sans préjudice de [l'article 16](#) de la Loi de 1978 sur l'interprétation [*Interpretation Act 1978*].

Licences de plein droit et licences obligatoires

8. —1) Les [articles 35 à 41](#) et [43 à 45](#) de la loi de 1949 continuent de s'appliquer à compter du jour pertinent

a) à toute mention [relative à la disponibilité de licences de plein droit] faite, à toute ordonnance rendue ou à toute licence accordée en vertu des [articles 35 à 41](#) et en vigueur immédiatement avant ledit jour; et

b) à toute requête présentée avant ledit jour en vertu des [articles 35 à 41](#).

2) Tout recours contre une décision ou une ordonnance du contrôleur formé en vertu des [articles 35 à 41](#) ou [43 à 45](#) à compter du jour pertinent (et tout recours ultérieur) est instruit selon le droit antérieur, mais comme si le «Tribunal d'appel» mentionné dans la loi de 1949 et ses dispositions réglementaires était remplacé par le «Tribunal des brevets».

3) Dans le présent paragraphe, «le jour pertinent» s'entend, s'agissant de [l'article 41](#), de la date de promulgation de la présente loi et, s'agissant des [articles 35 à 40](#) et [43 à 45](#), du jour fixé.

Pays «conventionnels»

9. —1) Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, une Ordonnance en Conseil déclarant qu'un pays est un pays «conventionnel» à toutes les fins de la loi de 1949 ou aux fins de [l'article 1.2](#) de ladite loi et qui est en vigueur immédiatement avant le jour fixé est considérée comme une Ordonnance en Conseil édictée en vertu de [l'article 90](#) ci-dessus déclarant que ce pays est un pays «conventionnel» aux fins de [l'article 5](#) de la présente loi.

2) Lorsqu'une Ordonnance en Conseil déclarant qu'un pays est un pays «conventionnel» à toutes les fins de la loi de 1949 ou aux fins de [l'article 70](#) de ladite loi est en vigueur immédiatement avant le jour fixé, un navire immatriculé dans le pays en cause (avant ledit jour ou à compter dudit jour) est considéré. aux fins de [l'article 60](#) ci-dessus tel qu'appliqué en vertu du [paragraphe 3.2](#)) ci-dessus à un brevet existant ou à une demande existante, comme un navire «pertinent» et un aéronef ainsi immatriculé et un véhicule de locomotion terrestre appartenant à une personne ayant sa résidence habituelle dans ledit pays sont considérés, respectivement, comme un aéronef «pertinent» et un véhicule «pertinent».

Recours contre une décision du tribunal rendue sur certaines requêtes en annulation

10. Lorsque le tribunal a statué sur une requête présentée en vertu de [l'article 32.1j\)](#) de la loi de 1949 avant le jour fixé, tout recours formé contre cette décision (avant ledit jour ou à compter dudit jour) continue d'être instruit ou doit être formé et est tranché selon le droit antérieur.

Recours contre les décisions du contrôleur rendues en vertu des dispositions de la loi de 1949 qui demeurent en vigueur

11. —1) Dans le présent paragraphe, l'expression «les dispositions de la loi de 1949 qui demeurent en vigueur» s'entend des dispositions de la loi de 1949 qui continuent de s'appliquer à compter du jour fixé de la manière prévue au paragraphe 1 de la première annexe.

2) Le présent paragraphe s'applique

a) lorsque le contrôleur rend une décision ou donne des instructions (avant le jour fixé ou à compter dudit jour) en vertu de l'une des dispositions de la loi de 1949 qui demeure en vigueur et

b) lorsqu'un recours peut être formé en vertu de ces dispositions contre la décision ou les instructions:
toutefois, le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions précédentes de la présente annexe.

3) Lorsqu'un tel recours a été formé devant le Tribunal d'appel avant le jour fixé et que son instruction a débuté mais ne s'est pas terminée avant ledit jour, le recours (et tout recours ultérieur) continue d'être instruit et est tranché selon le droit antérieur.

4) Lorsqu'un tel recours a été ainsi formé mais que son instruction n'a pas débuté avant le jour fixé, il est renvoyé, en vertu du présent alinéa, au Tribunal des brevets ledit jour et le recours (ainsi que tout recours ultérieur) est instruit selon le droit antérieur, mais comme si le «Tribunal d'appel» mentionné dans la loi de 1949 et ses dispositions réglementaires était remplacé par le «Tribunal des brevets».

5) Un tel recours formé à compter du jour fixé doit être porté devant le Tribunal des brevets ou, lorsque la procédure dont il est recouru s'est déroulée en Ecosse, devant la *Court of Session*; et, en conséquence, l'expression «Tribunal d'appel» figurant à [l'article 31.2](#)) de la loi de 1949 est réputée s'entendre aussi du Tribunal des brevets ou (selon le cas) de la *Court of Session*.

6) [L'article 97.3\)](#) de la présente loi s'applique à toute décision rendue par le Tribunal des brevets sur un recours formé à compter du jour fixé contre une décision rendue ou des instructions données par le contrôleur en vertu de l'une des dispositions de la loi de 1949 qui demeure en vigueur de la même manière qu'il s'applique à une décision dudit tribunal mentionnée audit alinéa, excepté que les numéros des articles énumérés au [sous-alinéa a\)](#) dudit alinéa sont remplacés par les numéros **33**, **55** et **56** de la loi de 1949.

Recours contre les décisions du contrôleur formé en vertu de dispositions abrogées de la loi de 1949

12. —1) Le présent paragraphe s'applique lorsqu'un recours a été formé auprès du Tribunal d'appel avant le jour fixé en vertu d'une disposition de la loi de 1949 qui est abrogée par la présente loi.

2) Lorsque l'instruction d'un tel recours a commencé mais n'est pas terminée avant ledit jour, ce recours (et tout recours ultérieur) continue d'être instruit et est tranché selon le droit antérieur.

3) Lorsque l'instruction d'un tel recours n'a pas commencé avant ledit jour, elle est renvoyée en vertu du présent alinéa au Tribunal des brevets ledit jour et ce recours (ainsi que tout recours ultérieur) est instruit selon le droit antérieur, mais comme si le «Tribunal d'appel» mentionné dans la loi de 1949 et ses dispositions réglementaires était remplacé par le «Tribunal des brevets».

Recours formé contre les décisions du Tribunal d'appel auprès de la Cour d'appel

13. [L'article 87.1\)](#) de la loi de 1949 continue de s'appliquer à compter du jour fixé à toute décision du Tribunal d'appel rendue avant ledit jour et tout recours formé en vertu du présent paragraphe (ainsi que tout recours ultérieur) est instruit selon le droit antérieur.

Dispositions réglementaires

14. La compétence d'édicter des dispositions réglementaires en vertu de [l'article 123](#) de la présente loi comprend celle de les édicter à toutes les fins visées à [l'article 94](#) de la loi de 1949.

Dispositions supplémentaires

15. [L'article 97.2\)](#) de la présente loi s'applique

a) à tout recours formé auprès du Tribunal des brevets en vertu du [paragraphe 4.1\)a\)](#) [6.1\)a\)](#), [8.2\)](#) ou [11.5\)](#) ci-dessus et

b) à tout recours renvoyé audit tribunal en vertu du [paragraphe 11.4\)](#) ou [12.3\)](#) ci-dessus, de la même manière qu'il s'applique à un recours formé en vertu dudit article; et [l'article 97](#) de la présente loi s'applique aux fins d'un tel recours en lieu et place de [l'article 85](#) de la loi de 1949.

16. Dans la présente annexe, «le droit antérieur» s'entend de la loi de 1949, de ses dispositions réglementaires et de toute règle de droit tels qu'ils étaient en vigueur immédiatement avant le jour fixé.

17. Aux fins de la présente annexe,

a) l'opposition à la délivrance d'un brevet en vertu de [l'article 4](#) de la loi de 1949 est contestée lorsque le déposant de la demande de brevet dépose une réplique exposant de manière complète les motifs pour lesquels il conteste l'opposition;

b) la requête en annulation d'un brevet présentée en vertu de [l'article 33](#) de ladite loi est contestée lorsque le titulaire du brevet dépose une réplique exposant de manière complète les motifs pour lesquels il conteste la requête.

18. —1) Aucune des abrogations prévues par la présente loi en ce qui concerne les [articles 23](#) et [24](#) de la loi de 1949 n'a d'incidence sur une demande visée au paragraphe 3.3) de la première annexe.

2) L'abrogation prévue par la présente loi en ce qui concerne la Loi de 1957 sur les brevets [*Patents Act 1957*] n'a pas d'incidence sur les demandes existantes.

3) L'article 69 de la loi de 1949 (qui n'est pas abrogé par la présente loi) et [l'article 70](#) de ladite loi (qui continue de s'appliquer à certaines fins en vertu du [paragraphe 3](#) ci-dessus) s'appliquent comme si [l'article 68](#) de ladite loi n'avait pas été abrogé par la présente loi et comme si le paragraphe 9 ci-dessus n'avait pas été adopté.

CINQUIÈME ANNEXE

Modifications consécutives

Loi de 1947 sur les procédures de la Couronne [*Crown Proceedings Act 1947*]

1. [Abrogé.]

Loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés [*Registered Designs Act 1949*]

2. [Abrogé.]²⁰

3. [Abrogé.]²¹

Loi de 1958 sur les contrats relatifs à la défense [*Defence Contracts Act 1958*]

4. A **l'alinéa 4) de l'article 4** de la Loi de 1958 sur les contrats relatifs à la défense, les mots «Loi de 1977 sur les brevets» remplacent tout le texte depuis «Loi de 1949 sur les brevets» jusqu'à la fin.

Loi de 1970 sur l'administration de la justice [*Administration of Justice Act 1970*]

²⁰ Pour le texte de la Loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ROYAUME-UNI — Texte 4-002.

²¹ Disposition incorporée dans le texte mentionné à la note 20 ci-dessus.

5. —1) Aux **alinéas 2) et 3)** de l'**article 10** de la Loi de 1970 sur l'administration de la justice, le mot «ou» est remplacé, dans chaque cas, par «le».

2) A l'**alinéa 4)** dudit **article 10**, les mots «(tel qu'ainsi modifié)» sont remplacés par «(tel que modifié par l'**article 24** de la Loi de 1969 sur l'administration de la justice)».

3) Le texte de l'**alinéa 5)** dudit **article 10** est remplacé par le texte suivant:

«5) A l'**alinéa 8)** dudit **article 28** (qui confère au tribunal la compétence d'adopter des règlements de procédure, etc.) sont ajoutés, à la fin de l'alinéa, les mots 'y compris le droit d'audience'.»

Loi de 1973 sur l'Agence pour l'énergie atomique (Groupe des armements) [*Atomic Energy Authority (Weapons Group) Act 1973*]

6. A l'**article 5.2)** de la Loi de 1973 sur l'Agence pour l'énergie atomique (Groupe des armements),

a) après la première mention de la «Loi de 1949 sur les brevets» sont ajoutés les mots «, la Loi de 1977 sur les brevets»; et

b) après la deuxième mention de la «Loi de 1949 sur les brevets» sont ajoutés les mots «**article 55.4)** de la Loi de 1977 sur les brevets».

Loi de 1973 sur la loyauté en matière de commerce [*Fair Trading Act 1973*]

7. [Abrogé.]

Loi de 1976 sur les pratiques commerciales restrictives [*Restrictive Trade Practices Act 1976*]

8. [Abrogé.]